Missionnaires de la Compagnie de Marie

MONTFORTAIN Aujourd'hui

Règle Fondamentale / Triptyque Constitutions et Statuts Généraux

Missionnaires de la Compagnie de Marie

MONTFORTAIN Aujourd'hui

Règle Fondamentale / Triptyque

Constitutions
et Statuts Généraux



Prot. n. L 15-1/83

DÉCRET

La Compagnie de Marie (Missionnaires Montfortains), dont la maison générale est à Rome, se propose de contribuer à l'instauration du Règne de Jésus par Marie, grâce à son apostolat missionnaire auprès des fidèles et des infidèles.

Se conformant aux décrets du Concile Vatican II et aux normes de l'Église, la Compagnie a élaboré un nouveau texte de Constitutions, que le Supérieur général, suivant le vote du Chapitre, a présenté au Saint-Siège pour en obtenir l'approbation.

La Sacrée Congrégation pour les Religieux et les Instituts séculiers, après avoir soumis ce texte à l'étude des Consulteurs, tenant en compte le vote favorable du Congrès, par le présent décret, approuve et confirme le texte modifié par le même Congrès, selon l'exemplaire en langue française conservé dans ses Archives, à condition que soit observé tout ce qui doit être observé de par le droit.

La même Sacrée Congrégation approuve également, comme texte législatif, la « Règle fondamentale », précédant les Constitutions et composée de trois écrits du Fondateur, de telle manière que pour les normes, les Constitutions ont priorité; mais pour les principes, c'est la Règle.

Cette Sacrée Congrégation forme le vœu que, grâce à la fidèle observance de ces textes, se réalise le plus cher désir du Fondateur : « Que le Seigneur se serve de ses Missionnaires Montfortains pour se former une Compagnie choisie de garde-corps, afin que tous lui rendent gloire dans son temple » (PE 30).

Fait à Rome le 24 mars, en la fête de l'Annonciation du Seigneur, de l'an 1984.

E. Card. Pironio. Pref.

+ duputin hope 0.1.8.

feu



Rome, le 13 juin 1994.

Prot. n. L 15 - 1/94

Cher Père Supérieur Général,

En réponse à votre courrier du 8 juin, la Congrégation pour les Instituts de vie consacrée et les Sociétés de vie apostolique approuve par la présente lettre les nouveaux articles de vos Constitutions contenus dans le document ci-joint, dont un exemplaire reste dans les archives du Dicastère.

L'approbation de ces textes entraîne des suppressions en divers articles, suppressions également approuvées telles qu'elles étaient signalées dans votre document du 14 mars dernier.

Vous constaterez que nous avons retiré du texte approuvé le point c) de l'article 236. Ce point ne figurait pas dans votre document précédent ; vos prédécesseurs l'avaient eux-mêmes supprimé avec raison en 1984, l'article 202 b) et le Statut 63 indiquant les pouvoirs des supérieurs provinciaux et locaux quant à la concession de la faculté d'entendre les confessions. Nous avons supposé qu'il s'agissait d'une erreur de secrétariat.

Si vous réalisez une nouvelle édition imprimée de vos

Constitutions, veuillez avoir la bonté de nous en adresser deux exemplaires pour nos archives. Je vous en remercie d'avance et vous assure à nouveau, cher Père, de mes sentiments bien dévoués dans le Seigneur.

> Eduardo Card. Martínez Somalo Préfet

Jesús Torres, CMF Sous-Secrétaire

Révérend Père William J. Considine Supérieur général des Missionnaires Montfortains

ROMA

P.J. Texte approuvé des nouveaux articles.



Cité du Vatican, le 21 juin 2011

Prot. n. 49318/2005 Prot. n. L154/2011

Révérend Père,

Vos courriers des 22 et 31 mai nous sont bien parvenus et nous vous en remercions.

Nous tenons tout d'abord à vous féliciter pour votre ré-élection en tant que Supérieur général de la *Congrégation des Missionnaires de la Compagnie de Marie*. Ce nouveau mandat vous dit toute la reconnaissance et la confiance que vous accordent vos frères. Nous nous en réjouissons et vous souhaitons cordialement de poursuivre ce service dans une charité toujours plus grande, à l'école de la Bienheureuse Vierge Marie.

En ce qui concerne les modifications adoptées par l'Assemblée capitulaire, ce Dicastère est heureux de pouvoir les approuver (art. 3, 58, 138, 141, 142, 143, 145, 147, 149, 150, 155, 156, 157, 165, 169, 171, 172, 173, 177, 178, 181, 185, 186, 197, 198, 207, 213, 215, 225, 237, 238, 239, 250, 264).

Toutefois, en ce qui concerne les dépositions (cf. art. 231), la déposition d'un Assistant doit être soumise à

l'appréciation du Siège Apostolique, à la décision duquel il faut se tenir. Il conviendrait encore de prévoir le cas de la démission du Supérieur général et de sa déposition.

Dans l'attente de prendre connaissance, avec intérêt, de la Relation périodique de la Congrégation, je vous prie de croire, Révérend Père, à l'assurance de mon fidèle dévouement dans le Christ.

¥ Joseph W. Tobin, C.Ss.R. Archevêque Secrétaire

P. Sebastiano Paciolla, O.Cist. Sous-Secrétaire

P. SANTINO BREMBILLA Supérieur général Missionnaires Montfortains Viale dei Monfortani, 65 00135 **Roma**



Cité du Vatican, le 14 janvier 2012

Prot. n. L154/2011

Mon Père,

Votre courrier de ce 6 décembre nous est bien parvenu et a retenu toute notre attention. Vous y soumettez à l'approbation de ce Dicastère la modification des articles 223 et 231 des Constitutions des *Missionnaires Montfortains*.

Ces dispositions ont été examinées avec soin par ce Dicastère. En ce qui concerne l'article 223, il convient d'ajouter, pour ce qui a trait à la démission du Supérieur général, que celui-ci présente sa demande « après avoir informé les Conseillers ». Sous cette réserve, la Congrégation pour les Instituts de vie consacrée et les Sociétés de vie apostolique approuve les modifications en cause.

Profitant de l'occasion pour vous présenter, ainsi qu'à tous les Missionnaires Montfortains, une sainte nouvelle Année, je vous prie de recevoir, mon Père, l'assurance de mon fidèle dévouement dans le Christ Rédempteur.

▼Joseph W. Tobin, C.Ss.R. Archevêque Secrétaire

P. Sebastiano Paciolla, O.Cist. Sous-Secrétaire

P. SANTINO BREMBILLA Supérieur général Missionnaires Montfortains Viale dei Monfortani, 65 00135 **Roma**



Cité du Vatican, le 13 juillet 2013

Prot. n. L154/2011

Révérend Père,

Par courrier de ce 5 juin dernier, vous nous faisiez part de certaines erreurs et oublis à l'occasion de l'approbation par ce Dicastère de modifications aux Constitutions des *Missionnaires Montfortains*.

Par la présente, nous corrigeons notre courrier du 21 juin 2011 en ce qui concerne les dispositions suivantes :

- les modifications votées par le Chapitre général relatives aux articles 174, 175 et 176 sont approuvées,
- nous prenons note que l'article 231 n'est pas supprimé.

Par ailleurs, eu égard aux circonstances que vous évoquez au sujet de la démission présentée par le Vicaire général et la nécessité de pourvoir à son remplacement, ce Dicastère concède la dispense de cet article 231 et autorise par conséquent le Supérieur général à nommer un nouveau Conseiller avec le consentement de son Conseil. En profitant de l'occasion pour vous confier, ainsi que tous les Missionnaires Montfortains, à l'intercession maternelle de la Bienheureuse Vierge Marie, je vous prie de recevoir, Révérend Père, l'assurance de mon fidèle dévouement dans le Christ.

José Rodríguez Carballo, O.F.M.
Archevêque Secrétaire

Sr. Nicoletta V. Spezzati, A.S.C. Sous-Secrétaire

Rév. Père Santino Brembilla Supérieur général Missionnaires Montfortains Viale dei Monfortani, 65 00135 **Roma**



Cité du Vatican, le 21 août 2017

Prot. n. L154/2011

Mon Père,

Par courrier du 14 juin dernier, le Rév. Père Balaswamy Kata, Procurateur général de la Congrégation des Missionnaires Montfortains, nous a transmis la demande d'approbation des modifications aux Constitutions, votées à la majorité requise lors du dernier Chapitre général de l'Institut, en mai 2017.

Après avoir examiné avec soin les modifications en cause, ce Dicastère les accepte et, par la présente, approuve les modifications aux articles 147, 148, 162, 174 et 231 telles qu'elles résultent du courrier précité du 14 juin 2017.

En profitant de l'occasion pour vous saluer très fraternellement, nous vous prions de recevoir, mon Père, Paix et Bien dans le Seigneur.

P. Sebastiano Paciolla, O.Cist. Sous-Secrétaire ♣ José Rodríguez Carballo, O.F.M. Archevêque Secrétaire

Rév. Père LUIZ AUGUSTO STEFANI Supérieur général Congrégation des Missionnaires de la Compagnie de Marie Viale dei Monfortani, 65 00135 **Roma**

PRÉSENTATION

"Le visage vivant de Saint Louis-Marie montre des traits bien marqués par l'Europe, avec des accents chatoyants venus des Caraïbes, de l'Amérique Latine, de l'Afrique et de l'Asie. Le visage vivant de Montfort apparaît parfois jeune et débordant d'une énergie nouvelle ; parfois aussi il exprime l'expérience, la sagesse et l'âge. Le visage vivant de Montfort ne connaît pas de frontières ; il n'est contenu ni dans le Nord ni dans le Sud. Le visage vivant de Montfort, c'est **le vôtre** – et celui de **tous** vos confrères montfortains de par le monde" (Lettre des Capitulants aux Confrères, 20 mai 2017).

L'héritage de Saint Louis-Marie Grignion de Montfort, ce ne sont pas seulement ses écrits, sa manière de faire les missions ou la spiritualité dont nous nous inspirons. Il nous a fait cadeau d'une manière de voir le monde : sans frontières. Les participants du Chapitre général 2017 nous ont fait voir cette conviction dans la première partie de la Lettre envoyée à tous les confrères.

Le Père de Montfort nous a laissé aussi la proposition d'un « style de vie » basé sur les relations fraternelles et qui pourrait se constituer dans une vraie « Compagnie de Missionnaires ». Nous le voyons dans la Règle Manuscrite : "Ils ont les uns pour les autres une charité prévenante et pleine de bonne volonté, cherchant l'occasion de se faire plaisir l'un à l'autre ; pleine de respect, se prévenant d'honneur les uns les autres, pleine de patience, se supportant les uns les autres dans leurs défunts" (RM 44, 1).

Ces textes-là et d'autres textes inspirateurs, avec les Constitutions et les Statuts, sont la boussole qui nous oriente sur le chemin vers les valeurs fondamentales de la vie consacrée montfortaine, comme « Missionnaires de la Compagnie de Marie ».

Les dernières éditions de Montfortains Aujourd'hui, celles de 1984 et 1994, ont répondu au besoin de l'aménagement entre la réalité de l'Église dans le monde d'aujourd'hui et la manière de vivre notre charisme montfortain. L'un des accents inspirateurs a été l'inclusion des « Quatre Notes » de la mission montfortaine approuvées au Chapitre général 1987 et inclues dans l'édition de Montfortains Aujourd'hui, 1994 : L'évangélisation, Marie, la désinstallation et le faire ensemble (S 7). D'autres adaptations ont été faites avec la finalité de nous maintenir actualisés sur le chemin des valeurs fondamentales que nous portons dans le cœur.

Les participants du Chapitre général de 2017 nous ont invités à entrer dans le processus de conversion permanente qui, avec les Constitutions actuelles et les Statuts, seront les instruments inspirateurs des Montfortains Aujourd'hui.

Cheminons sous la protection de la Vierge Marie, Trône de la Sagesse et Reine des cœurs.

Rome, le 28 avril 2019 Solennité de Saint Louis-Marie Grignion de Montfort

> P. Luiz Augusto Stefani, smm Supérieur général

ABRÉVIATIONS

ACM Aux associés de la Compagnie de Marie L Lettres de Saint Louis-Marie de Montfort LM Lettre aux habitants de Montbernage

PE Prière embrasée

RM Règle des prêtres missionnaires de la Compagnie

de Marie

SM Secret de Marie

VD Traité de la Vraie Dévotion à la Sainte Vierge

C Constitutions

S Statuts

can(n) Droit canon

CIVCSVA Congrégation pour les Instituts de Vie consacrée

et les Sociétés de Vie apostolique

RFIS Ratio Fundamentalis Institutionis Sacerdotalis SCRIS Sacrée Congrégation pour les religieux et les

instituts séculiers

AVANT-PROPOS

Cette nouvelle édition de *Montfortains Aujourd'hui* est le résultat de discussions tenues aux Chapitres généraux de 2011 et de 2017 et des approbations subséquentes. Dans l'exemplaire que vous recevrez de cette nouvelle édition, vous constaterez en les lisant que certains numéros des Constitutions ont été modifiés par les Chapitres généraux de 2011 et de 2017 et ont été approuvés par le Saint-Siège les 21 juin 2011 et 21 août 2017 respectivement. Les amendements aux numéros 223 et 231 ont aussi reçu l'approbation du Saint-Siège le 14 janvier 2012 (cf. *Lettres d'approbation du Saint-Siège*). Quant aux Statuts – qui relèvent du Chapitre général – ils ont été modifiés et enrichis de références aux documents de l'Église. Voici un aperçu des modifications apportées.

Étant conscients qu'un jour il soit possible que des entités deviennent des communautés rattachées au Généralat, un autre élément a été ajouté à nos structures (C 162). Conséquemment, la Compagnie de Marie comprend maintenant six structures d'entités : 1) la Congrégation, 2) les provinces, 3) les vice-provinces, 4) les délégations du Généralat, 5) les communautés locales rattachées au Généralat et 6) les communautés locales.

Répondant au désir de promouvoir l'internationalité, plusieurs confrères sont devenus missionnaires dans d'autres entités. Ces missionnaires qui ont quitté leur entité d'origine pour travailler dans une autre exercent leurs voix passive et active exclusivement dans l'entité où ils travaillent (*C 174*).

Auparavant, nos Constitutions précisaient la procédure à suivre pour accepter la démission d'un Assistant général, mais sans prévoir le mode de remplacement. Dans la nouvelle édition, au même numéro, vous trouverez cette procédure de remplacement si la fonction devient vacante (*C* 231).

Ces nouvelles Constitutions présentent une procédure claire en ce qui concerne les contrats avec l'Ordinaire du lieu (*C 58*), les niveaux de formation (*C 138 ss*), l'érection ou la suppression d'une maison dans une entité (*C 171*) et le fonctionnement d'une vice-province (*C 215*).

Certains Statuts concernant les vœux, la vie communautaire et la solidarité ont été enrichis à partir de documents officiels de l'Église, comme par exemple l'exhortation apostolique *Vita consecrata* (1996), les orientations publiées par la *CIVCSVA*, par exemple *Le Service de l'autorité et l'obéissance* (2008) et *L'économie au service du charisme et de la mission* (2018).

Nous avons utilisé une nouvelle méthode pour la numérotation des Statuts. Ceux-ci porteront le même numéro que l'article des Constitutions qu'ils développent, suivi d'autres numéros en décimal, selon le nombre d'items du Statut en question. Par exemple, le Statut rattaché au numéro 55 des Constitutions portera le numéro 55.1. Ceci devrait faciliter la recherche.

Le Supérieur général et son Conseil remercient tous ceux qui ont contribué à la préparation de cette nouvelle édition de nos Constitutions. Nous souhaitons qu'elle porte fruit dans la vie de tous les missionnaires de la Compagnie de Marie.

P. Balaswamy Kata, smm Procureur général

Première partie :

TRIPTYQUE / RÈGLE FONDAMENTALE

Prière Embrasée

- [1] Memento, Domine, Congregationis tuae, quam possedisti ab initio (cf. Ps 74 [73], 2). Souvenez-vous, Seigneur, de votre Congrégation que vous avez possédée de toute éternité, en pensant à elle dans votre esprit ab initio ; que vous avez possédée dans vos mains, lorsque vous avez tiré l'univers du néant ab initio ; que vous avez possédée dans votre cœur, lorsque votre cher Fils mourant sur la croix l'arrosait de son sang et la consacrait par sa mort, en la confiant à sa sainte Mère.
- [2] Exaucez, Seigneur, les desseins de votre miséricorde ; suscitez les hommes de votre droite, tels que vous les avez montrés, en donnant des connaissances prophétiques à quelques-uns de vos plus grands serviteurs, un saint François de Paule, un saint Vincent Ferrier, une sainte Catherine de Sienne et à tant d'autres grandes âmes dans le dernier siècle passé et même dans celui où nous vivons.
- [3] Memento: Dieu tout puissant, souvenez-vous de cette Compagnie en y appliquant la toute-puissance de votre bras qui n'est pas raccourci, pour lui donner le jour et pour la conduire à sa perfection. Innova signa, immuta mirabilia (Si 36, 6), sentiamus adjutorium brachii tui: Ô grand Dieu, qui pouvez des pierres

brutes faire autant d'enfants d'Abraham, dites une seule parole en Dieu pour envoyer de bons ouvriers en votre moisson et de bons missionnaires en votre Église.

- [4] Memento: Dieu de bonté, souvenez-vous de vos anciennes miséricordes, et par ces mêmes miséricordes souvenez[-vous] de cette Congrégation ; souvenez[-vous] des promesses réitérées que vous nous avez faites par vos prophètes et par votre Fils même de nous exaucer dans nos justes demandes. Souvenez[-vous] des prières que vos serviteurs et servantes vous ont faites sur ce sujet depuis tant de siècles ; que leurs vœux, leurs sanglots, leurs larmes et leur sang répandu viennent en votre présence pour solliciter puissamment votre miséricorde. Mais souvenez-vous surtout de votre cher Fils: respice in faciem Christi tui (Ps 84 [83], 10). Son agonie, sa confusion et sa plainte amoureuse au Jardin des Olives lorsqu'il dit : quae utilitas in sanguine meo (Ps 30 [29], 10), sa mort cruelle et son sang répandu vous crient hautement miséricorde, afin que, par le moyen de cette Congrégation, son empire soit établi sur les ruines de celui de vos ennemis.
- [5] Memento: souvenez-vous, Seigneur, de cette Communauté dans les effets de votre justice. Tempus faciendi, Domine, dissipaverunt legem tuam (Ps 119 [118], 126): il est temps de faire ce que vous avez promis de faire. Votre divine loi est transgressée, votre Évangile est abandonné, les torrents d'iniquité inondent toute la terre et entraînent jusqu'à vos serviteurs, toute

la terre est désolée, l'impiété est sur le trône, votre sanctuaire est profané et l'abomination est jusque dans le lieu saint. Laisserez-vous tout ainsi à l'abandon, juste Seigneur, Dieu des vengeances ? Tout deviendra-t-il à la fin comme Sodome et Gomorrhe ? Vous tairez-vous toujours? Souffrirez-vous toujours? Ne faut-il pas que votre volonté soit faite sur la terre comme dans le ciel et que votre règne arrive ? N'avez-vous pas montré par avance à quelques-uns de vos amis une future rénovation de votre Église ? Les Juifs ne doivent-ils pas se convertir à la vérité ? N'est-ce pas ce que l'Église attend? Tous les saints du ciel ne vous crient-ils justice: vindica (Ap 6, 10) ? Tous les justes de la terre ne vous disent-ils pas: amen, veni, Domine (Ap 22, 20)? Toutes les créatures même les plus insensibles gémissent sous le poids des péchés innombrables de Babylone et demandent votre venue pour rétablir toutes choses : omnis creatura ingemiscit, etc. (cf. Rm 8, 22).

[6] Seigneur Jésus, memento Congregationis tuae: souvenez-vous de donner à votre Mère une nouvelle Compagnie pour renouveler par elle toutes choses et pour finir par Marie les années de la grâce, comme vous les avez commencées par elle. Da matri tuae liberos, alioquin moriar (Gn 30, 1): donnez des enfants et des serviteurs à votre Mère, autrement, que je meure.

Da matri tuae : c'est pour votre Mère que je vous prie. Souvenez-vous de ses entrailles et de ses mamelles et ne me rebutez pas. Souvenez-vous de qui vous êtes Fils et m'exaucez. Souvenez-vous de ce qu'elle vous est et de ce que vous lui êtes, et satisfaites à mes vœux.

Qu'est-ce que je vous demande ? Rien en ma faveur, tout pour votre gloire.

Qu'est-ce que je vous demande ? Ce que vous pouvez et même, je l'ose dire, ce que vous devez m'accorder, comme Dieu véritable que vous êtes, à qui toute puissance a été donnée au ciel et dans la terre, et comme le meilleur de tous les enfants, qui aimez infiniment votre Mère.

[7] Qu'est-ce que je vous demande ? *Liberos* : des prêtres libres de votre liberté, détachés de tout, sans père, sans mère, sans frères, sans sœurs, sans parents selon la chair, sans amis selon le monde, sans biens, sans embarras et sans soins et même sans volonté propre.

[8] Liberos: des esclaves de votre amour et de votre volonté, des hommes selon votre cœur qui, sans propre volonté qui les souille et les arrête, fassent toutes vos volontés et terrassent tous vos ennemis, comme autant de nouveaux David, le bâton de la Croix et la fronde du saint Rosaire dans les mains: in baculo Cruce et in virga Virgine (cf. 1 S 17, 40 et Ps 23 [22], 4).

[9] Liberos : des nues élevées de la terre et pleines de rosée céleste qui sans empêchement volent de tous côtés selon le souffle du Saint-Esprit. Ce sont eux

en partie dont vos prophètes ont eu la connaissance, quand ils ont demandé : qui sunt isti qui sicut nubes volant (ls 60, 8) ? Ubi erat impetus spiritus illuc gradiebantur (Ez 1, 12).

[10] Liberos: des gens toujours à votre main, toujours prêts à vous obéir, à la voix de leurs supérieurs, comme Samuel: praesto sum (1 S 3, 16), toujours prêts à courir et à tout souffrir avec vous et pour vous, comme les apôtres: eamus et moriamur cum illo (Jn 11, 16).

[11] Liberos: de vrais enfants de Marie, votre sainte Mère, qui soient engendrés et conçus par sa charité, portés dans son sein, attachés à ses mamelles, nourris de son lait, élevés par ses soins, soutenus de son bras et enrichis de ses grâces.

[12] Liberos: de vrais serviteurs de la Sainte Vierge qui, comme autant de saint Dominique, aillent partout, le flambeau luisant et brûlant du saint Évangile dans la bouche et le saint Rosaire à la main, aboyer comme des chiens, brûler comme des feux et éclairer les ténèbres du monde comme des soleils, et qui, par le moyen d'une vraie dévotion à Marie, c'est-à-dire intérieure sans hypocrisie, extérieure sans critique, prudente sans ignorance, tendre sans indifférence, constante sans légèreté et sainte sans présomption, écrasent partout où ils iront la tête de l'ancien serpent, afin que la malédiction que vous lui avez donnée soit entièrement accomplie :

inimicitias ponam inter te et mulierem, inter semen tuum et semen ipsius et ipsa conteret caput tuum (Gn 3, 15).

[13] Il est vrai, grand Dieu, que le démon mettra, comme vous avez prédit, de grandes embûches au talon de cette femme mystérieuse, c'est-à-dire à cette petite Compagnie de ses enfants qui viendront sur la fin du monde, et qu'il y aura de grandes inimitiés entre cette bienheureuse postérité de Marie et la race maudite de Satan. Mais c'est une inimitié toute divine et la seule dont vous soyez l'auteur : inimicitias ponam. Mais ces combats et ces persécutions, que les enfants et la race de Bélial livreront à la race de votre sainte Mère, ne serviront qu'à faire davantage éclater la puissance de votre grâce, le courage de leur vertu et l'autorité de votre Mère ; puisque vous lui avez dès le commencement du monde donné la commission d'écraser cet orgueilleux par l'humilité de son cœur et de son talon : ipsa conteret caput tuum.

[14] Alioquin moriar: ne vaut-il pas mieux pour moi de mourir que de vous voir, mon Dieu, tous les jours si cruellement et si impunément offensé et d'être tous les jours de plus en plus dans le danger d'être entraîné par les torrents d'iniquité qui grossissent? Mille morts me seraient plus tolérables. Ou envoyez-moi du secours du ciel ou enlevez mon âme.

Si je n'avais pas espérance que vous exaucerez tôt ou tard ce pauvre pécheur dans les intérêts de votre gloire comme vous en avez déjà exaucé tant d'autres : iste pauper clamavit et Dominus exaudivit eum (Ps 34 [33], 7), je vous prierais absolument avec un prophète : tolle animam meam (1 R 19, 4). Mais la confiance que j'ai en votre miséricorde me fait dire avec un autre prophète : non moriar sed vivam et narrabo opera Domini (Ps 118 [117], 17), jusqu'à ce que je puisse dire avec Siméon : nunc dimittis servum tuum in pace, quia viderunt oculi mei (Lc 2, 29-30), etc.

- [15] Memento: Saint-Esprit, souvenez-vous de produire et former des enfants de Dieu avec votre divine et fidèle Épouse Marie. Vous avez formé le chef des prédestinés avec elle et en elle; c'est avec elle et en elle que vous devez former tous ses membres. Vous n'engendrez aucune personne divine dans la Divinité; mais c'est vous seul qui formez toutes les personnes divines hors de la Divinité, et tous les saints qui ont été et seront jusqu'à la fin du monde sont autant d'ouvrages de votre amour uni à Marie.
- [16] Le règne spécial de Dieu le Père a duré jusqu'au déluge et a été terminé par un déluge d'eau ; le règne de Jésus-Christ a été terminé par un déluge de sang, mais votre règne, Esprit du Père et du Fils, continue à présent et sera terminé par un déluge de feu, d'amour et de justice.
- [17] Quand sera que viendra ce déluge de feu du pur amour que vous devez allumer sur toute la terre

d'une manière si douce et si véhémente que toutes les nations, les Turcs, les idolâtres et les Juifs même en brûleront et se convertiront ? Non est qui se abscondat a calore ejus (Ps 19 [18], 7). Accendatur (Lc 12, 49) : que ce divin feu que Jésus-Christ est venu apporter sur la terre soit allumé, avant que vous allumiez celui de votre colère qui réduira toute la terre en cendre. Emitte Spiritum tuum et creabuntur et renovabis faciem terrae (Ps 104 [103], 30) : envoyez cet Esprit tout de feu sur la terre, pour y créer des prêtres tout de feu, par le ministère desquels la face de la terre soit renouvelée et votre Église réformée.

[18] Memento Congregationis tuae: c'est une Congrégation, c'est une assemblée, c'est un choix, c'est une triette de prédestinés que vous devez faire dans le monde et du monde: ego elegi vos de mundo (Jn 15, 19). C'est un troupeau d'agneaux paisibles que vous devez ramasser parmi tant de loups; une Compagnie de chastes colombes et d'aigles royales parmi tant de corbeaux; un essaim de mouches à miel parmi tant de frelons; une troupe de cerfs agiles parmi tant de tortues; un bataillon de lions courageux parmi tant de lièvres timides. Ah! Seigneur: congrega nos de nationibus (Ps 106 [105], 47). Assemblez-nous, unissez-nous, afin qu'on en rende toute la gloire à votre nom saint et puissant.

[19] Vous avez prédit cette illustre Compagnie à votre prophète, qui s'en explique en termes fort obscurs et fort secrets mais tout divins :

- 1. Pluviam voluntariam segregabis, Deus, haereditati tuae et infirmata est, tu vero perfecisti eam. - 2. Animalia tua habitabunt in ea. Parasti in dulcedine tua pauperi, Deus.
- 3. Dominus dabit verbum evangelizantibus virtute multa.
- 4. Rex virtutum dilecti et speciei domus dividere spolia.
- 5. Si dormiatis inter medios cleros, pennae columbae deargentatae et posteriora dorsi ejus in pallore auri. 6. Dum discernit caelestis reges super eam, nive dealbabuntur in Selmon; mons Dei, mons pinguis. 7. Mons

buntur in Selmon; mons Dei, mons pinguis. - 7. Mons coagulatus, mons pinguis; ut quid suspicamini montes coagulatos. - 8. Mons in quo beneplacitum est Deo habitare in eo, et enim Deus habitabit in finem (Ps 68 [67], 10-17).

[20] Quelle est, Seigneur, cette pluie volontaire que vous avez séparée et choisie pour votre héritage affaibli, sinon ces saints missionnaires, enfants de Marie, votre Épouse, que vous devez assembler et séparer du commun pour le bien de votre Église si affaiblie et si souillée par les crimes de ses enfants ?

[21] Qui sont ces animaux et ces pauvres qui demeureront en votre héritage et qui y seront nourris de la douceur divine que vous leur avez préparée, sinon ces pauvres missionnaires abandonnés à la Providence qui regorgeront de vos plus divines délices ; sinon ces animaux mystérieux d'Ézéchiel qui auront l'humanité de l'homme par leur charité désintéressée et bienfaisante envers le prochain, le courage du lion par leur sainte colère et leur zèle ardent et prudent contre les démons les enfants

de Babylone, la force du bœuf par leurs travaux apostoliques et leur mortification contre leur chair, et enfin l'agilité de l'aigle par leur contemplation en Dieu ? Tels seront les missionnaires que vous voulez envoyer en votre Église. Ils auront un œil d'homme pour le prochain, un œil de lion contre vos ennemis, un œil de bœuf contre eux-mêmes et un œil d'aigle pour vous.

[22] Ces imitateurs des apôtres prêcheront virtute multa (cf. Mt 24, 30; Mc 13, 16), virtute magna (cf. Ac 4, 33; Bar 2, 11), avec une grande force et vertu, et si grande et si éclatante qu'ils remueront tous les esprits et les cœurs des lieux où ils prêcheront. C'est à eux à qui vous donnerez votre parole: dabit verbum; votre bouche même et votre sagesse: dabo vobis os et sapientiam cui non poterunt resistere omnes adversarii vestri (Lc 21, 15), à laquelle aucun de leurs ennemis ne pourra résister.

[23] C'est parmi ces bien-aimés que vous, en qualité de Roi des vertus de Jésus-Christ le bien-aimé, vous prendrez vos complaisances, puisqu'ils n'auront point d'autre but dans toutes leurs missions que de vous donner toute la gloire des dépouilles qu'ils remporteront sur vos ennemis : rex virtutum dilecti dilecti et speciei domus dividere spolia.

[24] Par leur abandon à la Providence et leur dévotion à Marie, ils auront les ailes argentées de la colombe ; inter medios cleros pennae columbae deargentatae, c'est-à-dire la pureté de la doctrine et des

mœurs ; et leur dos doré : et posteriora dorsi ejus in pallore auri, c'est-à-dire une parfaite charité envers le prochain pour supporter ses défauts et un grand amour pour Jésus-Christ pour porter sa croix.

[25] Vous seul, comme le Roi des cieux et le Roi des rois, séparerez du commun ces missionnaires comme autant de rois pour les rendre plus blancs que la neige sur la montagne de Selmon, montagne de Dieu, montagne abondante et fertile, montagne forte et coagulée, montagne dans laquelle Dieu se complaît merveilleusement et dans laquelle il demeure et demeurera jusqu'à la fin.

Qui est, Seigneur, Dieu de vérité, cette mystérieuse montagne dont vous nous dites tant de merveilles, sinon Marie, votre chère Épouse, dont vous avez mis les fondements sur les cimes des plus hautes montagnes : fundamenta ejus in montibus sanctis (Ps 87 [86], 1). Mons in vertice montium (Is 2, 2).

Heureux et mille fois heureux les prêtres que vous avez si bien choisis et prédestinés pour demeurer avec vous sur cette abondante et divine montagne, afin d'y devenir des rois de l'éternité par leur mépris de la terre et leur élévation en Dieu, afin d'y devenir plus blancs que la neige par leur union à Marie, votre Épouse toute belle, toute pure et toute immaculée, afin de s'y enrichir de la rosée du ciel et de la graisse de la terre, de toutes les bénédictions temporelles et éternelles dont Marie est toute remplie.

C'est du haut de cette montagne [que], comme des Moïse, ils lanceront par leurs ardentes prières des traits contre leurs ennemis pour les terrasser ou convertir.

C'est sur cette montagne où ils apprendront de la bouche même de Jésus-Christ, qui y demeure toujours, l'intelligence de ses huit béatitudes.

C'est sur cette montagne de Dieu qu'ils seront transfigurés avec lui comme sur le Thabor, qu'ils mourront avec lui comme sur le calvaire et qu'ils monteront au ciel avec lui comme sur la montagne des Oliviers.

[26] Memento Congregationis tuae. Tuae: c'est à vous seul à faire par votre grâce cette assemblée; si l'homme y met le premier la main rien ne sera fait; s'il y mêle du sien avec vous il gâtera tout, il renversera tout. Tuae Congregationis: c'est votre ouvrage, grand Dieu. Opus tuum fac: faites votre œuvre tout divin, amassez, appelez, assemblez de tous les lieux de votre domination vos élus pour en faire un corps d'armée contre vos ennemis.

[27] Voyez-vous, Seigneur, Dieu des armées, les capitaines qui forment les compagnies complètes, les potentats qui font des armées nombreuses, les navigants qui forment des flottes entières, les marchands qui s'assemblent en grand nombre dans les marchés et les foires ? Que de larrons, d'impies, d'ivrognes et de libertins s'unissent en foule contre vous tous les jours et si

facilement et si promptement : un coup de sifflet qu'on donne, un tambour qu'on bat, une pointe d'une épée émoussée qu'on montre, une branche sèche de laurier qu'on promet, un morceau de terre jaune ou blanche qu'on offre... en trois mots, une fumée d'honneur, un intérêt de néant et un chétif plaisir de bête qu'on a en vue réunit en un instant les voleurs, ramasse les soldats, joint les bataillons, assemble les marchands, remplit les maisons et les marchés et couvre la terre et la mer d'une multitude innombrable de réprouvés qui, quoique tous divisés les uns d'avec les autres, ou par l'éloignement des lieux, ou par la différence des humeurs, ou par leur propre intérêt, s'unissent cependant tous ensemble jusqu'à la mort pour vous faire la guerre sous l'étendard et la conduite du démon.

[28] Et vous, grand Dieu, quoiqu'il y ait tant de gloire, de douceur et de profit à vous servir, quasi personne ne prendra votre parti en main ? Quasi aucun soldat ne se rangera sous vos étendards ? Quasi aucun saint Michel ne s'écriera du milieu de ses frères en zélant votre gloire : Quis ut Deus ? Ah! permettez-moi de crier partout : au feu, au feu, au feu! A l'aide, à l'aide! Au feu dans la maison de Dieu, au feu dans les âmes, au feu jusque dans le sanctuaire! A l'aide de notre frère qu'on assassine, à l'aide de nos enfants qu'on égorge, à l'aide de notre bon père qu'on poignarde!

[29] Qui Domini est jungatur mihi (Ex 32, 26): que tous les bons prêtres qui sont répandus dans le monde chrétien, soit qu'ils soient actuellement dans le combat ou qu'ils se soient retirés de la mêlée dans des déserts et des solitudes, que ces bons prêtres viennent et se joignent à nous. Vis unita fit fortior, afin que nous fassions sous l'étendard de la Croix une armée bien rangée en bataille et bien réglée pour attaquer de concert les ennemis de Dieu qui ont déjà sonné l'alarme : sonuerunt, frenduerunt, fremuerunt, multiplicati sunt (cf. Ps 2, 1; 25 [24], 19; 46 [45], 4; 35 [34], 16; 38 [37], 20).

Dirumpamus vincula eorum et projiciamus a nobis jugum ipsorum. Qui habitat in coelis irridebit eos (Ps 2, 3-4).

[30] Exsurgat Deus et dissipentur inimici ejus (Ps 68 [67], 1)! Exsurge, Domine, quare obdormis? Exsurge (Ps 44 [43], 24).

Seigneur, levez-vous! Pourquoi semblez-vous dormir? Levez-vous dans votre toute-puissance, votre miséricorde et votre justice, pour vous former une Compagnie choisie de garde-corps, pour garder votre maison, pour défendre votre gloire et sauver vos âmes, afin qu'il n'y ait qu'un bercail et qu'un pasteur et que tous vous rendent gloire dans votre temple : et in templo ejus omnes dicent gloriam (Ps 29 [28], 9). Amen.

Règles des prêtres missionnaires de la Compagnie de Marie

Fin particulière de la Compagnie

- [1] 1. On ne reçoit en cette Compagnie que des prêtres déjà formés dans les séminaires. Ainsi les ecclésiastiques des ordres inférieurs en sont exclus jusqu'à ce qu'ils aient reçu le sacerdoce. Il y a cependant à Paris un séminaire où les jeunes ecclésiastiques, qui ont vocation aux missions de la Compagnie, se disposent par la science et la vertu à y entrer.
- [2] 2. Il faut que ces prêtres soient appelés de Dieu à faire des missions sur les traces des pauvres Apôtres, et non à vicarier, régir des cures, enseigner la jeunesse ou former des prêtres dans les séminaires, comme font tant d'autres bons prêtres qui sont appelés de Dieu dans ces saints emplois.

Par conséquent ils fuient ces emplois comme contraires à leur vocation apostolique, afin de pouvoir toujours dire avec Jésus-Christ: pauperibus evangelizare misit me Dominus (Lc 4, 18) ou avec les Apôtres: non misit me Dominus baptizare sed evangelizare (1 Co 1, 17), et ils regardent comme une fine tentation les occasions qui se présentent incessamment d'aider les peuples par ces voies. C'est le change ou le détour qu'ont malheureusement pris plusieurs saintes communautés,

qui ont été établies dans ces derniers siècles par le saint esprit de leurs fondateurs pour faire des missions, et cela sous prétexte d'un plus grand bien. Les unes se sont appliquées à instruire la jeunesse, les autres à former des prêtres et ecclésiastiques ; et si elles font encore quelques missions ce n'est plus que par accident et comme en passant. La plupart des membres de ces communautés sont des années entières sédentaires, pour ne pas dire solitaires, en leurs maisons de ville ou de campagne, qui ont pour devise : habitatores quietis, au lieu que la devise des vrais missionnaires, comme saint Paul, est de pouvoir dire en vérité comme lui : instabiles sumus (1 Co 4, 11).

- [3] 3. On n'y reçoit point de prêtres malsains et trop âgés, c'est-à-dire après soixante ans, étant pour lors hors des combats que les missionnaires, comme de vaillants champions de Jésus-Christ, doivent livrer sans cesse aux ennemis du salut. Si cependant quelque prêtre de la Compagnie devient par l'âge ou la maladie hors d'état d'aider aux missions, il se repose dans une maison que la Compagnie a pour ce sujet.
- [4] 4. On y reçoit cependant des Frères laïques pour avoir soin du temporel, mais qui soient détachés, vigoureux et obéissants, prêts à faire tout ce qu'on leur ordonnera.
- [5] 5. Il faut que les uns et les autres soient sans bénéfices, mêmes simples, et sans biens temporels,

même de patrimoine ; et, s'ils en ont avant d'entrer dans la Compagnie, ils laissent leurs bénéfices entre les mains des présentateurs et leurs biens à leurs parents ou aux pauvres, selon l'avis d'un homme sage, faisant ainsi échange de leurs biens de patrimoine en celui de Dieu même qui est celui de la divine Providence et qui est inépuisable.

- [6] 6. Ainsi détachés de tout emploi et de soin de tout bien temporel capable de les arrêter et fixer, ils sont légers pour courir avec les saint Paul, les saint Vincent Ferrier, les saint François-Xavier, aux autres Apôtres, partout où Dieu les appellera, soit dans les villes, soit dans les campagnes, soit dans un gros bourg, soit dans une petite bourgade, soit dans un évêché, soit dans un autre, soit auprès, soit au loin, toujours tout prêts à dire à l'appel de l'obéissance : paratum cor meum, Deus, ecce adsum, ecce venio ; sans jamais pouvoir dire ce que disent tous les jours en leur manière tant de prêtres de terre, tant de bénéficiers de graisse, tant d'ecclésiastiques du plaisir, tant d'hôtes du repos : emi, emi... duxi, etc., ideo non possum, non possum. Habe me excusatum (Lc 14, 18-20).
- [7] 7. Quoiqu'ils ne limitent pas la grâce de Dieu ni leur zèle dans les seules campagnes, comme les missionnaires de Monsieur Vincent, et qu'ils aillent indifféremment faire la mission, dans les villes comme dans les campagnes, selon la volonté de Dieu marquée

par leurs supérieurs, ils participent cependant aux plus tendres inclinations du Cœur de Jésus, leur modèle, qui disait : pauperibus evangelizare misit Dominus ; ce qui les fait ordinairement préférer la campagne à la ville et les pauvres aux riches.

- [8] 8. Pour être engagés pour toujours dans la Compagnie, ils font des vœux simples de pauvreté et d'obéissance pour un an entre les mains du supérieur ; lesquels vœux ils renouvellent tous les ans ; et, au bout de cinq années non interrompues hors de la Compagnie, s'ils se trouvent et si on les juge bien appelés de Dieu dans la Compagnie, ils font les deux vœux de pauvreté et d'obéissance pour toujours ; lesquels vœux n'étant que simples, ils pourraient pour des raisons légitimes en obtenir dispense de l'Évêque pour sortir de la Compagnie ; et, de son côté, la Compagnie selon le droit qu'elle se réserve, pourrait retrancher, même après son second vœu, un de ses membres, s'il venait à se corrompre de telle manière qu'il fût une occasion de scandale plutôt que d'édification malgré les remèdes qu'on aurait pu y apporter. Ces deux conditions sont tacitement apposées à ce dernier vœu, comme elles le sont aux vœux de plusieurs communautés.
- [9] 9. Jamais la Compagnie ne se charge d'écolier ni de pensionnaire ecclésiastique ou laïque, quand il y voudrait donner tout son bien.

Leur détachement ou pauvreté évangélique

- [10] 1. Comme il a été dit, n'ayant ni bien de patrimoine, ni revenu de bénéfice, ce qui est contraire au détachement apostolique, ils n'ont de ressource que la divine Providence qui les entretient par qui et de la manière qu'il lui plaît.
- [11] 2. Ils n'ont dans la Compagnie aucun argent ni meuble en propre, ni en cachette, ni en public, la communauté leur fournissant tout ce qui est nécessaire pour leur vêtement et leur nourriture, selon que la divine Providence le fournit elle-même à la communauté.
- [12] 3. La Compagnie n'a et ne peut avoir en propre que deux maisons dans le royaume ; la première à Paris pour former des ecclésiastiques à l'esprit apostolique ; la seconde hors de Paris, en une Province du royaume, pour s'y aller reposer lorsqu'on est hors du combat et pour y finir ses jours dans la retraite et la solitude, après en avoir passé les plus beaux, à la conquête des âmes.

La Compagnie peut recevoir des mains de la divine Providence les autres maisons qu'on lui donnera, dans les différents diocèses où Dieu l'appellera; mais elle n'en recevra que la jouissance comme un locataire dans une maison, ou seulement la demeure comme un étranger dans une auberge. Si personne ne veut lui donner de maison, elle n'en demandera point; elle se contentera d'en louer quelqu'une, à la campagne plutôt qu'à

la ville. Mais si quelque personne charitable lui fait don de quelque maison, elle en laissera le domaine par écrit entre les mains de l'évêque du lieu et de ses successeurs, et n'en conservera que la jouissance : l'évêque et ses successeurs ayant par là tout pouvoir et tout droit d'ôter la-dite maison aux dits missionnaires, s'ils venaient avec le temps à y demeurer sédentaires et à ne pas remplir leurs devoirs ; et ils peuvent appliquer la-dite maison à d'autres usages de charité plus utiles au public, sans cependant qu'ils puissent s'en appliquer les fruits.

Par ce moyen les missionnaires ne sont fondés en aucun lieu selon que le sont ordinairement les communautés les plus régulières ; mais en échange ils seront plus solidement fondés en Dieu seul, s'ils s'abandonnent toujours sans réserve aux soins de sa Providence. Par ce moyen, ils ne seront point distraits de leurs emplois apostoliques par les tailles, les redevances, les procès et les guerres qui suivent comme nécessairement les domaines des terres et des maisons. Par là encore, ils sont avertis de ne regarder, comme des pèlerins et étrangers, les maisons où on les reçoit, que comme des auberges desquelles ils sortent quand ils ont fait leurs affaires nécessaires, pour courir toujours : posui vos ut eatis (Jn 15, 16).

[13] 4. Pendant le temps que dure la mission qu'ils font, ils ne peuvent recevoir aucun argent en aumône de ceux auxquels ils font la mission; mais, après la mission finie, ils peuvent recevoir par les mains du

Supérieur les aumônes de pure charité ou de reconnaissance qu'on leur présentera.

- [14] 5. Il leur est absolument défendu, soit pendant la mission soit après, de demander rien à personne directement ou indirectement, ni argent, ni pain, ni quelqu'autre chose que ce soit, se fiant entièrement pour toutes choses sur les soins de la divine Providence qui ferait plutôt un miracle que de manquer aux besoins de ceux qui se fient en Elle. Il ne leur est pas cependant défendu de dire, en public ou en particulier, de dire leur état de providence et leurs règles sur ce sujet.
- [15] 6. Ils disent, comme les religieux de la Compagnie de Jésus, toutes leurs messes gratis, pour ceux et celles qui leur en demandent ; ils peuvent même s'en charger jusqu'à une trentaine et non plus ; mais si on veut leur en donner quelque reconnaissance ou rétribution, ils la font recevoir, après la mission ou même pendant la mission, par les mains du Directeur ou de l'Économe.

Pour le Directeur de la mission, [il] ne doit ordinairement dire ses messes que pour les bienfaiteurs des missionnaires et des pauvres ; et il ne manque pas d'en avertir le public.

[16] 7. Quand ils vont en mission, le Directeur ou l'Économe porte avec soi quelque argent d'aumône, s'il en a, pour aider à réparer les églises et à nourrir les pau-

vres des lieux où ils vont ; et, en cas que les peuples, à cause de leur dureté ou pauvreté, ne veuillent pas leur donner le nécessaire, ils pourront s'en servir pour leur entretien et nourriture ; et tant s'en faut que cette industrieuse économie soit contraire à l'abandon à la providence, qu'au contraire elle lui sert d'instrument pour aider les missionnaires et d'aiguillon aux peuples pour contribuer à la réparation des églises et à l'entretien des pauvres ; outre que c'est l'exemple que Notre-Seigneur nous a donné, ayant une bourse commune pro suis pauperumque usibus, pour ses besoins et ceux des pauvres.

[17] 8. Si quelque prêtre apporte quelque argent avec soi, en entrant dans la Compagnie, il le met tout sans réserve dans la bourse de la Providence. Si après son entrée dans la Compagnie, ses parents ou amis lui font quelque aumône ou lui donnent quelque rétribution de messes sans l'avoir demandée, il l'incorpore de même dans la bourse commune pour être appliquée aux besoins de toute la communauté, sans en prétendre aucun fruit particulier ni aucun privilège singulier, tout de même que celui qui n'a rien apporté et auquel on n'a rien demandé.

[18] 9. Si le missionnaire, soit avant soit après ses vœux, vient à sortir, par sa tête, sans permission ou par une désobéissance formelle, hors de la Compagnie, il ne redemandera aucune partie ni aucun dédommagement de ce qu'il a donné par aumône à la Compagnie

des pauvres volontaires ; mais, s'il sort malgré lui pour quelque faute considérable qui ne soit pas une désobéissance formelle, on lui tiendra compte, au moins en partie, de ce qu'il a donné, ses dépenses déduites.

Leur obéissance

- [19] 1. Ils obéissent à leurs supérieurs et à leurs règles, entièrement sans partage ; promptement sans délai ; joyeusement sans chagrin, aveuglément sans raisonnement, et saintement pour Dieu seul. C'est ce qui est bientôt dit, mais le plus difficile à exécuter vu le torrent du monde, même ecclésiastique, qui suit sa propre volonté ; vu la corruption de la propre volonté, qui n'aime qu'à faire ce que lui plaît et parce qu'il lui plaît. C'est cependant cette obéissance qui est en cette Compagnie, comme en celle de Jésus, le fondement et le soutien inébranlable de toute sa sainteté et de tous les fruits que Dieu fait et fera par son ministère.
- [20] 2. Ils obéissent à leur directeur, qui est toujours de la Compagnie, pour la conduite de leur conscience, répandant leur cœur devant lui comme de l'eau avec une entière confiance, ne faisant ni n'omettant rien de considérable sans le lui avoir découvert et sans en avoir reçu l'approbation et la permission.
 - [21] 3. Ils obéissent au supérieur de la Compagnie

en toutes choses grandes et petites, soit qu'elles soient prescrites par la règle ou non, soit pour l'application aux emplois, soit pour le bon ordre de la Compagnie.

[22] 4. Ils obéissent à l'évêque dans le diocèse duquel ils sont, aux grands Vicaires et autres supérieurs ecclésiastiques qui tiennent la place de l'évêque, au curé de la paroisse dans laquelle ils font la mission ; ils obéissent à tous ces supérieurs en toutes les choses qui regardent l'extérieur, et le lieu, le temps et les autres circonstances des missions, qui sont indifférentes en elles-mêmes et qui deviennent très salutaires et très importantes quand elles sont réglées par l'obéissance.

Si quelque supérieur ecclésiastique leur commandait quelque chose qui soit contraire à leurs règles les plus importantes et à leurs vœux, ils ne seraient pas obligés de leur obéir ; mais, s'il leur défend ou commande ou même conseille fortement des choses qui ne sont pas beaucoup importantes en elles-mêmes, quoiqu'ils n'aient pas coutume de les faire ou de les omettre, ils en passeront sans balancer par l'avis du supérieur, qui rend la chose, en cette occasion, et plus sanctifiante et plus importante.

[23] 5. Chacun se rend fidèle à remplir les devoirs de l'emploi qui lui est confié, sans s'ingérer à prendre connaissance et vue sur celui d'un autre, à moins qu'il n'y soit contraint par la sainte obéissance.

- [24] 6. Ils obéissent aux plus petites règles de la communauté avec une entière exactitude, les regardant toutes comme la prunelle des yeux de Jésus-Christ; et c'est en cette fidélité qu'ils font voir que c'est le Saint-Esprit qui les conduit et non pas l'esprit du monde, qui n'estime, même dans la vertu, que ce qui brille et que ce qui a le nom de grand.
- [25] 7. Ils regardent la désobéissance formelle ou obstinée à un supérieur, même en petite chose, comme le plus grand crime qu'on puisse commettre dans la Compagnie et comme peut-être le seul, qui mérite exclusion de la communauté, quelque âgé et quelque saint qu'on soit d'ailleurs.
- [26] 8. Ils sont si pénétrés d'estime et d'amour pour cette divine vertu qu'ils lui sacrifient le corps, la santé, la vie et toutes choses, lorsqu'elle commande des choses bonnes et possibles, quoique d'ailleurs très difficiles et très amères à la nature. C'est pourquoi, quand ils viennent à reconnaître les fautes publiques ou secrètes, qu'ils ont faites par surprise ou tentation contre cette divine vertu, ils s'en punissent aussitôt et en demandent pénitence au supérieur.
- [27] 9. Il leur est cependant permis de déclarer ingénument et simplement les raisons qu'ils ont de ne pas omettre ou entreprendre ce qu'on leur commandé; mais aussi, après qu'ils les ont déclarées, si on ne fait

aucune attention à leurs raisons il leur est ordonné d'obéir aveuglément et promptement, sans dire pourquoi ni comment, et non seulement de volonté mais encore d'esprit et d'entendement, croyant, malgré ses vues particulières, que ce que le supérieur a défendu ou ordonné est absolument le meilleur devant Dieu.

Leurs oraisons et exercices de piété

- [28] 1. Ils font en tout temps tous les jours au moins une demi-heure d'oraison le matin.
- [29] 2. Ils récitent le saint Rosaire tout entier, tous les jours, et la Petite Couronne de la Sainte Vierge, en différents temps de la journée, à leur commodité, afin d'attirer, par cette pratique venue du ciel, la bénédiction divine sur leurs personnes et leurs ministères comme ils expérimentent tous les jours.
- [30] 3. Ils célèbrent ordinairement tous les jours la Sainte Messe avec préparation convenable avant de la dire et avec au moins une demi-heure d'action de grâces après l'avoir dite, regardant comme une fine et ordinaire tentation ce qui pourrait les empêcher de faire cette demi-heure d'action de grâces, car, qui sibi nequam, cui alii bonus erit (Si 14, 5) ?
 - [31] 4. Ils récitent en commun leur bréviaire, qui est

le romain, autant que leurs emplois des missions le leur permettent ; et, s'ils sont obligés de le réciter en leur particulier, c'est toujours avec modestie, attention et dévotion exemplaire.

- [32] 5. Ils font tous les jours environ un quart d'heure d'examen particulier en commun avant de dîner.
- [33] 6. Ils font par mois, quand ils sont de retour de leurs missions, au moins un jour de retraite, n'y vaquant qu'à l'oraison et à la pénitence.
- [34] 7. Ils font leurs repas avec silence, amour, modestie et sobriété; et s'ils sont obligés de parler pendant les repas, c'est tout bas et en peu de mots.
- [35] 8. Au retour de leurs missions, pendant le repos que la divine Sagesse leur accorde et leur conseille, venite seorsum et requiescite pusillum (Mc 6, 31), ils s'appliquent à l'étude pour se perfectionner de plus en plus dans la science de la chaire et du confessionnal.
- [36] 9. On ne leur prescrit par règle aucune pénitence corporelle ; on les laisse pour cela à leur ferveur, conduite par l'obéissance ; seulement ils font abstinence de viandes le mercredi et jeûnent le vendredi, ou le samedi, et on ne leur présente ces deux [jours] au soir que des viandes propres de collation.

Leur mépris du monde

- [37] 1. Ils n'ont ni les sentiments du monde dans leur esprit, ni ses maximes dans leur cœur, ni ses modes dans leur conduite.
- [38] 2. Leur devise est : nolite conformari huic saeculo nequam (Rm 12, 2). C'est pourquoi ils évitent autant qu'ils peuvent, sans blesser la charité ni l'obéissance, ce qui ressent l'esprit du monde, comme la perruque et la calotte, les manchons et les gants, les ceintures volantes, les souliers mignons, les étoffes précieuses, les chapeaux lustrés, le tabac en poudre ou autrement, etc.
- [39] 3. Ils ne condamnent pas absolument ceux qui par bienséance ou par nécessité dans le monde se servent de ces choses, mais ils répondent à ceux qui les y veulent porter : nos talem consuetudinem non habemus (1 Co 11, 16). Et comme ils font une profession ouverte par leur ministère de combattre le monde antéchrist et ennemi de la vertu, ils s'en éloignent le plus qu'ils peuvent même dans les choses indifférentes qui pourraient peu à peu les en approcher : qui spernit modica paulatim decidet (Si 19, 1).
- [40] 4. Ils n'affectent cependant aucune singularité dans leur extérieur ; et ils tâchent, selon que la divine Providence, leur mère nourricière, le leur fournit, d'être

habillés comme le commun des bons ecclésiastiques et particulièrement ceux du Séminaire de Saint-Sulpice de Paris, n'ayant ni collet, ni chapeau, ni manteau, ni autre vêtement distingué des autres.

- [41] 5. Ils ne vont jamais, pendant le temps des missions, manger chez des particuliers, sinon une ou deux fois chez Monsieur le Curé du lieu; et, hors le temps des missions, ils y vont très rarement et avec un privilège spécial du supérieur.
- [42] 6. Ils n'écrivent ni ne reçoivent aucune lettre qu'ils ne la mettent entre les mains du supérieur, qui la lira, s'il le juge à propos.
- [43] 7. Ils vont dans leurs missions, autant qu'ils peuvent, à pied, à l'exemple de Jésus-Christ et des hommes apostoliques ; mais dans leurs infirmités ou les grandes difficultés des chemins, ils ne font point difficulté de prendre les aides que la divine Providence leur fournit.

Leur charité envers le prochain

[44] 1. Ils ont les uns pour les autres une charité prévenante et pleine de bonne volonté, cherchant l'occasion de se faire plaisir l'un à l'autre ; pleine de respect, se prévenant d'honneur les uns les autres, pleine de patience, se supportant les uns les autres dans leurs défauts.

- [45] 2. Cette reine de toutes les vertus est la reine et la supérieure de la Compagnie pour gouverner avec sa baguette toute d'or ; elle en est la vie, le lien et la gardienne ; l'orgueil, la suffisance et l'esprit d'intérêt en étant bannis : *limen obi, vivax imperat intus amor.*
- [46] 3. Ils ont une joyeuse et cordiale charité envers tout le monde, particulièrement envers leurs ennemis, leur rendant le bien pour le mal et priant Dieu pendant huit jours pour celui qui leur aura fait quelque notable injure, bien loin de s'en plaindre, d'en mal parler et de s'en venger.
- [47] 4. Ils ont un soin particulier des pauvres, dans les missions et hors des missions, ne leur refusant jamais la charité, soit corporelle, s'ils le peuvent, soit spirituelle, quand ils ne diraient pour eux qu'un Ave Maria.
- [48] 5. Après chaque catéchisme ils font dîner tous les pauvres de la paroisse qui ont assisté au catéchisme ; et ils en font tous les jours soir et matin manger un à leur table.
- [49] 6. Ils tâchent d'accomplir fidèlement ces paroles toutes charitables du grand Apôtre : *omnia omnibus factus sum* (1 Co 9, 22), devenant tout à tous par charité dans les choses indifférentes sans donner dans les modes du monde et sans rien relâcher de son devoir.

Pratiques de leurs missions

[50] 1. Ils font toutes leurs missions à l'abandon à la Providence, ne prenant aucune fondation pour aucune mission à l'avenir, comme font quelques communautés de missionnaires fondées par le Roi ou par des particuliers ; et cela pour quatre principales raisons :

La première, parce que c'est l'exemple que Jésus-Christ, les Apôtres et les hommes apostoliques nous en ont donné ;

La seconde, parce que Dieu rend au centuple dès ce monde et donne souvent (comme l'expérience fait connaître) la grâce de la conversion à ceux et celles qui font la charité aux missionnaires, pour les récompenser de leurs aumônes : date et dabitur vobis (Lc 6, 38).

La troisième, parce qu'il se fait, par cette mutuelle charité, un gain et une union admirable des cœurs des auditeurs avec celui du prédicateur et des missionnaires ; la charité engendre la charité ;

La quatrième, parce que la grâce d'une mission faite ainsi à la Providence et dans une si grande dépendance d'un public – ce que la nature orgueilleuse refuit infiniment – est sans comparaison plus abondante et plus puissante pour convertir les âmes que celles des missions fondées, où les missionnaires sont dans une espèce d'élévation et d'indépendance, qui flattent l'orgueil et qui, en leur procurant de l'honneur, ne leur

en procurent pas plus d'amour du prochain et de grâce de Dieu ; il faut avoir expérimenté ces deux manières de faire les missions pour le connaître.

- [51] 2. Quand ils trouvent une personne assez charitable pour vouloir défrayer elle seule toute la mission, ils la remercient de sa charité, sans la recevoir, et ils la prient seulement de leur donner ce qui lui plaira, pendant le temps de la mission, lorsqu'ils seront exposés à la merci du public ; parce qu'il n'est pas à propos que, par sa charité entière, elle détruise l'abandon à la Providence, que les missionnaires professent pour le bien même du public.
- [52] 3. Ils vont, un ou deux, quand ils peuvent, quinze jours devant que la mission commence, l'annoncer, afin que par cette annonce qui doit être pathétique : 1º ils fassent cesser le péché ; 2º ils préparent les voies à Jésus-Christ, comme faisaient les disciples que Jésus-Christ envoyait deux à deux dans les lieux où il devait venir ; 3º ils embrassent la prière pour mériter la grâce de la mission, leur inspirant à cet effet de réciter tous les jours le chapelet ou le rosaire. Par ce moyen, quand on arrive, on trouve tout bien disposé.
- [53] 4. Ils proportionnent le nombre des personnes, auxquelles ils font la mission, au nombre de missionnaires qu'ils sont ; car, qui trop embrasse, mal étreint. Ainsi, ils ne font la mission qu'à une paroisse, si elle est

grande, ou à un certain nombre de petites paroisses voisines les unes des autres ; et ils ne reçoivent point, que par un privilège spécial du supérieur, aucun paroissien des autres paroisses qui ne sont pas marquées pour la mission. Je n'entends pas qu'on les rejette de l'audience de la prédication, puisque l'église et la parole de Dieu sont pour tout le monde ; mais on ne les entend point en confession, afin par ce moyen que les paroissiens de la paroisse dans laquelle ils sont entretenus, soient plus saintement pressés à se confesser, sans qu'ils puissent se plaindre justement qu'on confesse ceux des paroisses étrangères avant eux chez qui [se] tient la mission.

- [54] 5. Ils prêchent soir et matin régulièrement, les jours ouvriers, à la commodité des peuples, qu'ils tâchent de prendre ; et leur prédication ne doit durer ordinairement que trois quarts d'heure et ne pas passer une heure. Ils prêchent les jours de fête, outre ces deux fois, encore une fois à la grand-messe, et à une heure environ après-midi, ils font une conférence pour instruire le peuple.
- [55] 6. Cette conférence est une instruction familière par demande et par réponse sur les vérités de la religion. Ils peuvent prendre une matière particulière de la conférence, en parler succinctement et puis laisser un autre missionnaire proposer des questions pratiques, en peu de mots et sérieusement, sur la matière proposée; ils peuvent aussi permettre à tout le peuple de proposer

ses difficultés, soit sur cette matière soit sur une autre, pourvu que le missionnaire, qui fait la conférence, soit prêt sur tout. Cette dernière matière est la plus hardie et la plus utile au peuple.

[56] 7. Le but de leur mission est de renouveler l'esprit du christianisme dans les chrétiens. Ainsi, ils en font renouveler les promesses, comme ils en ont l'ordre du Pape, de la manière la plus solennelle, et ils ne donnent l'absolution et la communion à aucun pénitent qu'il n'ait auparavant, avec les autres, renouvelé les promesses de son Baptême. Il faut avoir expérimenté les fruits de cette pratique pour connaître son prix.

[57] 8. Ils établissent de toutes leurs forces, pendant toute la mission, soit par des lectures au matin, soit dans les conférences, soit dans les prédications, la grande dévotion du Rosaire de tous les jours ; et ils agrègent en cette Confrérie (comme ils en ont le pouvoir) tous ceux qu'ils peuvent ; et ils leur expliquent les prières et les mystères dont il est composé, soit par leurs paroles, soit par des peintures et images qu'ils ont pour cet effet ; et ils leur donnent l'exemple, récitant tous les jours de la mission le Rosaire tout haut, tout entier, en français, avec les offrandes des mystères, à trois différents temps : savoir, un chapelet le matin, pendant qu'on célèbre la sainte messe, avant la prédication; un second à midi devant le catéchisme, pendant que les enfants s'y assemblent ; et le troisième le soir avant la dernière

prédication. Voilà un des plus grands secrets venu du ciel pour arroser les cœurs de la rosée céleste et leur faire porter le fruit de la parole de Dieu, comme ils expérimentent tous les jours.

- [58] 9. Ils font faire presque à tout le monde une confession générale ; si elle ne leur est pas nécessaire par l'invalidité des confessions précédentes, elle leur [est] toujours bien utile par l'humilité qu'on y pratique, à moins que ce ne soit à des âmes scrupuleuses, qui sont rares.
- [59] 10. Ils ne sont ni trop rigides, ni trop relâchés dans les pénitences et les absolutions, prenant le milieu de la sagesse et de la vérité qui leur est marqué en détail dans la Méthode uniforme que les missionnaires doivent garder dans l'administration du sacrement de Pénitence pour renouveler l'esprit du Christianisme... et dans un petit livre manuscrit plus étendu qu'ils ont dans les mains, intitulé le Veni-mecum du bon missionnaire.
- [60] 11. Le ministère de la prédication de la parole de Dieu étant le plus étendu, le plus salutaire et le plus difficile de tous, les missionnaires s'appliquent incessamment à l'étude et à la prière pour obtenir de Dieu le don de la sagesse, si nécessaire à un vrai prédicateur pour connaître, goûter et faire goûter aux âmes la vérité. Rien n'est si aisé que de prêcher et de prêcher à la mode. Mais que c'est une chose difficile et relevée que de prêcher à l'apostolique ; que de parler comme

le sage, ex sententia ou, comme dit Jésus-Christ, ex abundantia cordis, que d'avoir reçu de Dieu, pour récompense de ses travaux et prières, une langue, une bouche et une sagesse à laquelle les ennemis de la vérité ne puissent résister : mercedem linguam (Si 51, 30) ... os et sapientiam cui non poterunt resistere omnes adversarii vestri (Lc 21, 15). A peine de mille prédicateurs, – je dirais dix mille sans mentir, – y en a-t-il un qui ait ce grand don du Saint-Esprit; la plupart n'ont que la langue, la bouche et la sagesse de l'homme ; c'est pourquoi peu d'âmes sont éclairées et touchées et converties par leurs paroles, quoiqu'ils les aient tirées de l'Écriture sainte et des Pères, quoique les vérités qu'ils prêchent soient très bien appuyées, très bien prouvées, très bien agencées, très bien prononcées, très bien écoutées et applaudies. Leurs sermons sont bien composés, leur langage est trié et choisi, leurs pensées sont ingénieuses, les citations de l'Écriture sainte et des Pères leur sont familières, leurs gestes sont bien réglés, leur éloquence est vive; mais, malheur! tout cela, n'étant qu'humain et naturel, ne produit que de l'humain et du naturel. Une secrète complaisance, qui sort de cette pièce si bien composée et étudiée, sert d'une flèche à Lucifer, l'orgueilleux savant, pour aveugler le prédicateur ; une admiration populaire, qui sert de passe-temps aux mondains pendant le sermon, et d'entretien après le sermon dans les compagnies, est tout le fruit de leurs peines et de leurs sueurs. Comme ils ne battent que l'air et ne frappent que les oreilles, il ne faut pas s'étonner si

personne ne les attaque, si l'esprit du mensonge ne dit mot, in pace sunt ea quae possidet (Lc 11, 21); comme le prédicateur à la mode ne frappe point au cœur, qui est la citadelle où ce tyran est renfermé, il ne s'étonne pas beaucoup du grand bruit qu'on mène au dehors.

[61] Mais qu'un prédicateur plein de la parole et de l'esprit de Dieu vienne seulement à ouvrir la bouche, tout l'enfer sonne l'alarme et remue ciel et terre pour se défendre. C'est pour lors qu'il se fait une sanglante bataille entre la vérité qui passe par la bouche du prédicateur et le mensonge qui sort de l'enfer ; entre ceux des auditeurs qui deviennent par leur foi les amis de cette vérité et les autres qui, par leur incrédulité, deviennent les suppôts du père du mensonge. Un prédicateur de cette trempe divine va remuer par ses seules paroles de la vérité, quoique très simplement dites, toute une ville et toute une province par la guerre qu'il y excite; ce qui est une suite du combat terrible qui fut livré dans le ciel entre la vérité de saint Michel et le mensonge de Lucifer, et un effet des inimitiés que Dieu même a mises entre la race prédestinée de la sainte Vierge et la race maudite du serpent. Il ne faut donc pas qu'on s'étonne de la fausse paix où on laisse les prédicateurs à la mode, et des étranges persécutions et calomnies qu'on livre et qu'on lance contre les prédicateurs qui ont reçu le don de la parole éternelle, tels que doivent être un jour tous les enfants de la Compagnie de Marie, evangelizantibus virtute multa.

[62] 12. Le missionnaire apostolique prêche donc avec simplicité, sans artifice ; avec vérité, sans fables, ni mensonges, ni déguisements ; avec intrépidité et autorité, sans crainte ni respect humain ; avec charité, sans blesser personne ; et avec sainteté, n'ayant que Dieu seul en vue, sans intérêt que celui de sa gloire, et en pratiquant le premier ce qu'il enseigne aux autres : coepit Jesus facere et docere (Ac 1, 1).

[63] 13. Ils évitent en chaire plusieurs écueils, où le démon fait souvent tomber les nouveaux prédicateurs et quelques [autres], sous prétexte de zèle : 1º la complaisance en ce qu'on dit ou dans le fruit qu'on fait ; 2º la louange de sa prédication qu'on mendie directement ou indirectement après qu'on a prêché; 3º l'envie qu'on a d'en voir d'autres plus suivis, plus pathétiques, etc.; 4º la médisance sur quelqu'autre prédicateur écoutée ou débitée ; 5º la colère toute naturelle où on se laisse facilement aller lorsque l'auditeur en donne quelque suiet pendant que le prédicateur prêche ; 6º l'apostrophe directe ou indirecte de son auditeur, soit en le nommant indirectement, soit en le désignant de l'œil ou de la main, soit en disant des choses qui ne peuvent convenir qu'à sa personne ; 7º la condamnation continuelle, affectée ou outrée des riches et des grands du monde, des magistrats ou officiers de justice ; 8º la censure, la critique ou le détail des péchés des prêtres.

Tous ces excès sont blâmables, capables de révolter les esprits et de faire perdre au missionnaire, quelque

saint et bien intentionné qu'il soit, tous les fruits de la parole de Dieu ou du moins une très grande partie.

[64] 14. Il faut qu'un bon prédicateur se regarde dans la chaire comme un criminel innocent sur la sellette où il faut qu'il souffre, sans se venger, les faux jugements de tout un auditoire souvent indisposé contre lui, les censures et les mauvaises interprétations que les savants orgueilleux font de ses paroles, les railleries, les moqueries et les mépris que font les impies de sa personne et enfin toute la calomnie de tout un peuple, faisant consister la force de son zèle, non pas seulement à prêcher avec vigueur, mais à souffrir tous les orages comme un rocher sans plier et même sans s'en remuer davantage, laissant à la vérité, qu'il annonce et qui naturellement engendre la haine, la commission de le délivrer du mensonge : veritas liberabit me (Jn 8, 32), et qui ne manque jamais de le faire tôt ou tard, pourvu qu'on la laisse faire.

[65] 15. Enfin, qu'ils se souviennent que Jésus-Christ les envoie comme les Apôtres sicut agnos inter lupos (Lc 10, 3). Il faut donc qu'ils imitent la douceur, l'humilité, la patience et la charité de l'agneau, afin de changer par ce moyen tout divin les loups mêmes en agneaux.

Règlement de leur temps dans les missions

- [66] 1. Ils se lèvent à quatre heures en tout temps comme les autres missionnaires de la Compagnie de Jésus et de la Compagnie de Monsieur Vincent, à moins que la sainte obéissance ne leur ordonne autrement à cause de leur indisposition.
- [67] 2. A quatre heures et demie, si le directeur ne leur prescrit pas quelqu'emploi particulier, comme célébrer la sainte messe, chanter des cantiques au peuple, faire quelques lectures, etc., ils font une demi-heure d'oraison mentale, récitent les Petites Heures et font la préparation ordinaire à la sainte messe.
- [68] 3. A six heures ou environ, selon les temps de la mission, ils célèbrent l'un après l'autre la sainte messe, selon l'ordre que le directeur leur en aura marqué.
- [69] 4. Ils se mettent au confessionnal, le plus tôt qu'ils peuvent, devant ou après la prédication, jusqu'à onze heures précises.
- [70] 5. La prédication se fait ordinairement en hiver, entre sept et huit et, en été, entre six et sept heures selon la commodité des peuples.
- [71] 6. A onze heures, au signal que le directeur donne, ils se lèvent promptement de leurs confessionnaux, quoique la confession qu'ils entendent ne soit pas finie, pour faire tous ensemble l'examen devant le repas.

- [72] 7. Ils font tout leur repas en commun et en silence, écoutant la lecture de l'Écriture sainte et de quelque bon casuiste qu'on y fait. Le directeur cependant peut, en de certaines occasions de charité et de bienséance, faire cesser la lecture sur la fin du repas afin de parler ensemble de bonnes choses.
- [73] 8. Les grâces étant dites, ils font leur récréation ensemble, sans s'écarter sans une permission expresse; et pendant ce temps ils décident quelques cas de conscience, selon les besoins des lieux où on fait la mission et sans faire connaître ceux dont on décide le cas.
- [74] 9. A une heure précise, la récréation finit et on récite Vêpres et Complies en commun ; et après Vêpres on va au confessionnal, si le supérieur ne donne point d'autre emploi, jusqu'à cinq heures ou environ, selon les différents temps ; ensuite, on vient à la maison réciter Matines en commun.
- [75] 10. Après Matines, on soupe et on fait ensuite la récréation comme le matin.
- [76] 11. Après une heure de récréation on fait la prière commune, on écoute la lecture du sujet d'oraison et ensuite on va se coucher.
- [77] 12. A neuf heures ou environ on doit être couché avec silence et modestie.

[78] 13. Hors les temps des missions, ils ont quasi les mêmes exercices, hormis qu'ils ne se lèvent qu'à cinq heures et emploient le temps de la prédication et de la confession à l'étude, à l'oraison et à la retraite.

Règles du catéchisme

- [79] 1. L'emploi de catéchiste étant le plus grand de la mission, celui qui en [est] chargé par l'obéissance applique tous ses soins pour s'en bien acquitter ; car il est plus difficile de trouver un catéchiste accompli qu'un parfait prédicateur.
- [80] 2. Il tâche de se faire aimer et craindre tout ensemble, en sorte cependant que l'huile de l'amour surpasse le vinaigre de la crainte. C'est pourquoi, s'il intimide les enfants par des menaces et des pénitences humiliantes d'un bon maître, il les anime comme un bon père par les louanges qu'il leur donne, par les récompenses qu'il leur promet et leur distribue, par les caresses qu'il leur fait. Mais jamais il ne les frappe de la main ni de la gaule. Si cependant quelque enfant était incorrigible, il l'enverrait recevoir ses parents 10 ou 12 coups de fouet ou de gaule.
- [81] 3. Il use d'une grande fermeté à ce que les enfants ne causent ni ne badinent au catéchisme ; s'il leur pardonne la première fois, il les menace la seconde, il leur fait faire une pénitence la troisième et il les envoie chercher le fouet convenable la quatrième.

- [82] 4. Comme les enfants sont de leur naturel beaucoup portés à rire, il tâche de tenir toujours un grand sérieux et de ne leur rien dire qui les excite à rire tout haut. Il peut cependant et il doit même égayer le catéchisme, qui de soi-même est assez sec, soit par des manières engageantes, soit par de petites pointes d'esprit, soit par de petites et courtes histoires agréables, afin de plaire par là aux enfants et de renouveler leur attention.
- [83] 5. Il a pour grande maxime d'interroger beaucoup les enfants et de parler très peu pendant qu'il interroge, réservant à leur faire ou faire faire par quelqu'autre missionnaire une exhortation pathétique, d'un bon quart d'heure, sur quelque grande vérité, sur la fin du catéchisme, afin qu'après avoir éclairé leur esprit par les demandes du catéchisme, leur cœur soit attendri et touché par cette exhortation. De toutes les manières, celle-là est la plus propre pour apprendre en peu de temps le catéchisme aux enfants et pour les convertir à Dieu, comme l'expérience l'a fait connaître.
- [84] 6. Pour le temps et les circonstances du catéchisme, voici les règles qu'il garde. Il dîne à onze heures précises. Il va, après l'angelus de midi sonné, à l'église; il récite le chapelet avec les enfants tout haut dans l'église, pendant qu'ils s'assemblent; il chante ensuite deux ou trois couplets d'un cantique.
 - [85] 7. Le premier ou le second catéchisme de la

mission, il fait asseoir les enfants coude à coude, par âge et par ordre, comme les neuf chœurs des anges dans le ciel; et il faut que les enfants gardent cet ordre pendant toute la mission, se plaçant toujours dans le même lieu et auprès des mêmes compagnons ; et il appelle chaque banc du nom d'un des neuf chœurs des anges : Chérubins, Séraphins, Trônes, etc. Cette industrie est merveilleuse: 1º pour tenir les enfants dans l'ordre et le Dieu de l'ordre parmi les enfants ; 2º pour rendre les enfants attentifs et assidus au catéchisme, le compagnon de chaque enfant étant obligé d'avertir le catéchiste de l'absence de son compagnon ; 3º pour abréger le temps du catéchisme, le catéchiste n'étant point obligé d'écrire ou du moins de nommer le nom des enfants, qui est un temps perdu, et voyant d'un clin d'œil ceux qui manquent au catéchisme et ceux qui y viennent de nouveau.

[86] 8. Après le chapelet récité et les enfants arrangés, il commence le catéchisme en produisant et faisant produire tout haut aux enfants des actes de foi de la présence de Dieu, des actes d'espérance, de charité, de contrition, d'offrande du catéchisme à Jésus-Christ, d'invocation du Saint-Esprit et du secours de la sainte Vierge et de l'Ange gardien.

[87] 9. Ensuite, il fait répéter par un seul ce qui a été appris dans le dernier catéchisme, propose quelque demande, la fait répéter par plusieurs l'un après l'autre,

selon l'ordre qu'ils sont rangés, souvent sans rien dire, les désignant seulement avec la main ou la baguette. Par cette manière qui ne fatigue pas beaucoup il peut et il doit interroger quatre ou cinq cents enfants en une heure et demie.

[88] 10. Le catéchisme ne doit ordinairement durer qu'une heure et demie. Quand l'exhortation est faite, il fait sortir par bancs, si le catéchisme est nombreux, tous les enfants, d'une manière modeste et paisible, sans leur souffrir ces cris et ces mouvements précipités qui sont si ordinaires à la fin des catéchismes.

[89] 11. Après le catéchisme fait, il conduit deux à deux les pauvres, qui ont écouté le catéchisme, à la Providence pour leur faire donner à dîner avec silence et modestie ; et pendant qu'ils mangent leur soupe, il leur fait faire quelque lecture ou les interroge encore du catéchisme, étant plus redevable aux pauvres qu'aux riches.

[90] 12. C'est au catéchiste à répondre de la science des enfants qui sont choisis pour faire leur première communion, et il doit pour cela garder les règles qui lui sont prescrites, savoir : 1º de les bien instruire ; 2º de parler à leurs parents ; 3º de les examiner exactement pour la science ; 4º de s'assurer si les confesseurs leur ont donné l'absolution, par un certain petit mot, que les dits confesseurs doivent dire à ceux à qui ils donneront

l'absolution et qu'ils ne disent point aux autres, afin que, par ces précautions et plusieurs autres, ils empêchent de communier indignement les enfants, qui naturellement y sont portés par l'exemple des autres et par la suggestion du malin.

[91] 13. Il ne se servira ordinairement que du Catéchisme abrégé des missionnaires, dans lequel les enfants, en sept petites leçons, peuvent apprendre tout ce qui est necessaire au salut. Je dis ordinairement ; car, si le curé de la paroisse où la mission se fait a bien instruit ses enfants et leur a enseigné un catéchisme conçu en d'autres termes, le missionnaire doit aussi s'en servir, afin de n'embrouiller pas les idées des enfants, qui apprennent plus par mémoire que par jugement.

Aux associés de la Compagnie de Marie

[1] Nolite timere pusillus grex quia complacuit patri vestro dare vobis regnum.

Ne craignez point, petit troupeau, car Dieu votre Père a pour agréable de vous donner le royaume (Lc 12, 32).

Ne craignez point, quoique naturellement vous ayez tout à appréhender : vous n'êtes qu'un petit troupeau et si petit qu'un enfant peut l'écrire, puer scribet eos (ls 10, 19). Et voilà les nations, les mondains, les avares, les voluptueux, les libertins assemblés à milliers pour vous combattre par leurs railleries, leurs calomnies, leurs mépris et leurs violences, convenerunt in unum (Ps 2, 2).

[2] Vous êtes petits, ils sont grands. Vous êtes pauvres, ils sont riches. Vous êtes sans crédit, ils sont appuyés de tous. Vous êtes faibles, ils ont l'autorité en main.

Mais encore un coup, nolite timere, ne craignez point volontairement, écoutez Jésus-Christ qui vous dit : Ego sum, nolite timere, c'est moi, ne craignez point ; c'est moi qui vous ai choisis, ego elegi vos (Jn 15, 16) ; c'est moi qui suis votre bon Pasteur : ego sum pastor bonus ; je vous connais comme mes brebis, ego cognosco, etc. (Jn 10, 14). Nolite mirari si odit vos mundus (1 Jn 3, 13), scitote, etc. (Jn 15, 18), ne vous étonnez point si le monde vous hait, sachez qu'il m'a haï le

premier. Si vous étiez du monde, le monde vous chérirait comme une chose qui lui appartiendrait ; mais, parce que vous n'êtes point du monde, il faut que vous essuyiez sa haine, ses calomnies, ses injures, ses mépris, ses outrages.

[3] Ego protector tuus sum (Gn 15, 1) in manibus meis descripsi te (Is 49, 16). Je suis votre protection et votre défense, petite Compagnie, vous dit le Père éternel, je vous ai gravée dans mon cœur et écrite en mes mains, pour vous chérir et vous défendre, parce que vous avez mis votre confiance en moi et non dans les hommes, en ma Providence et non dans l'argent.

Je vous délivrerai des pièges qu'on vous tend, des calomnies qu'on vous impose, des terreurs de la nuit et des ténèbres qui vous intimident, des assauts du démon du midi qui veut vous séduire ; je vous cacherai sous mes ailes ; je vous porterai sur mes épaules ; je vous nourrirai à mes mamelles ; je vous armerai de ma vérité, et si puissamment que vous verrez de vos yeux vos ennemis tomber à milliers à vos côtés : mille mauvais pauvres à votre gauche, dix mille mauvais riches à votre droite, sans que ma vengeance approche même de vous. - Vous marcherez avec courage sur l'aspic et le basilic envieux et calomniateur ; vous foulerez à vos pieds le lion et le dragon impie, emporté et orgueilleux ; je vous exaucerai dans vos prières ; je vous accompagnerai en vos souffrances ; je vous délivrerai de tous vos maux ; je vous glorifierai de toute ma gloire

que je vous montrerai dans mon royaume, à découvert, après que je vous aurai comblés de jours et de bénédictions sur la terre.

[4] Ce sont là, chère et petite Compagnie de Marie, les promesses admirables que Dieu vous fait par la bouche du Prophète, si vous mettez par Marie toute votre confiance en lui.

Étant, comme vous êtes tous, abandonnés à sa Providence, c'est à Dieu à vous soutenir et à vous multiplier et à dire : crescite et multiplicamini et replete terram (Gn 1, 28), ne craignez donc point votre petit nombre. C'est à Dieu à vous défendre, ne craignez donc point vos ennemis. C'est à Dieu à vous vêtir, nourrir et entretenir, ne craignez donc point de manquer du nécessaire, en ces mauvais temps, qui ne sont mauvais que parce qu'on manque de confiance en Dieu. C'est à Dieu à vous glorifier, glorificabo (Ps 91 [90], 15); ne craignez donc qu'on vous enlève votre gloire. En un mot, ne craignez rien et dormez en sûreté sur son sein paternel.

[5] Mais c'est peu que de rien craindre ; il veut que vous espériez de lui de grandes choses et que cette espérance vous comble de joie.

Ce très riche et très bon Père veut vous donner le royaume de sa grâce, dare vobis regnum. Vous êtes rois et prêtres de Dieu, fecisti nos Deo nostro reges et sacerdotes (Ap 5, 10), par votre christianisme et votre

sacerdoce; mais vous êtes encore rois par votre pauvreté volontaire: beati pauperes spiritu, quoniam ipsorum est regnum coelorum (Mt 5, 3). Notre-Seigneur ne vous dit pas seulement [que vous aurez] le royaume des cieux, mais qu'étant pauvres d'esprit, vous l'avez déjà. Et comment ?

[6] 1º Parce que, comme dans le ciel on n'a besoin de rien de ce qui est sur la terre, on regorge des biens spirituels et éternels et on possède Dieu pleinement, de même, les pauvres volontaires, comme vous, n'ont besoin de rien sur la terre, parce qu'ils ne veulent ni ne désirent rien ; autrement ils ne seraient pas pauvres d'esprit ; car, comme dit le sage : *substantia inopis secundum cor ejus* (Si 38, 20), tels que sont l'esprit et le cœur du pauvre, telles sont ses richesses. Si son cœur est content, il est riche et rien ne lui manque.

[7] 2º Les pauvres d'esprit sont riches en foi et dans les autres vertus. Pauperes in hoc saeculo divites in fide ; affatim dives est qui cum Christo pauper est ; celui-là est abondamment riche qui est pauvre d'esprit avec Jésus-Christ, dit saint Jérôme.

Il est riche en consolations divines : parasti in dulcedine tua pauperi, Deus (Ps 68 [67], 11). N'étant point piqué des épines des riches, ni des désirs des richesses, et se sevrant comme un roi du ciel des douceurs terrestres charnelles, il regorge des consolations divines, praebebit delicias regibus (Gn 49, 20).

Il est même riche dans la gloire du ciel, quoique son

corps n'y soit pas encore. Ce qui vaut l'or, on peut dire que c'est de l'or : aurum est quod aurum valet. De même ce qui vaut le ciel, on peut dire que c'est le ciel. Que vaut la pauvreté d'esprit ? Le royaume des cieux, la gloire des cieux.

- [8] 3º Le vrai pauvre d'esprit a la possession de Dieu même dans son cœur. Quid enim gloriosius homini quam sua vendere et Christum emere ? dit saint Augustin ; qu'y a-t-il de plus glorieux à l'homme que de vendre son bien pour acheter Jésus ? Ô l'heureuse vente, ô l'heureux achat. Nescit homo praetium ejus (Jb 28, 13). Sachez mes chers frères, qu'aucun homme ne connaît le prix de votre pauvreté évangélique, semper ergo dives est christiana paupertas, quia plus est quod habet quam quod non habet ; nec timet in hoc mundo indigentia laborare cui donatum est in omnium rerum Domino omnia possidere.
- [9] Afin que vous augmentiez ce riche trésor de votre pauvreté et ce grand royaume que vous avez conquis, gardez ces trois pratiques :
- 1º Estimez beaucoup et chérissez tendrement la pauvreté réelle et affective que vous avez embrassée ; personne ne devient riche avec plus de facilité et ne sait mieux user des richesses, dit un savant évêque, que le vrai pauvre d'esprit, sachant bien que les richesses ne servent qu'à rendre pauvres et misérables ceux qui les aiment en les possédant et qu'elles

font vraiment riches et heureux ceux qui s'en défont par un saint et glorieux mépris : divitiae pauperem faciunt et miserum, si diligantur ; beatum et divitem, si pro Christo contemnantur (Umbertus).

Prenez donc garde de regarder derrière vous ce que vous avez laissé de patrimoine ou de bénéfice : nemo mittens manum ad aratrum et respiciens post se est aptus regno Dei (Lc 9, 62). Prenez garde de regarder à côté de vous avec envie mille biens ecclésiastiques ou autres, que vous pouvez justement obtenir comme tant d'autres, quae concupiscentiam proebent insensato (Sg 15, 5).

[10] 2º - Expérimentez volontiers les effets de la pauvreté ; savoir : 1. les travaux, ne mangeant votre pain qu'à la sueur de votre front, dans une chaire et un confessionnal ; 2. les humiliations et les mépris qu'on fait ordinairement des pauvres ecclésiastiques ; 3. les autres incommodités qui accompagnent la pauvreté, soit dans les vêtements, soit dans la nourriture, soit dans les logements, soit dans les fatigues et les voyages.

[11] 3º - Soupirez incessamment après les biens éternels et frappez à la porte de la miséricorde de Jésus-Christ, qui reconnaît et qui exauce par sûr tous ceux qui sont revêtus des livrées de sa pauvreté. Le vrai pauvre d'esprit regarde le monde comme un désert affreux et en retire son cœur ; il ne s'embarrasse point de ses affaires : nemo militans Deo implicat se negotiis (2 Tim 2, 4). Il ne rend à ses parents et ses amis du monde...

[De même donc qu'un voyageur, pressé d'arriver à une royale cité vers laquelle il dirige sa course rapide, et qui, tout rempli de cette unique pensée, passe indifféremment sans s'arrêter à considérer la beauté des contrées qu'il traverse, ainsi le missionnaire, dégagé comme un saint François, marche à grande hâte vers la céleste Jérusalem. Uniquement épris des charmes de cette immortelle cité de paix et de gloire, il n'a des yeux que pour la contempler, et ne peut donner le nom de peine à ce qu'il lui en coûte pour arriver, ni le nom de plaisir à ce qui peut l'en détourner. Tel qu'un autre Paul, il ne considère pas les choses visibles mais les invisibles, parce que, se dit-il à lui-même, les choses visibles sont passagères et périssables, la mort les enlève quand on croit en jouir, souvent même on les perd avec déchirement avant la mort, tandis que les biens invisibles, ces biens ineffables que l'on ne goûte que dans la possession de Dieu, sont éternels.

Ainsi enfin, le missionnaire soutenu et encouragé par cette noble espérance qui repose au fond de son cœur, et persévérant dans sa sainte et sublime vocation, il aura le bonheur de pouvoir répéter avec confiance en mourant ces belles, ces consolantes paroles du plus zélé de tous les missionnaires de Jésus-Christ: bonum certamen certavi, cursum consummavi, fidem servavi; in reliquo reposita est mihi corona justitiae, quam reddet mihi Dominus in illa die, justus judex (2 Tim 4, 7).]

Deuxième partie :

CONSTITUTIONS ET STATUTS GÉNÉRAUX

INSPIRATION MONTFORTAINE

- 1 Saint Louis-Marie Grignion de Montfort est le Fondateur et le père spirituel de la Congrégation des Missionnaires de la Compagnie de Marie (Societas Mariæ Montfortana). Selon la pensée du Fondateur, celle-ci répond à un vouloir de Dieu et à une nécessité dans l'Église.
- 2 En vertu de son charisme propre, Montfort a perçu et mis en lumière le dessein de salut : Jésus-Christ, Sagesse de Dieu, est venu dans le monde par la Vierge Marie pour instaurer le Royaume de Dieu et, pour continuer sa mission, a envoyé des apôtres. Montfort a institué les Missionnaires de la Compagnie de Marie en fidélité à cette vision du plan de Dieu.
- 3 En effet, « c'est par la Très Sainte Vierge Marie que Jésus-Christ est venu dans le monde, et c'est aussi par elle qu'il doit régner dans le monde » (VD 1).
- 4 Le Fondateur a voulu sa Compagnie à l'image de la communauté des apôtres : le Seigneur « appela à lui ceux qu'il voulait. Ils vinrent à lui et il en institua Douze pour être ses compagnons et pour les envoyer prêcher » (Mc 3, 13-14). De même, notre

communauté apostolique naît de la rencontre avec le Seigneur et de ses appels, qui passent ordinairement par les signes des temps. Nous ayant choisis, il nous réunit pour être ses compagnons et les prédicateurs de son Évangile.

5 « Laissant tout, ils le suivirent… » (Lc 5, 11). Montfort a compris pleinement la disponibilité totale que le Christ a demandée à ses apôtres pour le suivre et pour partir, sur son ordre, annoncer l'Évangile.

Pour assurer cette disponibilité parfaite au service du Royaume, Montfort a voulu ses missionnaires, prêtres et frères, liés au Christ de façon stable par des vœux dans la Compagnie.

6 La Compagnie de Marie est une Congrégation religieuse cléricale vouée à l'apostolat ; et c'est ainsi que l'Église l'a reconnue et approuvée, la déclarant de droit pontifical. Selon l'expression du Fondateur, la règle a été écrite pour « les prêtres missionnaires de la Compagnie de Marie », mais il indique qu'on y reçoit aussi « des frères laïques » (RM 4). Ceux-ci sont religieux au même titre que les pères et membres à part entière de la Compagnie de Marie (cf. RM 5 et ss.).

7 En fonction de la nature essentiellement missionnaire de sa Compagnie, Montfort a voulu que la communauté, les structures, les usages et les cadres y soient au service de la mission. Dans la fidélité au charisme du Fondateur, notre consécration religieuse et mariale s'exprime dans une vie prophétique et provocatrice de renouveau dans l'Église et dans le monde.

Les lignes de force de notre inspiration : Missionnaires de la Compagnie de Marie

I. Missionnaires

- **8** Montfort nous a voulus « missionnaires » pour continuer la mission du Christ confiée par lui à son Église : « Qu'ils soient de bons missionnaires en votre Église » (PE 3)... « Ils sont appelés par Dieu à faire des missions... » (RM 2).
- **9** Notre mission dans l'Église consiste à révéler le mystère du salut à ceux qui ne le connaissent pas, à le faire redécouvrir et approfondir par ceux qui ont déjà entendu la Bonne Nouvelle dans une prise de conscience renouvelée du sens de leur engagement baptismal.

- **10** Les Missionnaires de la Compagnie de Marie annoncent Jésus-Christ, Sagesse incarnée, autant par le témoignage de leur vie que par la parole, dans un monde exigeant qui ne croit que là où l'exemple confirme les dires : « Le missionnaire apostolique... [pratique] le premier ce qu'il enseigne aux autres : *cœpit Jesus facere et docere* » (Ac 1, 1; RM 62).
- **11** Leur témoignage s'exprime notamment par leur consécration à Jésus-Christ, « Sagesse éternelle et incarnée », par Marie.
- 12 Pour communiquer aux hommes les dons du Père, ils se font, comme Montfort, proches de ceux qu'ils évangélisent, en partageant leur vie, leurs souffrances, leurs espoirs ; en acceptant, à la manière du Christ et dans le Christ, la communauté de destin avec leurs frères, jusqu'à la croix.
- **13** Sur les traces des pauvres apôtres, dans une entière disponibilité à l'Esprit-Saint, libres et détachés, abandonnés totalement à la Providence, ils tendent à vivre de la vraie liberté des Béatitudes.
- **14** Disponibles aux appels de l'Église, qui leur indique les urgences apostoliques des temps et 84

des lieux, et ouverts aux besoins du monde, ils s'efforcent d'y répondre dans la ligne de leur vocation propre et sans oublier la préférence de leur Fondateur pour les pauvres (cf. RM 7).

- 15 Pour l'annonce toujours urgente du mystère du salut, ils n'hésitent pas à s'insérer dans une Église particulière ou une communauté humaine donnée afin d'y travailler efficacement. Mais ils refusent de s'y installer, car ils doivent, en vertu de leur vocation propre, demeurer une force constante d'intervention rénovatrice de la vie chrétienne.
- **16** En vrais pauvres, à la manière des apôtres, ils mettent leur confiance en Dieu seul et fondent sur lui leur vie et leur travail apostolique.
- 17 Cette confiance s'exprime dans une prière personnelle et communautaire qui, comme celle de Montfort, est imprégnée de contemplation et d'action de grâces, dans un esprit de solidarité et de pauvreté.

Leur prière les engage :

• dans une contemplation quotidienne, avec Marie, du mystère de Jésus, Sagesse incarnée, mort et ressuscité, mystère qui se prolonge aujourd'hui dans la vie des hommes ;

- dans l'action de grâces pour les merveilles que Dieu ne cesse d'accomplir pour nous, aujourd'hui comme hier;
- dans une supplication humble et constante pour obtenir d'être fidèles en toute circonstance aux appels de Dieu.
- 18 Dans la Compagnie de Marie, tous sont missionnaires, appelés par Dieu à proclamer la Bonne Nouvelle du Salut. Par son travail, sa prière, sa souffrance, chacun doit s'efforcer de manifester la réalité du Royaume déjà présent et encore à venir et, là où le Seigneur lui demande d'être, de collaborer efficacement à la mission de la Compagnie.

II. Compagnie

- **19** Pour accomplir le travail missionnaire, Montfort a voulu une communauté, c'est-à-dire un groupe, une Congrégation, une assemblée, un choix, une triette, une troupe, un bataillon... (cf. PE 18), et non pas des individus dispersés ou juxtaposés.
- **20** Une communauté unie : « Ah, Seigneur... assemblez-nous, unissez-nous... » (ibid.).
- **21** Une communauté vivant dans la charité, qui est « la vie, le lien et la gardienne » de la 86

Compagnie (RM 45), et où tous se soutiennent et se sentent responsables les uns des autres.

- Une communauté ordonnée : « une armée bien rangée en bataille et bien réglée... » (PE 29).
- 23 Une communauté qualifiée, valant plus par sa qualité que par le nombre : elle est petite, pauvre, sans crédit, faible devant la grandeur du monde ; mais elle est riche en Dieu et séparée du commun pour le bien de l'Église (cf. ACM 2 ; 7).
- Une communauté pauvre, où tout est mis en commun par les missionnaires, qui sont sans bénéfices... sans biens temporels... détachés... de tout bien temporel, capable de les arrêter et fixer... (cf. RM 5-6).
- Et totalement abandonnés à la Providence du Père, à qui il revient de les vêtir, nourrir et entretenir (cf. ACM 4).
- Une communauté libre de la liberté de Dieu, où les membres sont « détachés de tout... sans parents selon la chair..., sans embarras et sans soins... » (PE 7).

- 27 Disponibles... « sans propre volonté qui les souille et les arrête..., (ils) volent de tous côtés selon le souffle du Saint-Esprit... » (PE 8-9). Ce sont « des gens toujours à votre main, toujours prêts à vous obéir, à la voix de leurs supérieurs » (PE 10).
- 28 Donc, une communauté fondée sur l'obéissance, « soutien inébranlable de toute sa sainteté et de tous les fruits que Dieu fait et fera par son ministère » (RM 19), dont les membres se soumettent, dans la foi, aux supérieurs, et coopèrent aux charges et initiatives de la communauté dans une obéissance active et responsable.
- **29** Leur obéissance apostolique s'exerce aussi par rapport aux responsables de la pastorale, là où ils sont appelés à travailler (cf. RM 22).
- **30** Une communauté où « les missionnaires s'appliquent incessamment à l'étude et à la prière pour obtenir le don de la sagesse, si nécessaire à un vrai prédicateur pour connaître, goûter et faire goûter aux âmes la vérité » (RM 60), et qui leur permettra « de prêcher à l'apostolique » (ibid.).
- **31** La prière des missionnaires est profondément marquée par le souci apostolique qui leur fait 88

prendre en charge les besoins de ceux à qui ils sont envoyés et les nécessités de l'Église (cf. PE 12 ; RM 29 ; LM 6).

- **32** Parce que Montfort a voulu une communauté apostolique dont les membres se consacrent pour toujours au Seigneur, les missionnaires s'engagent à suivre les conseils évangéliques de pauvreté, d'obéissance et de chasteté pour le Royaume, par des vœux qui les lient à la Compagnie de Marie pour le service de Dieu et du prochain (cf. RM 8).
- **33** Dans la diversité de leurs tâches, tous les membres de la Compagnie sont unis dans un même esprit, vivant du même charisme inspirateur.

III. De Marie

- **34** Le Père de Montfort a compris et mis en lumière de façon exceptionnelle l'association unique, permanente et universelle de Marie à l'œuvre du Sauveur jusqu'à sa consommation (cf. PE 6). Aussi, pour qu'elle soit plus profondément au service du Christ, le Fondateur a mis expressément sa Compagnie au service de Marie.
- 35 Il demande avec insistance à Dieu le Père de

faire, de créer, de susciter cette Compagnie (cf. PE 2-3); il demande à Jésus de la donner à sa Mère (cf. PE 6) pour qu'elle-même se fasse en cette Compagnie « de vrais enfants... qui soient engendrés et conçus par sa charité, élevés par ses soins, soutenus de son bras et enrichis de ses grâces » (PE 11).

36 Au Saint-Esprit, Montfort demande « de produire et former des enfants de Dieu », mais avec sa « divine et fidèle Épouse Marie » (PE 15). De l'action du Saint-Esprit et de la fidèle collaboration de Marie doivent surgir « des prêtres tout de feu par le ministère desquels la face de la terre soit renouvelée et votre Église réformée » (PE 17).

37 Œuvre de Dieu, la Compagnie est donc aussi l'œuvre de Marie : « Voilà de grands hommes qui viendront, mais que Marie fera par ordre du Très-Haut... » (VD 59). « Dieu suscitera de grands hommes remplis du Saint-Esprit et de celui de Marie, pour lesquels cette divine Souveraine fera de grandes merveilles dans le monde... » (SM 59).

38 Car les membres de la Compagnie doivent se mettre au service de Marie, afin d'être pour elle « de vrais serviteurs » par leur disponibilité totale et filiale (cf. PE 12).

- Le caractère marial de la Compagnie est ainsi un bien essentiel de notre Congrégation et Marie n'est pas présente de façon accidentelle dans la vie des missionnaires : la dévotion envers elle est partie intégrante de leur vie spirituelle et de leur apostolat.
- La « parfaite consécration » à Jésus par Marie est l'acte le plus marquant du caractère marial de notre inspiration. D'où la nécessité de nous ouvrir à une réflexion théologique profonde et continuelle sur les mots et les formules qui expriment son contenu, afin de mettre en lumière le plein sens de cet acte en tenant compte de la mentalité de ceux à qui nous le présentons.
- La mise en lumière du rôle de Marie dans l'œuvre du salut est reconnue comme l'une des tâches spécifiques de la communauté montfortaine. S'appliquant à présenter la mission de Notre-Dame de telle sorte qu'elle soit bien perçue par ceux à qui ils sont envoyés, les missionnaires favorisent ainsi une pénétration plus profonde du mystère de salut dans le monde.
- Pour leur vie spirituelle et leur apostolat, ils cherchent à découvrir les prières les plus caracté-

ristiques de notre dévotion mariale, à les revivifier, et à en susciter de nouvelles selon la sensibilité spirituelle des temps et des lieux.

43 La contemplation quotidienne des joies, des souffrances et des gloires du Christ et de sa Mère dans leurs mystères est un soutien efficace et une nourriture de l'inspiration montfortaine ; cette contemplation se réalise par excellence dans le Rosaire.

MISSION DE LA COMPAGNIE DE MARIE

- L'apostolat de la Compagnie de Marie se situe à l'intérieur de la mission de l'Église, envoyée pour que tout homme parvienne à sa pleine stature en Jésus-Christ. L'annonce de l'Évangile partout dans le monde est une tâche urgente dont chaque croyant est responsable.
- Cette participation à la mission de l'Église, commune à tous les chrétiens et, d'une manière particulière, à tous les instituts missionnaires, doit être spécifiée et actualisée à partir du charisme du Fondateur prolongé dans la tradition missionnaire de ses successeurs.
- La mission de l'Église trouve son origine dans l'envoi du Christ par le Père « pour porter la Bonne Nouvelle aux pauvres » (Lc 4, 18).
- En effet, tout comme il avait lui-même été envoyé par le Père, le Christ envoya les apôtres, à sa suite, pour étendre l'annonce de cette Bonne Nouvelle à toutes les nations.
- 48 L'Église, fondée par le Christ sur les apôtres

et leurs successeurs, a envoyé à son tour le Père de Montfort, comme « missionnaire apostolique », et sa Compagnie, au titre de l'apostolat missionnaire auprès des fidèles et des infidèles, en vue d'établir le Règne de Jésus par Marie.

- **49** Le peuple de Dieu aura toujours besoin de cette activité apostolique en ce qu'elle a d'essentiel; et c'est pourquoi la tradition missionnaire de Montfort reste actuelle dans l'Église.
- **50** Cette tradition apostolique montfortaine prend d'abord sa source dans l'apostolat de Montfort, qui s'est situé, en fait, au niveau de la mission en pays chrétien et, en désir, au niveau de la mission en pays païen ; ensuite, dans l'apostolat de ses successeurs, qui ont continué la mission en pays chrétien, puis réalisé le projet de la mission « ad gentes ».
- **51** Selon l'inspiration apostolique de Montfort, l'annonce de l'Évangile par les missionnaires doit :
- a) trouver son dynamisme prophétique dans l'action du Saint-Esprit ;
- b) être un appel au « renouveau » (cf. RM 56) appuyé sur une manière de vivre « à l'apostolique » (cf. RM 60) ;

c) se traduire:

- par une prédilection en faveur des plus démunis, des opprimés et des exploités (cf. RM 7),
- par l'attention « aux nécessités de l'Église » (cf. L 5) qui indique les urgences apostoliques ;

d) s'appuyer:

- sur un abandon total à la Providence, qui s'exprime en particulier par une vie missionnaire en dépendance des peuples (cf. RM 50);
- sur l'imitation fervente de Marie et la disponibilité envers elle ;
- e) s'engager dans la prédication du salut par la croix, sommet de la sagesse et de la puissance de Dieu (cf. 1 Co 2, 1-3), signe par excellence de l'amour et du don total ;
- f) manifester un amour passionné pour la gloire de Dieu, fin ultime de tout apostolat.
- **52** Cette annonce exige en particulier des missionnaires :
- a) qu'ils analysent les besoins du monde actuel, tout spécialement dans leur environnement immédiat, et qu'ils sachent inventer des modes d'action apostolique adaptés aux conditions sociales et culturelles des peuples qu'ils évangélisent;

- b) qu'ils discernent les besoins de l'Église et collaborent avec l'ensemble de leurs frères ;
- c) qu'ils puisent leur dynamisme dans l'espérance du Royaume ;
- d) qu'ils soient solidaires de tous leurs frères les hommes dans leur recherche de libération et de fraternité.

Tout ceci fait partie intégrante de l'activité missionnaire.

- 53 C'est pourquoi le missionnaire montfortain, à l'exemple de Montfort, s'ouvre aux signes des temps, qu'il s'efforce de scruter et d'interpréter à la lumière de l'Évangile. Ces signes se manifestent de façons diverses : dans les événements de la vie de l'Église et du monde ; à travers les décisions des Conciles et des Synodes, les appels et directives du Pape et des évêques ; ils s'expriment pour nous d'une manière particulière dans les aspirations et orientations des chapitres provinciaux et généraux.
- **54** L'apostolat missionnaire montfortain est l'œuvre de toute la Compagnie de Marie. Aussi, quelle que soit leur tâche personnelle, tous les membres de la Congrégation, Pères et Frères, doivent se considérer comme partie intégrante d'une grande commu-

nauté, où chacun a son rôle à jouer pour l'accomplissement de l'œuvre tout entière. Cette conviction doit animer l'apostolat des membres de chaque province et de chaque communauté.

- **55** Le travail en équipe, expression de notre vie communautaire, est aussi une méthode efficace d'apostolat. Que les responsables se donnent pour tâche de former et de stimuler de vraies équipes de travail.
 - **55.1** Comme membres d'une communauté missionnaire, les projets personnels sont ainsi harmonisés avec les projets communautaires auxquels tous ont choisi de participer et de collaborer pour faire le chemin ensemble au service de la mission montfortaine. Les projets communautaires exigent l'engagement de tous dans leur programmation et la responsabilité de chacun pour les faire devenir une réalité.

Le suivi des projets communautaires est assuré par l'administration de l'entité.

56 Les Missionnaires de la Compagnie de Marie se souviennent que la fécondité véritable de leur apostolat est intimement liée au mandat donné par l'Église par l'intermédiaire des supérieurs compétents.

57 Les appels des évêques à la Congrégation pour une participation plus large au ministère du salut des hommes doivent répondre à son caractère propre et être conformes à ses Constitutions. En conséquence, la Congrégation doit demander aux instances autorisées des directives détaillées en matière de pastorale, mais dans le respect de sa propre inspiration montfortaine.

58 Pour toute fondation, des conventions adaptées aux circonstances et aux lieux doivent être établies entre les Ordinaires et les supérieurs compétents de la Congrégation, en conformité avec les cann. 678 §3 ; 681 §2.

58.1 Dans les conventions avec les Ordinaires, il convient d'indiquer de façon claire et adaptée, entre autres, la charge assumée par l'institut et le mode de collaboration avec les Ordinaires des lieux. De même, pour ce qui concerne les missionnaires, il faut définir, outre leur nombre, leurs rôles, la durée de leurs engagements, le droit de les présenter et de les nommer aux diverses fonctions, et ce qui concerne leur transfert, leur déplacement et leur remplacement.

Dans les conventions, il convient d'indiquer la fréquence et les modalités de leur évaluation.

Les accords contenus dans les conventions doivent garantir une vie communautaire authentique, ainsi que l'épanouissement de chacun selon ses dons et compétences (cf. *Mutuae relationes*, n° 57b).

- **58.2** Si le cas le requiert, le Supérieur majeur, selon l'avis de l'Ordinaire du lieu où la charge pastorale est confiée à un membre de la Compagnie, peut recourir à une convention *ad personam*.
- **59** Conscients de ce fait que l'apostolat est la mission de toute l'Église, les membres de la Compagnie s'efforcent de travailler en collaboration avec le laïcat et, là où il en est besoin, de le susciter et de le former.
- **60** Beaucoup parmi les laïcs expriment le besoin d'une alimentation spirituelle. Certains la cherchent et la trouvent déjà à différentes sources. Pour leur part, les missionnaires montfortains s'efforcent de présenter la spiritualité de leur Fondateur, par des moyens adaptés, à ceux qu'elle peut intéresser.
 - **60.1** Saint Jean-Paul II nous a invités « à faire fructifier ce trésor » de notre spiritualité montfortaine partout dans le monde (cf. Jean-Paul II, Lettre à la famille montfortaine, 21 juin 1997, n° 6), particulièrement en continuant notre

apostolat marial dans l'esprit de notre Fondateur avec les transpositions de langages qui s'imposent (ibid. n° 4) et en relisant et interprétant ses écrits à la lumière du Concile Vatican II (cf. Jean-Paul II, Lettre à la famille montfortaine, 8 décembre 2003, n° 1). Nous sommes sensibles à présenter la pensée mariale de notre « théologien de classe » dans son enracinement trinitaire et son caractère christocentrique (ibid.). En fidélité à notre héritage, nous veillerons à toujours en souligner le caractère missionnaire.

61 Afin que les uns et les autres réalisent au mieux les exigences apostoliques de leur vocation, ils pourront, le cas échéant, être « associés » à la Compagnie de Marie, grâce à diverses structures d'accueil et de soutien, selon l'inspiration de Montfort et les voies multiples qu'il a lui-même ouvertes.

Les associations « Marie Reine des Cœurs » pour les laïcs et pour les prêtres sont approuvées par l'Église et reconnues comme propres à la Compagnie de Marie.

61.1 Les Associés montfortains, reconnus comme tels, sont les membres de l'Association « Marie Reine des Cœurs ». Les missionnaires montfortains favorisent, accompagnent et orientent les autres associations ou mouvements qui

s'inspirent de la spiritualité de saint Louis-Marie de Montfort, après un discernement attentif et l'avis des supérieurs respectifs.

Les membres de la Compagnie s'efforcent de donner dans ces diverses associations ou mouvements une formation systématique à la spiritualité montfortaine, suivant les dispositions des Conférences Episcopales.

- **62** Dans son activité missionnaire, la Compagnie est plus attentive à l'esprit qui anime les fonctions qu'à ces fonctions elles-mêmes. Elle reste donc ouverte aux diverses formes d'apostolat qui répondent aux urgences de l'Église et à l'inspiration montfortaine, étant sauf le n° 57 des Constitutions.
- 63 Selon leurs fonctions et leurs capacités, tous les membres de la Compagnie ont à annoncer l'Évangile. Les façons de le faire sont multiples, et ceux qui sont chargés de certaines tâches moins directement apostoliques, mais qui s'avèrent nécessaires à la vie de la Compagnie, contribuent réellement à l'œuvre évangélisatrice de la communauté : ils rendent cette œuvre possible et ils lui apportent un soutien spirituel très important.
 - **63.1** En relation avec les tâches proprement missionnaires de la Compagnie, un certain nombre

de ses membres sont appelés à se consacrer à différentes activités, par exemple :

- **63.2 a)** l'œuvre des vocations pour les futurs montfortains : ceux qui s'y adonnent, y compris dans les maisons de formation, rendent un service indispensable à l'Église et à la Congrégation.
- **63.3** b) le rayonnement de l'héritage spirituel légué par saint Louis-Marie de Montfort : c'est un devoir pour nous que de le faire connaître, non seulement par la prédication, mais aussi par tous les moyens de communication sociale. Pour favoriser l'épanouissement de la vie évangélique et son enracinement dans le milieu humain où elle doit être vécue, nous devons chercher les modes d'expression adéquats de cette spiritualité, en nous efforçant de les adapter à tous les milieux et à toutes les cultures.
- **63.4 c)** Les paroisses : la Compagnie a toujours été réticente pour reconnaître les paroisses comme une œuvre correspondant à notre activité missionnaire, ceci en raison du danger d'installation qu'elles comportent.

Cependant, depuis plus d'un siècle, les paroisses ont pris une place relativement importante dans l'apostolat des montfortains. Établies au début surtout dans les missions « ad gentes » pour répondre aux nécessités de pays où

l'Église n'était pas encore suffisamment implantée, elles sont aujourd'hui une réalité dans beaucoup d'entités en raison de leurs besoins et de ceux de l'Église.

Leur acceptation, qui doit être réglée par une convention, est laissée au jugement du supérieur majeur avec le consentement de son conseil, qui en présente la demande au Supérieur général.

Une évaluation périodique de ces engagements doit être faite (cf. C 64).

63.5 Il faut savoir apprécier de façon positive la valeur de ces tâches, tout en restant attentifs aux raisons qui permettent de les assumer en fidélité à l'inspiration montfortaine.

Le sens et le contenu de l'inspiration montfortaine peuvent s'exprimer de deux manières différentes et complémentaires :

- **a)** dans leurs principes : c'est la Règle fondamentale (cf. Décret de la SCRIS du 24 mars 1984) ;
- **b)** dans la pratique de l'apostolat, les quatre éléments distinctifs de la mission montfortaine sont :
- l'évangélisation,
- Marie,
- la "désinstallation",
- le "faire ensemble".

- **64** Il est nécessaire de faire périodiquement un examen de nos diverses activités, pour opérer un discernement entre celles qui s'inscrivent dans la ligne d'une authentique tradition montfortaine et celles qui s'en écarteraient.
 - **64.1** Voici les principaux critères à utiliser pour ce discernement. Nos activités doivent être :
 - urgentes pour l'Église ;
 - dans la ligne de l'inspiration montfortaine ;
 - soumises au discernement de la communauté;
 - à la mesure des possibilités de la personne, de la communauté ou de l'entité qui les prend en charge.
 - **64.2** Les supérieurs majeurs doivent se poser sincèrement devant Dieu la question de savoir si la Congrégation peut étendre son activité en vue de l'expansion du Règne de Dieu parmi les peuples ; si elle peut laisser à d'autres certains ministères, de façon à dépenser ses forces dans les endroits où les besoins sont plus criants.

Il revient au Chapitre général de proposer les priorités apostoliques de la Compagnie de Marie selon les nécessités de l'Église et selon la mission de la Compagnie.

64.3 Il est fortement souhaité que, dans la mesure du possible, les supérieurs majeurs

encouragent ceux qui le désirent à aller réaliser leurs aspirations missionnaires dans d'autres entités de la Congrégation en concertation avec l'administration générale, en accord avec le supérieur de l'entité qui reçoit.

- **64.4** Partout où ils travaillent, les missionnaires s'efforcent d'adapter leur vie apostolique aux conditions du milieu et de promouvoir les valeurs culturelles locales.
- **65** De par la volonté du Fondateur, il doit y avoir une seule communauté apostolique, un seul projet commun, qui se réalise dans la diversité et la complémentarité des fonctions.
- 66 L'apport des Frères dans l'œuvre missionnaire est irremplaçable. Par leur témoignage de vie évangélique, par leurs travaux professionnels et leur participation à des tâches plus directement pastorales, ils contribuent de façon très efficace à l'édification matérielle et spirituelle des Églises locales.
 - **66.1** Les missionnaires doivent avoir le souci de susciter et de soutenir les vocations religieuses et sacerdotales.
 - **66.2** Pour mener à bien leur tâche d'évangélisation et de développement, les missionnaires doivent coopérer, dans le respect de la hiérar-

chie locale et l'obéissance à ses directives, non seulement avec les autres instituts religieux, les prêtres et les laïcs, mais aussi avec les organismes sociaux qui se donnent pour tâche la promotion de l'homme, tant au plan national qu'international.

66.3 Les entités s'efforcent d'apporter une aide précieuse à leurs missionnaires en leur procurant l'assistance d'experts, tant religieux que laïques, non seulement pour approfondir leur formation spirituelle et pastorale, mais encore pour les aider à mettre en place les structures pastorales nécessaires.

67 Les missionnaires montfortains doivent recevoir une préparation appropriée à la nature de l'œuvre à accomplir et aux exigences du temps. Ils doivent également avoir la possibilité de renouveler périodiquement leur formation spirituelle et apostolique.

VIE RELIGIEUSE APOSTOLIQUE

68 C'est le fait de nous savoir aimés qui donne un sens à notre existence. Aimés de Dieu, nous sommes créés pour l'aimer : « Il nous a élus en lui, dès avant la création du monde, pour être saints et immaculés en sa présence, dans l'amour, déterminant d'avance que nous serions pour lui des fils adoptifs par Jésus-Christ » (Ep 1, 4-5).

Cette vocation est commune à tous les hommes sans exception.

69 À nous, qui avons entendu l'appel du Seigneur à tout quitter pour le suivre, il a été demandé et donné d'attester que l'amour de Dieu suffit à remplir notre cœur de joie et d'espérance. Par toute notre vie, nous nous efforçons de rendre témoignage à la vérité et à la plénitude de l'amour de Dieu : « Nous avons reconnu l'amour que Dieu a pour nous et nous y avons cru » (1 Jn 4, 16).

70 « Oui, voilà le commandement que nous avons reçu de lui : que celui qui aime Dieu, aime aussi son frère » (1 Jn 4, 21). Notre vie religieuse, expression de notre amour envers Dieu, démontre son authenticité par le service du prochain.

I. Communauté Fraternelle Apostolique

71 La Compagnie voulue par Montfort n'est pas une communauté monastique, mais une communauté apostolique. Par conséquent, toutes les structures de sa vie doivent être en relation étroite avec l'apostolat.

72 Nous formons, dans l'Église, une communauté où tous sont frères, où tous portent les fardeaux les uns des autres, où tous vivent de la communion au même charisme. Réunis dans le Christ, avec nos différences d'origine, de milieu, de culture et de caractère, nous réalisons par la vie fraternelle ce que le Royaume du Christ instaure sur la terre : l'union de tous par la foi au Christ Jésus.

Ainsi, notre vie communautaire est au service de la mission apostolique : elle annonce et proclame la présence de celui qui en fait l'unité, le Christ notre Seigneur. « À ceci tous vous reconnaîtront pour mes disciples : à cet amour que vous aurez les uns pour les autres » (Jn 13, 35).

72.1 Le rôle du supérieur local sera facilité par l'adoption d'un projet communautaire où la mission de chacun sera bien définie ainsi que les moyens de réaliser une vie communautaire où chaque confrère puisse s'épanouir.

- 73 Notre communauté est notre milieu familial : à la poursuite du même idéal, nous partageons joies et peines, dans la simplicité des relations, avec une attitude de déférence et de respect particuliers pour le supérieur, centre d'unité de la communauté au nom du Seigneur.
- Si, pour le travail apostolique ou par quelque nécessité, nous nous trouvons parfois seuls, nous ne devons pas pour autant vivre en isolés : de notre côté, nous tenons à un lien communautaire, et notre communauté en a également souci.
 - **73.1** La charité « est la reine et la supérieure de la Compagnie » (RM 44). En toutes choses, par exemple dans les règlements de la communauté, elle donne le sens et la mesure. Elle est la norme principale qui règle nos actions et relations.
- **74 a)** Nos communautés doivent habiter dans une maison dûment érigée, sous l'autorité d'un supérieur désigné selon les règles du droit (can. 608). Une partie de la maison sera toujours réservée exclusivement aux confrères (can. 667, § 1).
- **b)** Nos maisons sont nécessaires, non seulement pour nous donner un abri, mais pour que chacun puisse, en toute circonstance, y retrouver un chezsoi. Chacun de nous doit pouvoir ainsi compter

sur un milieu dans lequel il viendra se refaire des fatigues de son travail, dans la prière, le recueillement, l'étude et la rencontre fraternelle. L'ancien y a toujours sa place, et le malade y est entouré d'égards particuliers.

- c) Le supérieur majeur, avec le consentement de son conseil, peut autoriser un confrère à vivre hors de la communauté, pour un an avec des raisons valables, au-delà d'un an pour des raisons de maladie, d'étude, ou d'apostolat exercé au nom de l'institut (can. 665, § 1).
- **75** Dans l'usage des moyens de communication sociale, comme il est demandé au can. 666, on gardera la nécessaire discrétion.
- **76** Selon la recommandation de notre Fondateur, nous nous habillons « comme le commun des bons ecclésiastiques » du pays. Lorsque nous portons la soutane, le cordon et le chapelet constituent nos signes distinctifs.
 - **76.1** Nos communautés sont ouvertes à tous les confrères : aucun d'eux ne doit être considéré comme un étranger. Les règlements faciliteront les rencontres fraternelles et favoriseront tout ce qui peut rendre la communauté plus accueillante aux confrères.

Pendant leur séjour, les bénéficiaires de l'hospitalité s'efforceront de participer à la vie de la communauté qui les accueille.

Nos communautés s'ouvrent aussi aux personnes et aux problèmes du milieu humain où elles sont insérées.

76.2 La communauté apostolique s'édifie, devient active et efficiente par la coopération de tous. Parce que, avec le supérieur, nous sommes tous responsables du bien commun en vue de la mission, chacun se sent vraiment partie prenante dans les rencontres fraternelles pour l'élaboration et la mise en œuvre des orientations et décisions qui règlent notre vie et nos activités. Ces rencontres fraternelles, essentielles à la vie commune montfortaine, doivent regrouper périodiquement tous ceux qui appartiennent à la communauté.

76.3 Un climat de sereine liberté permet à chacun d'exprimer ses opinions et points de vue, et de trouver auprès des confrères accueil, compréhension et respect.

Le supérieur a, de façon particulière, le souci d'aider et de soutenir chacun de ses frères, de promouvoir et de coordonner les différents efforts, et de décider, en dernier recours, ce qui est requis pour le bien des confrères et de la communauté dans la ligne missionnaire qui nous caractérise.

II. Consécration dans une Communauté Apostolique

77 Afin de vivre « libres », à « l'apostolique », nous nous consacrons au Seigneur pour le service du Royaume par des vœux. Ces vœux – pauvreté, obéissance, chasteté – nous aident à vivre et à rayonner l'amour du Christ, spécialement en trois domaines où tous les hommes, et nous ne faisons pas exception, cherchent à atteindre leur maturité et leur épanouissement :

- la maîtrise des biens matériels,
- la réalisation d'un projet de vie,
- la vie affective.

78 Les biens matériels sont des dons de Dieu qui nous sont nécessaires ; mais parmi nous nul n'appelle sien ce qu'il possède : entre nous, tout est mis en commun et doit servir à l'utilité du prochain.

79 En suivant le Christ, nous nous engageons librement et radicalement sur la route où il nous conduit. C'est ainsi que nous pouvons atteindre la plénitude de notre liberté d'homme et de fils de Dieu.

80 En nous consacrant à Dieu seul, nous acceptons de recevoir de lui les frères et les sœurs qu'il

nous demande d'aimer d'un amour authentique et personnel.

81 Pour répondre à l'appel du Seigneur, il ne suffit pas de prendre une décision une fois pour toutes : nous devons vivre le don de Dieu dans un engagement de chaque jour.

Pauvreté

- **82** Appelés à suivre le Christ et « à faire des missions sur les traces des pauvres apôtres » (RM 2), nous nous engageons à vivre une pauvreté apostolique.
- **83** Montfort nous a voulus pauvres, et d'abord devant Dieu : nous devons tout attendre de lui, comme les pauvres de Yahvé, dont Marie est le modèle achevé, et nous engager totalement dans son œuvre de salut.

Par rapport aux biens matériels, cette attitude spirituelle fondamentale se concrétise dans un comportement à la fois :

- personnel : nous devons être sans aucune propriété qui nous divise les uns des autres, sans aucune attache qui nous distraie de la mission ;
- et communautaire : nous devons ne pas nous installer afin de rester des missionnaires disponibles à tout appel.

- **84** La pauvreté à l'apostolique est exigeante, parce qu'elle est vie à la Providence, en dépendance des peuples. Elle refuse de mettre sa confiance dans l'argent et la puissance qu'il donne. Elle exige un détachement qui engage à imiter le Christ jusque dans son renoncement radical.
- **85** Nous appuyant sur Dieu seul, nous attestons devant le monde que le Seigneur est la source de tout bien et celui qui donne son sens ultime à toute notre vie. Dans notre communauté, où tout est mis en commun, la pauvreté est signe de l'avènement du Royaume.
- **86** Notre consécration au Christ par Marie est une école de disponibilité où nous apprenons à nous insérer parmi les plus pauvres. Nous entrons ainsi dans le mouvement même qui a porté la Sagesse à se lier à la condition humaine par son Incarnation.
 - **86.1** La solidarité avec les pauvres nous amène à adopter un style de vie simple et sobre. Comme les pauvres, nous vivons de notre travail et de nos peines, que ce soit dans le ministère, dans l'étude, ou dans d'autres formes d'activités apostoliques.
 - Nous bénéficions des biens matériels, mis à notre disposition, avec la modération qui caractérise notre état.

Un autre aspect important de notre pauvreté réside dans l'usage que nous faisons de notre temps. Celui-ci doit être investi d'abord dans notre engagement apostolique et notre vie spirituelle.

86.2 Parce que notre place est du côté des pauvres, le partage effectif revêt aujourd'hui pour nous une exigence particulière en raison des conditions économiques insuffisantes dont souffre la plus grande partie de l'humanité. Ce partage réel doit aller jusqu'à la solidarité et la communauté de destin avec les pauvres, puisque l'action pour la justice et la participation à la transformation du monde apparaissent clairement comme une dimension constitutive de la prédication de l'Évangile (cf. Vita consecrata, n° 90).

86.3 Envoyés pour évangéliser les pauvres (cf. Lc 4, 16-19; RM 2, 7), nous sommes conduits dans des milieux qui souffrent de la pauvreté sous toutes ses formes. Notre action missionnaire, de manière conforme à notre choix de vie, doit nous porter à coopérer avec les institutions qui, au plan local, national, international, se donnent pour tâche de promouvoir la solidarité et la charité, de dénoncer les injustices perpétrées contre les fils et filles de Dieu, de s'engager pour la promotion de la justice et

de la paix, et de libérer les êtres humains de toutes sortes d'asservissements (cf. Vita consecrata, n° 82-89).

- 87 Nous nous engageons par le vœu de pauvreté à ne disposer et à n'user d'aucun bien matériel sans la permission des supérieurs. Nous sommes appelés à vivre le partage et à faire un usage modéré, personnellement et communautairement, des biens à notre disposition.
 - **87.1** La pauvreté volontaire à la suite du Christ et de saint Louis-Marie de Montfort peut se vivre de diverses manières qui soient à la fois respectueuses de nos Constitutions et adaptées aux diverses circonstances.
 - **87.2** Le monde dans lequel nous vivons rend sans doute plus difficile une cohérence vécue avec notre vœu de pauvreté. Les sollicitations incessantes à la consommation, les facilités d'achats exagérés, tout ceci contredit la sagesse de l'Évangile et fait que notre mode de vie se situe à contre-courant de la mentalité ambiante.
- **88** Nous gardons le domaine radical de nos biens de patrimoine.
- a) Avant l'émission des vœux temporaires, le futur
 116

montfortain doit céder à qui il lui plaît l'administration, l'usage et l'usufruit de ce qu'il possède.

- **b)** Le religieux ne peut pas disposer des biens qu'il possède, mais il peut en acquérir de nouveaux ; quand c'est le cas, il doit en céder l'administration, l'usage et l'usufruit à qui il lui plaît.
- c) Si le religieux montfortain possède des biens, il fera un testament valide devant la loi civile à l'occasion de son engagement définitif; autrement, il sera tenu à le faire au moment où il acquiert des biens de patrimoine.
- **d)** Toute modification du testament ou de l'administration des biens de patrimoine peut se faire avec la permission du Supérieur général ; celui-ci peut déléguer les supérieurs majeurs pour accorder cette autorisation.
- **89** Les seules manières pour le montfortain de constituer ou d'augmenter son patrimoine sont :
- soit un acte entre vifs avec des membres de sa famille jusqu'au quatrième degré,
- soit un acte pour cause de mort, et il peut s'agir alors de n'importe qui.
- 90 Pour qu'un profès perpétuel puisse renoncer,

en tout ou en partie, à ses biens patrimoniaux, l'autorisation du Supérieur général est requise (can. 668, § 4).

- 90.1 Le Supérieur général peut déléguer aux supérieurs provinciaux le pouvoir de donner à leurs sujets respectifs, pour des raisons valables, et avec le consentement de leur Conseil, la permission de modifier leur testament ou les dispositions relatives à l'administration de leurs biens. Pour les actes de propriété qui peuvent être exigés par la loi civile ou des circonstances particulières, il suffit de l'autorisation du provincial, et même, en cas d'urgence ou s'il s'agit de chose de peu d'importance, du supérieur local.
- 91 Tout ce que le religieux acquiert en dehors de son patrimoine, à quelque titre que ce soit, est acquis à la Congrégation. Le fruit de notre travail, les pensions, les subventions, les assurances, les dons que nous recevons, en un mot, tout ce que nous pouvons acquérir, revient donc à la communauté.
 - **91.1** Ceci nous engage à nous détacher de tous les biens qui passent par nos mains pour les mettre au service, non seulement de ceux qui sont avec nous au sein de la même communauté, mais aussi de ceux qui, autour de nous et loin de nous, sont dans la nécessité.

- **91.2** La dépendance dans l'usage des biens et de l'argent pourra s'exprimer de manières diverses, suivant les circonstances. Dans tous les cas, le religieux en rend compte selon les modalités convenues avec le supérieur compétent.
- **91.3** Entre les diverses entités, nous sommes appelés à mettre en commun nos ressources matérielles. Aux responsables de planifier et de préciser les modalités de ces partages et d'en favoriser l'exécution dans un esprit d'entraide réciproque.
- **91.4** Créer la solidarité exige la confiance entre les entités dans le besoin et les entités qui ont suffisamment de ressources. La confiance est présente là où il y a transparence et responsabilité. « La transparence est fondamentale pour l'efficience et l'efficacité de la mission. » (CIVCSVA, Ligne d'orientation pour la gestion des biens, 2014, 2.1)
- **91.5** L'Administration générale avec une vision globale évalue les priorités relatives aux demandes de financement ou l'utilisation de ressources disponibles. (cf. Chapitre général 2005, 36)
- **91.6** Dans l'esprit de la règle du Fondateur, les pauvres ont une place privilégiée : notre Compagnie doit, de façon collective et manifeste, se situer du côté des pauvres.

91.7 Nos communautés sont particulièrement attentives à respecter les exigences de la justice dans les relations avec leurs employés.

Obéissance

92 Avec le Christ, nous mettons notre vie à l'entière disposition du Père qui veut sauver tous les hommes : « Moi, je suis venu pour qu'ils aient la vie et l'aient en abondance » (Jn 10, 10). Avec le Christ, nous faisons de la volonté du Père l'unique raison de notre existence : « Ma nourriture est de faire la volonté de celui qui m'a envoyé et d'accomplir son œuvre » (Jn 4, 34).

Par l'obéissance, nous voulons aller jusqu'à l'absolu dans la communion au vouloir du Père, jusqu'au sacrifice de la croix, à l'exemple de Marie, « Servante du Seigneur » (Lc 1, 38 ; Jn 19, 25-27).

- **92.1** Notre consécration à Jésus par Marie, en nous situant dans une totale dépendance du Seigneur et de sa sainte Mère, favorise notre fidélité au vœu d'obéissance. Cela nous conduit à un réel détachement par rapport à nos projets individuels pour nous amener à vivre en dépendance totale de la volonté du Seigneur.
- 93 Le dessein du Père s'accomplit par l'Église rassemblée dans le Christ par l'Esprit. C'est de 120

l'Église que notre communauté apostolique reçoit sa mission.

- **93.1** Le vœu d'obéissance nous met « en mission », envoyés par le Seigneur et « non pas portés par nos propres désirs ou par nos propres aspirations » (Vita consecrata, n° 92).
- 94 Le vœu d'obéissance nous situe dans la Compagnie de Marie ; plus profondément il exprime notre disponibilité à tous les appels du Seigneur, appels que nous pouvons discerner loyalement à travers la vie, l'événement et les besoins de l'Église, peuple de Dieu. C'est dans la réflexion avec la communauté montfortaine que nous pouvons découvrir la pensée du Seigneur.
 - 94.1 « La vie fraternelle est le lieu privilégié pour discerner et pour accueillir la volonté de Dieu, et pour avancer ensemble en union d'esprit et de cœur. L'obéissance, vivifiée par la charité, unit les membres » de la Compagnie « dans le même témoignage et dans la même mission, bien que dans la diversité des dons et dans le respect de chaque individualité. Par la vie fraternelle animée par l'Esprit, chacun entretient avec les autres un dialogue précieux pour découvrir la volonté du Père, et tous reconnaissent en celui qui est responsable l'expression de la paternité de Dieu, ainsi que

l'exercice de l'autorité reçue de Dieu, mise au service du discernement et de la communion » (Vita consecrata, n° 92).

- **95** Par l'obéissance, nous offrons les forces de notre intelligence et de notre volonté, tous les dons que nous avons reçus de la grâce et de la nature, sûrs de travailler à l'édification du Corps du Christ selon le dessein de Dieu.
- 96 L'obéissance vécue jusqu'au bout, folie pour le monde, est signe d'amour et source d'efficacité apostolique. Par les renoncements qu'elle exige, et qui crucifient, elle nous ramène à l'essentiel et nous attache, par toute la force de notre volonté, à ce que nous avons choisi comme but de notre vie : le Royaume de Dieu.
- **97** Parmi nous, nul ne l'emporte sur son frère. Tous sont serviteurs du Seigneur et serviteurs les uns des autres ; à tous est communiqué le Saint-Esprit, mais nous croyons, dans la foi, que le Seigneur a donné à quelques-uns la responsabilité d'animer et de diriger en son nom la communauté.
 - **97.1** Tandis que dans la communauté tous sont appelés à chercher ce qui plaît à Dieu et à lui obéir, quelques-uns sont appelés à exercer,

de manière temporaire, la tâche particulière d'être signe d'unité et guide dans la recherche et l'accomplissement personnel et communautaire de la volonté de Dieu (cf. CIVCSVA, Le Service de l'Autorité et l'Obéissance, n° 1).

98 L'autorité des supérieurs vient de la mission reçue du Christ. Les supérieurs exercent donc leur autorité dans un esprit de service pour leurs frères, de manière à exprimer l'amour que le Seigneur a pour eux. Ils ont par conséquent le devoir de susciter la fidélité de la communauté à sa mission dans l'Église.

98.1 Par sa mission et son service, le supérieur a la responsabilité de veiller à édifier une communauté fraternelle dans le Christ, à garantir à sa communauté (ou entité) le temps et la qualité de la prière et à promouvoir la dignité de la personne, prêtant attention à chaque membre et à son cheminement de croissance, faisant don à chacun de sa propre estime et de sa propre considération positive, nourrissant envers tous une affection sincère, gardant avec discrétion les confidences reçues (cf. CIVCSVA, Le Service de l'Autorité et l'Obéissance, n° 14).

99 Se rappelant, dans la foi, qu'ils sont placés par Dieu au service de leurs frères dans la communauté,

les supérieurs savent entrer dans le dialogue, écouter, accueillir les initiatives, susciter les collaborations, en un mot, animer et diriger la communauté.

- 99.1 Le supérieur est un homme d'écoute et se préoccupe de créer un climat de confiance, en promouvant la reconnaissance des capacités et des sensibilités de chacun, en ayant la conviction que la fraternité exige participation et donc information. Il a la capacité d'établir un dialogue sincère et libre pour un partage des sentiments, des perspectives et des projets, dans un climat où chacun pourra se voir reconnaître son identité et améliorer ses capacités relationnelles (cf. CIVCSVA, Le Service de l'Autorité et l'Obéissance, n° 20).
- **99.2** Au service de la vie fraternelle, le supérieur invite les confrères à affronter les diversités dans un esprit de communion, et à dépasser les tensions à l'intérieur de la communauté. Pour ce faire,
- il rappelle que, dans l'esprit de l'Évangile, le conflit d'idées ne devient jamais conflit de personnes, que la pluralité des perspectives favorise l'approfondissement des questions;
- il favorise la communication de façon à ce que le libre échange des idées clarifie les positions et fasse émerger la contribution positive de chacun;

- il aide à se libérer de l'égocentrisme et de l'ethnocentrisme, qui tendent à reverser sur les autres les causes des maux, pour arriver à une compréhension mutuelle;
- il fait prendre conscience que l'idéal n'est pas d'avoir une communauté exempte de conflits, mais une communauté qui accepte d'affronter ses propres tensions pour les résoudre de façon positive, en cherchant des solutions qui n'ignorent aucune des valeurs auxquelles il est nécessaire de se référer (cf. CIVCSVA, Le Service de l'Autorité et l'Obéissance, n° 25).
- 100 Dans nos communautés, les membres attendent de leurs supérieurs d'être reconnus dans leur personnalité, leurs compétences et leurs responsabilités. À leur tour, les supérieurs sont en droit d'attendre que chacun prenne ses responsabilités et soit fidèle à ses engagements. Les uns et les autres doivent avoir en vue le bien commun et la fidélité à la mission de l'institut, qu'ils recherchent et discernent ensemble.
 - **100.1** Même si la décision finale lui revient, le supérieur consulte et met en valeur le plus possible la libre contribution de tous ses frères. La communauté est ce qu'en font ses membres : donc, il est essentiel de stimuler et de susciter l'apport de tous les confrères pour que chacun

ressente le devoir de faire son propre don de charité, de compétence et de créativité. Toutes les ressources humaines doivent être renforcées et converger dans le projet communautaire, en les motivant et en les respectant (cf. CIVCSVA, Le Service de l'Autorité et l'Obéissance, n° 20).

101 Pour une meilleure imitation du Christ et pour réaliser avec plus d'efficacité notre idéal apostolique, nous consacrons à Dieu notre volonté par le vœu d'obéissance; celui-ci nous engage à nous soumettre aux ordres des supérieurs légitimes selon les Constitutions.

Les supérieurs qui ont le droit de porter des préceptes formels au nom du vœu d'obéissance sont : le Souverain Pontife, le Supérieur général, les supérieurs provinciaux, les supérieurs locaux, et tous ceux qui ont été expressément délégués, chacun dans le domaine où il a autorité. Ces préceptes seront donnés par écrit ou devant deux témoins.

102 Il est toujours permis aux membres de la Compagnie d'en appeler de la décision d'un supérieur à un supérieur plus élevé ; sauf dans les cas prévus par le droit, l'appel n'est pas suspensif, mais seulement dévolutif ; c'est pourquoi ceux qui font appel doivent se conformer à la décision

aussi longtemps qu'elle n'a pas été réformée par le supérieur plus élevé.

L'Esprit-Saint, qui n'est lié par aucune médiation particulière, nous fait signe à travers la règle, la communauté, les supérieurs, le devoir d'état, et les événements qui nous engagent à prendre les initiatives nécessaires.

Dans la recherche de la volonté de Dieu, tous expriment leurs aspirations et points de vue. Cette recherche poursuivie en commun doit, quand il y a lieu, se conclure par les décisions et les préceptes des supérieurs.

Conscients de contribuer à la réalisation du dessein de Dieu, nous adoptons, dans la foi et l'amour, les décisions prises ; nous tenons notre place, exerçant nos activités en toute responsabilité ; nous nous laissons animer par la sagesse de la croix qui nous apprend à être fidèles jusque dans le sacrifice.

Chasteté

Le vœu de chasteté nous livre sans partage au Christ et à la « mission » : il nous rend disponibles pour le service apostolique dans la mesure où

il nous lie au Seigneur. La chasteté libère parce qu'elle unit.

107 Dans le Royaume à venir, on ne prendra ni femme, ni mari, mais tous seront fils de la résurrection (cf. Lc 20, 35-36). Entre les enfants de Dieu, il n'y aura plus d'autres liens que ceux de la charité fraternelle. Dans le temps présent, notre communauté tend à manifester par anticipation ce que nous serons tous ensemble et pour l'éternité dans le Royaume de Dieu.

108 Le motif décisif de notre chasteté, le seul qui lui donne son vrai sens, est le Royaume. « Le temps se fait court » (1 Co 7, 29), l'annonce du Royaume en paroles et en actes devient plus urgente. Ceux à qui il est donné de le comprendre renoncent, pour une autre fécondité, au désir de fonder un foyer. Ils consacrent toute leur capacité d'aimer au seul Christ Seigneur, et toutes leurs énergies à l'annonce de l'Évangile.

109 Unis au Christ, libres et disponibles pour nos frères, nous partageons la préférence du Christ pour les plus pauvres et les plus déshérités. La chasteté, c'est l'amour du Christ et des autres jusqu'au don de Soi-même.

- **110** Nous consacrons donc toute notre personne à Dieu seul et nous nous obligeons par vœu à la chasteté parfaite dans le célibat, librement et définitivement, par amour, pour mieux nous engager au service de Dieu et des hommes.
- 111 Pour s'épanouir, le don de nous-mêmes à Dieu et à nos frères a besoin de communautés accueillantes, où il fait bon vivre en frères dans une atmosphère de cordiale et joyeuse simplicité. Notre témoignage sera lisible par les hommes s'il exprime la joie et l'amitié vécues dans nos communautés.
- 112 Notre chasteté s'entoure de prudence, mais elle s'affermit surtout par la relation au Seigneur qui nous offre son amitié : « Je vous appelle amis, car tout ce que j'ai appris de mon Père, je vous l'ai fait connaître » (Jn 15, 15).
- **113** Nous restons fidèles à notre engagement en communiant aux dispositions de Marie, Servante du Seigneur, qui n'a jamais repris sa parole : « Qu'il m'advienne selon ta parole » (Lc 1, 38).
- **114** La perfection de la chasteté appelée par le célibat consacré ne se réalise pas une fois pour

toutes ; elle est le fruit d'une longue et difficile conquête, d'une juste ascèse, de mortification, de décisions exigeantes et renouvelées. Sans présumer de nos forces, nous restons prudents et vigilants, utilisant volontiers les moyens naturels qui favorisent la maîtrise de soi.

- 114.1 Pour persévérer dans le choix du célibat consacré, il doit nous être possible de partager sur nos difficultés éventuelles en toute simplicité et confiance. En ce domaine, une oreille sincère et attentive aide davantage que les soupçons, la méfiance. L'aide de l' « accompagnateur », du guide spirituel, est un chemin de sagesse spécialement, mais non seulement, dans les périodes de crise. Se laisser accompagner, dans la confiance et dans l'espérance, permet d'entrer à l'intérieur de la crise avec vérité et peut la transformer en opportunité nouvelle de croissance et d'engagement renouvelé pour repartir à la suite du Christ.
- **114.2** « L'apport des sciences psychologiques s'est révélé en général une aide appréciable pour les formateurs, auxquels revient, entre autres, le discernement vocationnel. » (Le don de la vocation presbytérale, RIFS, n° 192)
- 115 Pour rester fidèles à l'engagement de notre célibat, deux moyens privilégiés sont à notre dispo-

sition : l'union au Christ et à Marie dans l'oraison et les sacrements, qui nous assurent l'aide et la grâce du Seigneur.

III. La Prière Apostolique des Missionnaires Montfortains

- **116** La Compagnie de Marie étant essentiellement missionnaire, la vie de prière des montfortains doit être nécessairement apostolique. Mais il paraît important de signaler deux points :
- a) Les missionnaires montfortains doivent être convaincus qu'une vie spirituelle intense et profonde leur est nécessaire.
- b) La prière des montfortains doit être en liaison étroite avec leur apostolat.
- 117 À l'exemple du Seigneur, maître de la prière, et de leur Fondateur, les membres de la Compagnie se ménagent chaque jour un temps convenable de contact gratuit et désintéressé avec Dieu. Ils font en tous temps, tous les jours, au moins une demiheure d'oraison (RM 28).
- **118** Dans la prière, nous reprenons toute notre vie pour l'offrir au Père, nous rendons grâces pour tous

les dons reçus, et particulièrement pour l'amour que le Père a répandu dans nos cœurs par l'Esprit.

- 119 Notre prière s'unit à celle de Jésus, qui a prié pour tous ceux qui se rassemblent en son nom : « Père Saint, garde en ton nom ceux que tu m'as donnés, pour qu'ils soient un comme nous » (Jn 17, 11). « Comme toi, Père, tu es en moi et moi en toi, qu'eux aussi soient un en nous, afin que le monde croie que tu m'as envoyé » (Jn 17, 21).
- **120** En communion avec Marie, qui nous a précédés dans le service, nous offrons au Seigneur notre intelligence et notre volonté, ce que nous sommes, ce que nous avons. Avec elle, nous rendons grâce à Dieu, et notre regard se porte sur le monde à sauver. C'est par elle, avec elle et en elle, à l'exemple de Montfort, que nous serons les missionnaires dont le monde d'aujourd'hui a besoin.
- 121 Chacun d'entre nous rend grâces pour l'amour dont il a été aimé. Chacun d'entre nous supplie le Seigneur pour tous ceux qui lui sont chers. Mais nous tenons aussi à prier ensemble pour construire notre communauté. Dans la prière commune, nous nous rendons témoignage les uns aux autres de la foi qui nous anime, nous prenons

l'engagement de nous aimer fraternellement, nous nous pardonnons mutuellement nos fautes, nous annonçons aux hommes que le Seigneur est vivant et que nous l'avons rencontré dans la foi.

- **122** Notre prière est liée à notre action apostolique : à tous moments, nous rendons grâces à Dieu pour tous ceux qui sont présents à notre mémoire, nous rappelant devant le Seigneur les exemples de foi, de charité et de bonté humaine que nos yeux ont eu la joie de contempler.
- 123 Notre prière est continuelle, au rythme de notre vie apostolique ; elle est instante, persévérante jusqu'à l'importunité, comme un combat avec Dieu, pour le salut de nos frères et de nos sœurs. C'est ainsi qu'elle devient un instrument effectif de notre apostolat ; plus encore : un élément essentiel de notre apostolat lui-même.
- **124** Baptisés dans la mort du Christ, nous sommes vivants pour Dieu et morts au péché. En recourant fréquemment au sacrement de réconciliation, nous renouvelons en nous la vie du Christ ressuscité que nous devons porter aux autres.
- 125 La célébration autant que possible quoti-

dienne de l'eucharistie est le centre de notre vie commune et apostolique. Nous aimons la célébrer entre nous et avec le peuple de Dieu. Chaque fois qu'elle nous rassemble, nous sommes unis au Christ et à son Église dans l'espérance joyeuse et ferme de son retour.

Chaque communauté trouve aussi d'autres modes d'expression de sa foi devant le Christ présent dans l'eucharistie.

Nos propres épreuves nous permettent de nous unir aux souffrances et aux injustices qui atteignent nos frères et auxquelles seul le sacrifice du Christ peut donner un sens, dans la foi.

Nous demandons à l'Esprit de créer en nous l'attitude profondément filiale qui nous conduit à dire, à travers toute souffrance et toute épreuve : « Notre Père... que ta volonté soit faite... »

126 Dans l'Église universelle, la famille montfortaine a sa manière particulière de se rencontrer près du Seigneur en raison de sa spiritualité.

126.1 Chaque communauté se rassemble pour prier, en trouvant son rythme propre, selon les circonstances de temps, de personnes et d'activités.

- 127 En fidélité à l'Église, nous tenons aux prières et aux exercices spirituels qu'elle nous recommande : l'oraison et l'examen de conscience quotidiens, la lecture spirituelle et, partout où cela est possible, la récitation communautaire des Laudes et des Vêpres comme prière du matin et du soir, restant ferme pour les clercs l'obligation de la liturgie des Heures (can. 276, §§ 2 et 3). Nous ferons aussi chaque année une retraite pendant un temps convenable.
 - **127.1** Nous sommes attentifs aux formes nouvelles de prière et de partage spirituel qui naissent, selon les besoins et les aspirations du peuple de Dieu, dans les diverses cultures et mentalités.
- **128** Nous serons fidèles à nous acquitter des suffrages prescrits pour les confrères défunts.
 - **128.1** Pour les suffrages de nos défunts :
 - trois messes sont célébrées par chaque entité et par la curie générale pour chaque confrère défunt;
 - des messes supplémentaires peuvent être demandées par l'autorité compétente dans les différentes entités.
 - **128.2** Le Nécrologe est un miroir de l'histoire vivante de la Compagnie, une occasion de nous

souvenir et de rendre grâce, un moyen qui peut renforcer en chacun le sens d'appartenance à la Congrégation à travers notre communion avec ceux qui nous ont précédés.

On honorera la tradition de lire le Nécrologe dans chaque communauté et chaque jour au moment et de la manière qui conviennent.

129 En fidélité à notre charisme, nous tenons aussi à certaines prières porteuses de l'inspiration montfortaine comme, par exemple, la Petite Couronne, le Rosaire dont nous contemplons chaque jour les mystères, selon la demande que le Fondateur adresse à ses missionnaires : « Ils récitent le saint Rosaire tout entier, tous les jours » (RM 29).

129.1 Nous savons, au besoin, les « traduire », quant à leur langage et à leur contenu, en fonction des aspirations spirituelles de notre temps, en utilisant les richesses de la Bible et de la liturgie, les événements quotidiens de la vie personnelle et communautaire. Saint Jean-Paul II nous invite à apporter une fidélité créatrice, en renouvelant notre manière de prier le Rosaire par un enracinement solide dans la Parole de Dieu et par la qualité de son aspect contemplatif (cf. Jean-Paul II, Rosarium Virginis Mariæ, nn. 27-35). Le chapelet sera ainsi pour nous et pour les gens à qui nous le proposerons

« une prière merveilleuse de simplicité et de profondeur » (ibid., n° 2).

130 Notre donation au Christ et à la mission trouve son expression plénière dans la consécration montfortaine. Nous la renouvelons personnellement chaque jour et, communautairement, aux fêtes de l'Immaculée Conception et de l'Annonciation, celle-ci étant la fête principale de la Congrégation.

130.1 Le premier lundi de chaque mois est une journée de rencontre spirituelle inter-montfortaine. Ce jour-là, les membres et les associés des instituts montfortains prient pour les vocations et pour les vivants et défunts de toute la famille montfortaine ; tous offrent la messe à ces intentions.

130.2 Fidèles aux exigences fraternelles, nous avons à cœur de prier notre Père pour ceux qui ont travaillé à nos côtés et ont quitté la famille montfortaine.

LA FORMATION À LA VIE MONTFORTAINE

Pastorale des Vocations

131 La pastorale des vocations est une action concertée de tout le peuple de Dieu pour cultiver toutes les vocations que l'Esprit-Saint suscite.

La communauté montfortaine doit y participer au sein des Églises locales ; pour une meilleure coordination et efficacité, les provinces peuvent déléguer quelques-uns de leurs membres à cette œuvre.

- 132 Notre inspiration montfortaine est un bien d'Église et une richesse de la communauté chrétienne. En raison de son appartenance à la Compagnie de Marie, chaque montfortain et chaque communauté doit donc se soucier de l'éveil et du soutien des vocations montfortaines.
- **133** Chaque missionnaire et chaque communauté s'acquitte de cette responsabilité par une prière incessante et hardie, « à la Montfort », par son témoignage de vie et ses activités missionnaires.

Formation Montfortaine

134 Aux candidats qui ont pris conscience de l'appel de Dieu, la formation doit permettre d'atteindre une maturité humaine et spirituelle telle qu'ils puissent faire un choix libre et responsable.

Tout au long de leur formation, les candidats à la vie montfortaine doivent s'imprégner de l'esprit de la Compagnie de Marie, selon les principes de l'inspiration montfortaine. Ainsi ils doivent développer leur personnalité grâce à un style de vie « à l'apostolique », « sur les traces des pauvres apôtres » (cf. RM 2; 60).

135 Les candidats doivent se préparer pour être des missionnaires, c'est à dire des hommes « libres », prêts à entreprendre, des témoins de l'Évangile, des hommes d'équipe et capables de collaboration (cf. PE 7 ; 10 ; 12).

135.1 On favorise des contacts avec le monde des jeunes et des adultes pour mieux faire saisir leurs problèmes et stimuler l'esprit apostolique. Conférences, sessions, travail, activités apostoliques diverses, permettent cette ouverture. Ces contacts seront d'autant plus profitables qu'on y réfléchira ensuite ensemble en révision de vie et d'activités.

136 La formation à l'esprit missionnaire s'inspire de l'attitude de Marie, livrée intégralement à la personne et à l'œuvre de son Fils pour servir au mystère de la Rédemption, et modèle de vie apostolique.

La consécration montfortaine que l'aspirant prononce solennellement à l'occasion de la première profession et de la profession perpétuelle doit être vécue comme un engagement de toute sa vie au service du Christ par Marie.

137 Le charisme de Montfort, dans sa dimension apostolique et mariale, est source d'inspiration concrète pour les jeunes qui, à son appel, s'engagent à la suite du Christ. Il faut donc prévoir durant toute la période de formation une initiation à la vie et aux écrits du Fondateur.

Cette initiation comporte un approfondissement intellectuel et spirituel de tous les aspects du message de notre Père, avec une insistance particulière sur la place de Marie et sur une éducation à la prière missionnaire « à la Montfort ».

137.1 Le niveau de formation établi par les Constitutions est exigeant. Cela réclame une connaissance profonde et une réelle expérience du chemin spirituel que notre Fondateur a vécu

- et enseigné. C'est là l'effort nécessaire qui permettra aux candidats de devenir d'authentiques fils du Père de Montfort.
- **137.2** En raison de la place spécifique de Marie dans la spiritualité de la Compagnie, on fait en sorte que tout aspirant montfortain bénéficie de cours bien organisés sur la mariologie.
- **137.3** Le contact personnel avec la réalité montfortaine vivante est un élément important de la formation. On favorise donc les relations des jeunes avec les équipes missionnaires de l'entité et, dans la mesure des possibilités, on les étend aux expériences vécues par les autres entités.
- **137.4** Le missionnaire montfortain est envoyé au monde ; c'est pourquoi la formation des jeunes doit s'ouvrir sur les expériences diverses des communautés humaines où ils grandissent, afin qu'ils soient de leur temps et de leur pays.
- **137.5** Dans la même perspective d'ouverture, on s'assure le concours de personnes compétentes, laïcs et prêtres, pour la formation. Il est indispensable d'assurer à tout Frère montfortain une formation professionnelle et sociale sérieuse.

Étapes de la Formation

138 En tenant compte des directives de l'Église, le Supérieur général, avec les supérieurs des entités, organise les structures et les étapes essentielles de la formation à l'engagement montfortain.

Cette formation doit comporter:

- a) une période de probation pour ceux qui n'ont pas vécu dans une communauté montfortaine;
- **b)** un temps fort d'initiation (noviciat), comportant une réflexion du candidat sur sa propre vocation et une expérience de vie dans la Congrégation ;
- **c**) un temps de profession temporaire comme acheminement vers la profession perpétuelle.
 - **138.1** Afin d'assurer la possibilité et la continuité des étapes et structures de la formation montfortaine, chaque entité prend en charge l'animation vocationnelle et l'accompagnement du prénoviciat. Ensuite, si le cas le requiert, on dirige les candidats vers des structures internationales où seront offertes les étapes formatives du noviciat et de la période des vœux temporaires.
 - **138.2** Cette ouverture internationale et cette expérience de vie hors-frontières durant cette période de formation doivent favoriser toutes les valeurs des cultures d'origine.

- **138.3** Le Supérieur général veillera à la préparation des formateurs ainsi qu'à leur nomination pour les fonctions prévues. Il lui revient d'approuver les programmes de formation et d'études et de vérifier leur application effective, en lien avec la Ratio Formationis.
- **138.4** Les graves besoins de la formation dans la Congrégation exigent responsabilité, solidarité, disponibilité de la part de toutes les entités parce qu'il s'agit d'une mission commune, nécessaire au bien de toute la Congrégation et même de l'Église universelle.
- **139** Les programmes de formation du noviciat comportent notamment une initiation sérieuse :
- à la lecture de l'Écriture Sainte, comme source de vie spirituelle ;
- à la liturgie, à la prière, à la méditation ;
- à la spiritualité montfortaine ;
- à la vie religieuse apostolique ;
- à l'histoire de la Compagnie de Marie ;
- à l'étude de ses Constitutions et de ses Statuts.
- **140** Pour l'admission au noviciat, il faut tenir compte des conditions et des empêchements formulés par le droit universel.
 - 140.1 Avant d'admettre les candidats au noviciat,

les supérieurs ont soin de prendre les informations opportunes sur leurs qualités humaines et chrétiennes, sur les motivations qui les animent et leur « curriculum vitae ».

- 141 Le Supérieur général pour les délégations générales, le supérieur de la délégation si ce pouvoir lui est délégué par le Supérieur général, le supérieur provincial dans sa province et le supérieur vice-provincial dans sa vice-province, chacun avec le consentement de son conseil, admettent le candidat à la période de probation et au noviciat, et aussi, sur la relation du responsable de la formation, aux vœux temporaires.
- **142** Pour être valide, le noviciat doit être accompli dans la maison de la Congrégation désignée à cet effet et constituée comme telle par un décret du Supérieur général, après le consentement de son Conseil.
- **143** C'est au Supérieur général, avec le consentement de son Conseil, qu'il revient :
- **a)** de constituer un noviciat qui puisse servir à la formation des novices de différentes entités ;
- **b**) de transférer, pour toujours ou pour un temps, le siège du noviciat dans une autre maison de la Congrégation, après avoir averti l'Ordinaire du lieu;
- c) d'autoriser un novice, dans des cas particuliers

et par manière d'exception, à accomplir le noviciat, sous la conduite d'un religieux qui fait fonction de maître des novices, dans une maison de la Congrégation, différente de celle qui a été désignée à cet effet (can. 647, § 2).

- **144** Le Supérieur général, pour mieux répondre à certaines exigences de la formation des novices :
- **a)** peut autoriser la communauté du noviciat à se transporter, durant certaines périodes, dans une autre résidence de la Congrégation ;
- b) étant donné l'importance du rôle joué par la vie commune dans la formation des novices, il devra, lorsque le nombre des novices ne saurait à lui seul permettre de constituer une vraie communauté, établir si possible le noviciat auprès d'une communauté de l'institut susceptible de favoriser la formation de ce petit groupe de novices.
- 145 Pour un noviciat de Province, il revient au supérieur de cette entité de nommer le maître responsable de la formation des novices, avec le consentement de son conseil et après consultation du Supérieur général et de son Conseil. Pour les autres noviciats, cette nomination revient au Supérieur général, avec le consentement de son Conseil. Le maître des novices doit avoir dix années de

146

profession religieuse et être apprécié pour ses qualités spirituelles et montfortaines.

146

- **a)** Le noviciat, pour être valide, doit comprendre douze mois passés dans la communauté du noviciat (can. 648, § 1).
- **b)** Dans le cas d'insertion de stages apostoliques (cf. can. 648, § 2), le temps total ne doit pas dépasser deux ans.
- c) Cependant, si à la fin de la durée normale du noviciat un doute subsiste sur l'idonéité d'un novice, le supérieur compétent (cf. C 141) peut prolonger le temps de probation, mais pas au-delà de six mois (can. 653, § 2).
- **d**) Sauf les cas de stages apostoliques, l'absence continue ou interrompue qui dépasse trois mois rend le noviciat invalide ; l'absence qui dépasse quinze jours doit être suppléée.

C'est aux supérieurs, tel que mentionné au n° 141 des Constitutions, qu'il appartient de déterminer, avec l'avis du maître des novices, selon quelles modalités on suppléera au temps inférieur à trois mois passé en dehors du noviciat, et de permettre l'anticipation de la première profession, mais pas au-delà de quinze jours.

- **147** En temps opportun, chaque candidat demande par écrit au supérieur compétent à émettre ou à renouveler sa profession temporaire ; pour son admission à la profession définitive, il adresse sa demande au Supérieur général.
- **148** Toute demande du candidat doit être accompagnée par une relation du responsable de formation.

Le renouvellement des vœux doit se faire le jour où ils expirent.

- **148.1** Les candidats à la profession temporaire et aux vœux perpétuels doivent s'y préparer par le mois montfortain, ou au moins par une retraite. Avant leur profession, ils prononcent solennellement leur consécration montfortaine.
- **149** Pour la validité de la profession temporaire (can. 656), il est requis :
- a) que celui qui la fait ait dix-huit ans accomplis ;
- **b**) que le sujet soit admis par le supérieur compétent, après le consentement de son conseil, selon les Constitutions ;
- c) qu'elle ait été précédée d'un noviciat valide ;
- **d)** qu'elle soit émise sans violence, ni crainte grave, ni dol, et en pleine liberté ;
- e) qu'elle soit exprimée en termes formels ;

- f) qu'elle soit reçue par le Supérieur général, agissant par lui-même ou par son représentant (cf. C 150).
- **150** Les professions religieuses, temporaires ou perpétuelles, sont reçues par le Supérieur général.

À moins de décision contraire du Supérieur général, sont délégués de droit et dans cet ordre pour recevoir la profession parmi ceux qui sont présents à la cérémonie : un assistant général, le supérieur majeur, le supérieur de la délégation, le supérieur local, le maître des novices, et celui qui vient le premier par ordre de profession.

151 La formule de profession adoptée pour toute la Compagnie est la suivante :

En présence de la Vierge Marie, de saint Louis-Marie de Montfort, Moi, NN, devant vous, mes frères, entre vos mains, révérend Père Supérieur général, (ou Père X... représentant du Supérieur général), je fais à Dieu Tout-Puissant, pour sa seule gloire et pour le service de l'Église, pour un an (pour trois ans, pour toujours), les vœux de pauvreté, d'obéissance, de chasteté, selon les Constitutions des Missionnaires de la Compagnie de Marie.

Cette formule peut être précédée et suivie par des expressions personnelles, suivant les circonstances des personnes et des communautés. Ces additions à la formule doivent avoir été approuvées par le supérieur majeur.

- 152 La profession est certifiée par un acte porté au registre des professions, signé au moins du profès et de celui devant qui elle a été émise. Tout de suite après la première profession, le supérieur provincial doit envoyer au Supérieur général les notes individuelles (dossier personnel) concernant les nouveaux profès.
- **153** Le novice en danger de mort peut être admis à émettre les vœux par le supérieur compétent aux termes des C 141, ou le maître des novices. Cette profession a valeur juridique seulement dans le cas où la mort suit.
- **154** Normalement, la période de vœux temporaires sera de trois ans ; les provinces peuvent 150

cependant déterminer une durée plus longue, qui n'excédera pas six ans (cf. can. 655).

La possibilité est néanmoins laissée au supérieur compétent de prolonger, s'il le juge à propos, le temps des vœux temporaires jusqu'à neuf ans (can. 657, § 2).

Les vœux temporaires se font toujours pour une période déterminée, évaluée en année(s) ou en mois, après laquelle le religieux qui le demande spontanément et qui en est jugé capable sera admis au renouvellement ou à la profession perpétuelle (can. 657, § 1).

Habituellement les vœux temporaires sont émis pour un an. Le supérieur compétent, après consultation de son conseil, peut autoriser une durée plus longue.

155 Il revient au Supérieur général, avec le consentement de son Conseil, d'approuver le programme de formation et d'études (*ratio institutionis* et *ratio studiorum*).

155.1 La formation étant liée aux cultures, mentalités et situations de chaque pays, on détermine dans chaque entité les moyens les mieux adaptés et les applications pratiques qui permettront de l'assurer.

- **155.2** Les candidats s'efforcent d'acquérir une authentique ouverture à l'universalité de l'Église et à ses besoins les plus urgents, ainsi que le sens de l'adaptation aux diverses mentalités et cultures des peuples.
- **155.3** Durant cette période de profession temporaire, la formation doit être systématique, spirituelle et apostolique, doctrinale et pratique, confirmée à l'occasion par des diplômes. On évite de donner des charges et des activités qui peuvent empêcher les études.
- **155.4** La mission des Frères, selon l'esprit du Fondateur qui voyait en eux des collaborateurs directs à l'évangélisation, exige une formation adéquate : humaine, culturelle, spirituelle, pastorale et professionnelle (le cas échéant).
- 156 Il revient au Supérieur général, avec le consentement de son Conseil, d'admettre à la profession perpétuelle, après présentation du candidat par le supérieur provincial ou vice-provincial ou par le supérieur responsable d'un territoire qui dépend du Supérieur général, lesquels auront demandé le consentement de leur conseil.
- **157** Il revient au supérieur compétent (cf. C 141), après le consentement de son conseil, d'accepter 152

les candidats aux ministères de lecteur et d'acolyte ; le supérieur majeur a le pouvoir de conférer ces ministères.

Il revient au supérieur majeur d'accorder les lettres dimissoriales aux profès perpétuels pour la réception du diaconat et du presbytérat, selon les normes du droit universel.

Formation Permanente

- 158 Dans chaque province, on veille à assurer périodiquement une formation complémentaire pour tous ; on recherche les moyens appropriés à cet effet, tant dans le domaine professionnel et pastoral que dans celui de la rénovation spirituelle.
 - **158.1** La formation permanente fait partie de la vocation à la vie religieuse. Avec la formation initiale, elle constitue un unique chemin de foi. Comme toute personne humaine, le missionnaire montfortain est toujours en cheminement spirituel, progressant et évoluant à l'intérieur de médiations psychologiques, culturelles et sociales, propres aux différentes conditions d'âge, d'expérience et de santé.
 - **158.2** Chaque entité est attentive à cette exigence de formation permanente. Un programme de formation permanente sera préparé

dans chaque entité en lien avec notre Ratio Formationis.

- **158.3** Le supérieur de l'entité communique régulièrement au Supérieur général (au moins tous les deux ans) ce qui a été fait en matière de formation permanente. Le Conseil général extraordinaire peut être une occasion pour ces informations réciproques.
- **158.4** Pour suivre des cours spécifiques dans des universités, on demande la permission au supérieur majeur qui, pour la donner, prend l'avis de son conseil.

GOUVERNEMENT

159 La Congrégation montfortaine se présente comme une communauté de missionnaires qui participe, par son inspiration propre et son apostolat, à la vie et aux activités de la communauté ecclésiale.

160 La Congrégation, dans son ensemble comme dans chacun des groupes qui la constituent, tend à vivre comme famille de Dieu vivifiée et animée par l'Esprit de Dieu.

161 En référence

- à l'enseignement du Christ, qui nous apprend que le Père nous aime tous, tels que nous sommes, et nous appelle à un progrès continuel dans l'amour;
- à la manière dont Jésus lui-même s'est comporté avec ses apôtres ;
- à la tradition néo-testamentaire relative à la vie des premières communautés chrétiennes ;

voici quelques principes fondamentaux auxquels la vie et les structures de la Compagnie et des diverses communautés doivent s'efforcer de répondre :

a) l'acceptation mutuelle de tous et de chacun,

dans sa diversité personnelle, avec ses richesses et ses faiblesses ;

- **b)** un effort constant pour assurer au maximum la participation de tous à la bonne marche de l'Institut, des provinces et des communautés, dans un esprit de coopération et de solidarité;
- c) le souci d'exercer l'autorité, à quelque niveau que ce soit, sans autoritarisme, mais comme un service des personnes et des communautés, comme Jésus lui-même en a donné l'exemple en faisant du groupe apostolique une famille où tous se reconnaissaient avant tout comme frères et fils du même Père (cf. Mc 9, 33-37; Mt 18, 1-5; 20, 27 ss; 23, 8).
 - **161.1** Pour tenir compte à la fois de la mission montfortaine dans l'Église et de la personne du missionnaire, on s'inspire des règles suivantes :

Personne et Communauté Apostolique

161.2 Personne et communauté sont complémentaires ; en effet, si les droits de la personne doivent être reconnus et respectés, celle-ci ne peut se réaliser et s'épanouir qu'en s'engageant activement dans la poursuite du bien commun. Cela suppose un effort d'équilibre entre les aspirations personnelles du missionnaire et les objectifs de la communauté.

Subsidiarité

161.3 Il faut aussi tenir compte du principe de subsidiarité, en vertu duquel chaque personne ou groupe doit avoir la possibilité d'exercer librement les responsabilités qui lui reviennent, en comptant sur la compréhension et l'aide effectives des instances supérieures et de tous pour le bon accomplissement de la mission confiée.

161.4 Le respect de la responsabilité des corps intermédiaires et des personnes situe l'autorité à sa vraie place dans un service d'animation et de direction. C'est cette mission de service qui fonde et détermine les devoirs et les droits de l'autorité.

Coresponsabilité

161.5 La communauté est fondée sur la communion de tous les membres et le partage effectif des responsabilités. C'est la coresponsabilité qui suppose :

- l'information réciproque,
- la participation de tous à l'obtention du bien commun missionnaire de la Congrégation.

Unité dans la diversité

161.6 Pour s'incarner, notre vie montfortaine, comme toute vie, a besoin de structures. En fidélité à l'esprit de Montfort, « toujours prêt à

entreprendre des choses nouvelles », il faut des structures souples et diverses, qui respectent à la fois :

- a) l'unité d'intention et d'inspiration,
- b) la pluralité dans l'exécution.

Style de gouvernement

161.7 Les supérieurs sont au service de la Congrégation pour aider tous et chacun de ses membres à être fidèle à sa vocation et à sa mission dans l'Église et dans le monde.

Gouverner la Compagnie de Marie, c'est-à-dire la faire devenir toujours plus ce qu'elle doit être, relève inséparablement de l'animation et de la gestion, dans la fidélité tant aux réalités d'aujourd'hui qu'aux intentions du Fondateur.

161.8 La bonne gestion, tenant compte des principes de subsidiarité et de coresponsabilité, suscite un mouvement de la base au sommet et du sommet à la base qui permet d'analyser la situation, de préciser les objectifs, de planifier et d'organiser les moyens d'action jusqu'aux décisions concrètes.

La bonne gestion religieuse relève avant tout d'une attitude intérieure. Il faut en prendre conscience pour en saisir le rôle et les applications dans la vie religieuse.

Structures

- **162** La Compagnie de Marie est constituée des structures suivantes :
- a) la Congrégation;
- **b**) les provinces ;
- c) les vice-provinces;
- d) les délégations ;
- e) les communautés locales rattachées au Généralat ;
- f) les communautés locales.

Les entités de la Congrégation sont les provinces, les vice-provinces et les délégations.

- 163 a) La Congrégation comme telle est l'ensemble de la Compagnie de Marie, abstraction faite de toutes divisions en entités provinciales ; le Supérieur général, aidé de son Conseil, est la seule autorité ordinaire immédiate de la Congrégation comme telle. Tout ce qui ne relève pas des provinces ou vice-provinces relève en conséquence de la compétence de la Congrégation comme telle et dépend directement du Supérieur général et de son Conseil.
- **164 b)** La province est le groupement de plusieurs maisons sous un supérieur majeur muni de pouvoirs ordinaires et assisté d'un conseil.

165 c) La vice-province est également le groupement de plusieurs maisons sous un supérieur majeur muni de pouvoirs ordinaires et assisté d'un conseil.

Les conditions de personnel et de ressources sont moins strictes que pour la province.

166 d) La délégation est le groupement de plusieurs maisons sous un responsable muni de pouvoirs délégués.

La délégation peut être constituée sur une base de territoire ou sur une base de personnes. En toute hypothèse, elle dépend d'une entité à laquelle elle est rattachée : province ou Congrégation comme telle. On précisera dans l'acte d'érection les droits et devoirs réciproques.

167 e) La communauté locale est la cellule de base de la Congrégation, où des confrères sont réunis au nom du Seigneur.

Cette communauté se construit progressivement, en organisant sa vie propre en coresponsabilité et selon les directives des chapitres.

Tout montfortain appartient ou est rattaché à une communauté.

- **168** D'après les définitions précédentes, la province et la vice-province sont autonomes tandis que la délégation est rattachée à une province ou à la Congrégation comme telle.
- 169 Après avoir consulté le Conseil général extraordinaire, il appartient au Supérieur général, avec le consentement de son Conseil, d'ériger, de modifier ou de supprimer une province, une vice-province ou une structure rattachée à la Congrégation comme telle, à partir des situations concrètes de personnel, d'organisation, d'espoir d'avenir.

C'est au Supérieur général qu'il revient, après consultation du Conseil général extraordinaire, d'attribuer les biens d'une province en cas de suppression ou de division.

- **169.1** Le changement de statut juridique des entités est évalué et approuvé par le Supérieur général avec le consentement de son Conseil selon les critères prévus aux S 169.2.
- **169.2** Les critères indicatifs en vue du changement de statut juridique des entités sont les suivants :
- le nombre des membres de l'entité,
- la capacité de vivre et de transmettre l'héritage Montfortain,

- la présence de nouveaux candidats et les conditions d'en assurer la formation,
- l'ouverture missionnaire dans l'entité et au niveau de la Congrégation,
- un chemin vers une coresponsabilité qui permet la capacité de gouverner l'entité,
- une possibilité de croissance dans l'autonomie financière.

170 S'il s'agit d'ériger, de modifier ou de supprimer des délégations qui sont dépendantes d'une province, le provincial, sur demande du chapitre provincial, en fait présentation au Supérieur général et à son Conseil. Dans ce cas, le Supérieur général prend l'avis du Conseil général extraordinaire.

171 Quand il s'agit d'ériger ou de supprimer une maison religieuse, le supérieur provincial, avec le consentement de son conseil, en présente la demande au Supérieur général qui prend le consentement de son Conseil.

Pour l'érection d'une maison, il faut le consentement par écrit de l'Ordinaire du lieu ; pour la suppression, il suffit de l'avoir consulté.

Pour transférer le siège de la maison générale, il faut la consultation du Conseil général extraordinaire. Dans ce cas, on avertira le Saint-Siège.

172 Quand il s'agit pour une province de faire de nouvelles fondations hors de son territoire ou hors des lieux dans lesquels elle travaille déjà, il faut l'autorisation du Supérieur général, avec le consentement de son Conseil, après consultation du Conseil général extraordinaire.

Appartenance Juridique et Droit de Vote

- 173 En faisant des vœux selon les Constitutions montfortaines, le candidat devient membre de la Congrégation et en prend les droits et les obligations.
- **a)** Chaque montfortain appartient juridiquement à la province, ou vice-province, ou délégation générale pour laquelle il a fait profession.
- **b)** Le transfert définitif d'un membre d'une entité à une autre est fait par le Supérieur général avec le consentement de son Conseil, après les consultations appropriées.
- c) Un membre d'une entité peut être envoyé travailler dans une autre entité ; pour la durée de l'envoi, l'envoyé dépend du supérieur de l'entité dans laquelle il travaille et exerce ses droits et obligations dans cette même entité, sauf indications contraires précisées dans la convention d'envoi.

174 a) Chaque montfortain a voix passive et active dans l'entité à laquelle il appartient juridiquement.

Pour ceux qui sont reliés directement au Généralat, les questions de voix active et passive sont réglées par le Supérieur général, avec le consentement de son Conseil, après consultation du Conseil général extraordinaire.

Les missionnaires expatriés exercent leur voix passive et active exclusivement dans l'entité dans laquelle ils travaillent, sauf indications contraires.

- **b)** Ont voix active et passive en vue des Chapitres, notamment pour l'élection des délégués, les montfortains de vœux perpétuels. Les chapitres peuvent donner voix active aux profès temporaires, selon les modalités qu'ils déterminent.
 - 174.1 L'appartenance juridique à une entité et les droits et devoirs en découlant sont réglés par les Constitutions (cf. C 173). Les Assistants généraux, l'économe général et le Secrétaire général, en raison de leur charge et d'une tradition dans la Congrégation, n'ont, durant leur mandat, ni voix active ni voix passive dans leur propre entité d'appartenance. Les Ordinaires montfortains (évêques, vicaires, préfets apostoliques et évêques émérites) ont voix active pour les votations dans leur entité.

175 Ceux qui ont présenté demande de *passage* à un autre institut, de *sortie* de la Compagnie, ou d'exclaustration, perdent la voix active et la voix passive.

176 Le Supérieur général, après consultation de son Conseil, peut, pour de justes motifs, résoudre les difficultés pratiques et les problèmes concernant l'application des Statuts.

S'il s'élevait un doute sur le sens pratique à donner à un texte des Constitutions, le Supérieur général, avec le consentement de son Conseil, pourrait donner une solution immédiate en attendant l'interprétation officielle du Saint-Siège.

Séparation d'un membre de l'institut

177 Le novice montfortain est libre de quitter la Congrégation. Pour le renvoyer, il faut l'autorisation du supérieur qui l'a admis, après consultation de son conseil.

Le profès temporaire montfortain peut librement quitter l'institut quand la durée de ses vœux est révolue. De même, pour de justes motifs, le supérieur compétent, selon la norme du droit universel de l'Église, peut ne pas admettre quelqu'un à renouveler sa profession temporaire ou à faire ses vœux perpétuels.

- 178 Pour des raisons graves, le Supérieur général, avec le consentement de son Conseil, peut autoriser, par indult, un religieux de vœux temporaires à quitter l'institut. Une telle autorisation comporte, de par le droit, la dispense des vœux (can. 692).
 - 178.1 Quand un membre sort de la Congrégation à l'échéance de ses vœux temporaires, on communique le fait au Supérieur général, avec les explications nécessaires. Dans le cas d'une demande de sortie, on communique de même le dossier le plus complet possible du cas en question.
- 179 Celui qui a légitimement quitté la communauté à la fin de son noviciat ou à l'expiration de ses vœux temporaires peut y être réadmis par le Supérieur général avec le consentement de son Conseil sans être obligé de recommencer son noviciat. Il appartiendra au Supérieur général de déterminer le temps de probation nécessaire avant l'émission des vœux temporaires et le temps de vœux avant la profession perpétuelle, en accord avec les cann. 655 et 657 (690).

180 La dispense des vœux perpétuels est réservée au Saint-Siège.

- **181** Après l'engagement définitif, un membre peut se séparer de la Compagnie :
- par le passage à un autre institut ;
- par l'exclaustration, qui est une séparation temporaire ;
- par indult de sortie ;
- par tous cas de renvoi prévus par le droit universel.

Toutes les demandes de permission ou de dispense sont présentées à l'autorité compétente, suivant les normes exigées par le droit universel.

Pour un renvoi, on suit les normes du droit universel.

- **182** Les religieux qui sortent de l'institut ne peuvent rien exiger en droit strict pour les services rendus, mais on restera cependant attentif aux exigences de la charité, en se préoccupant du bien spirituel, moral, social et économique de ceux qui quittent la Congrégation.
 - **182.1** On tient compte des Statuts des entités, des dispositions du Saint-Siège et des circonstances particulières. Les biens dont le religieux aurait pu confier l'administration à la Congrégation lui seront remis.

GOUVERNEMENT AUX DIVERS ÉCHELONS

183 Pour la désignation des supérieurs – hormis l'élection du Supérieur général réglée par les CC 222-224 – on procédera selon le droit propre général ou provincial.

En cas d'élection, le candidat élu devra être confirmé par le supérieur majeur compétent.

En cas de nomination, le supérieur majeur de qui elle relève procédera auparavant à une consultation appropriée (cf. can. 625, § 3).

184 À tous les échelons, le supérieur responsable reste en charge jusqu'à la date qui a été fixée pour l'entrée en fonction du successeur.

185 Quand les Constitutions ou les Statuts requièrent le consentement d'un conseil, le supérieur ne peut agir qu'en conformité avec le consentement de ce conseil. S'il le jugeait à propos, il pourrait cependant ne pas agir.

Quand les Constitutions ou les Statuts demandent la consultation, le supérieur ne peut agir qu'après avoir consulté le conseil, mais il n'est pas tenu de se conformer à l'avis exprimé. **186** Lorsqu'un supérieur doit recourir à son conseil, il le convoque s'il s'agit du consentement ; dans les autres cas, il peut, si besoin est, le consulter par écrit ou par d'autres moyens de communication.

187 Pour la validité d'un conseil, sauf indication contraire, il faut la participation de la majorité absolue des membres de ce conseil.

I. Gouvernement local

Supérieur local

188 Il existe des communautés de types divers. Leur lien avec la Congrégation est toujours signifié par la relation avec un supérieur.

Le supérieur sert l'unité de la communauté dans les perspectives de sa dimension missionnaire et en étant attentif au bien des personnes ; il veille aussi à assurer la liaison entre la communauté et la province.

189 Pour chaque province, le chapitre provincial détermine le mode de désignation du supérieur local, étant sauves les prescriptions des C 183.

- Le supérieur local doit être choisi parmi les montfortains prêtres ayant au moins trois années de vœux perpétuels.
- Le supérieur provincial reçoit la profession de foi du supérieur local.
- La durée du mandat du supérieur local ne dépasse pas trois ans. Ce mandat peut être renouvelé selon les normes du chapitre provincial.
 - **192.1** Le supérieur local peut concéder aux prêtres la faculté d'entendre les confessions de ses religieux (cf. can. 969, § 2).

Conseil local

- Le conseil local est désigné selon les normes du chapitre provincial.
- **194** Autant que possible, un économe distinct du supérieur local (cf. can. 636, § 1) sera désigné, selon les normes du chapitre provincial, pour l'administration des biens temporels (cf. C 252).

II. Gouvernement Provincial

Supérieur provincial

195 Le supérieur provincial a les pouvoirs ordinaires d'un supérieur majeur dans sa province.

196 Sa mission est:

- **a)** d'animer et de diriger la province pour qu'elle puisse remplir sa mission ; à cette fin, il convoque son conseil ordinaire et extraordinaire et en utilise les services, selon le droit universel et les Constitutions (cf. can. 627, §§ 1 et 2) ;
- **b)** de permettre aux personnes de s'épanouir religieusement ;
- c) d'être un lien d'unité entre les communautés de la province et de veiller à la coordination des différentes activités. Il veille aussi à assurer la liaison entre la province et la Congrégation.

197 Il lui revient de droit :

- **a)** de convoquer le conseil ordinaire, extraordinaire ou le conseil des supérieurs selon les normes du droit universel et des Constitutions ;
- **b)** de mettre sur pied les institutions utiles au bon gouvernement de la province ;

- c) d'organiser et de présider les chapitres provinciaux ;
- **d**) de faire des visites par lui-même ou par son délégué, au moins tous les trois ans ;
- e) d'être présent à tous les événements de la province.
- **198** En plus de ce qui est déjà dit ailleurs, il appartient au supérieur provincial :
- **a)** de poser des actes de juridiction pour le gouvernement et la discipline intérieure ;
- **b)** de concéder aux prêtres la faculté d'entendre les confessions de ses religieux (cf. can. 969, § 2);
- c) d'approuver les programmes et les règlements particuliers de la province ;
- **d**) de dispenser de certains points disciplinaires des Constitutions, pour un certain temps et pour de justes motifs ;
- **e)** de dispenser, dans des cas individuels et pour justes motifs, de l'obligation de l'office divin, totalement ou partiellement, ou de le commuer ;
- f) d'accorder la permission de publier un ouvrage;
- **g**) de fixer ou de changer le siège de la maison provinciale, après avoir consulté le conseil provincial extraordinaire ou le conseil des supérieurs, à son défaut, les confrères de la province.

- **199** C'est à chacun des chapitres provinciaux qu'il revient de choisir le mode de désignation du supérieur provincial, étant sauves les prescriptions des C 183.
 - **199.1** Pour la désignation du supérieur provincial et pour le renouvellement de son mandat, selon les modalités prévues par les Statuts de chaque province, on prévoit une consultation avec le Supérieur général pour le bon fonctionnement des deux niveaux d'instance majeure dans la Congrégation.
 - **199.2** Au stade de la consultation préparatoire à l'élection du supérieur provincial, il est important que en plus des critères de province on connaisse et on tienne compte des critères de Congrégation, en entente avec le Supérieur général.
- **200** On s'en tient aux normes du droit universel pour les conditions d'accession à cette fonction et les qualités requises du provincial, mais celui-ci doit être prêtre et avoir au moins dix ans de profession perpétuelle dans la Compagnie de Marie.
- **201** Le Supérieur général ou son délégué reçoit la profession de foi du supérieur provincial.

202 La durée du mandat du supérieur provincial et les possibilités de reconduction sont fixées par le Chapitre provincial, qui prévoit également le cas de cessation de charge par décès ou démission.

202.1 Pour assurer la meilleure collaboration aux instances extraordinaires de la Congrégation (Conseil général extraordinaire, Chapitre général) les mandats des supérieurs des entités arrivent à échéance, ordinairement, dans l'année qui suit l'élection du Supérieur général.

202.2 La démission d'un supérieur provincial, présentée avec les raisons la justifiant, ne devient effective que si elle est acceptée par le Supérieur général avec le consentement de son Conseil.

Conseil provincial

203 Le conseil provincial est une équipe coresponsable, mais non collégiale, qui aide le supérieur provincial dans le gouvernement de la province.

Le conseil a pour mission de promouvoir la vie religieuse apostolique, d'actualiser dans la province les orientations générales de la Congrégation, d'étudier et de résoudre les problèmes particuliers.

204 Le conseil provincial est organisé selon les

normes du droit universel (can. 627) et du droit propre (CC 185-187), et par les normes fixées par le chapitre provincial.

204.1 Le supérieur provincial, avec le consentement de son conseil, désigne le vicaire provincial et fixe le rang suivant lequel les conseillers remplacent le supérieur absent ou empêché.

205 En plus de ce qui est dit ailleurs, il revient au supérieur provincial, après consultation de son conseil et normalement après dialogue avec les intéressés:

- de leur donner l'obédience pour les déplacer d'une maison à l'autre;
- de leur confier une tâche apostolique ;
- de leur permettre des voyages lointains.

206 Avec le consentement de son conseil, le provincial peut :

- accepter un nouvel engagement pastoral comportant un contrat;
- faire des prescriptions et des ordonnances pour la province, conformément aux Constitutions et aux Statuts.

207 Le supérieur provincial, avec le consentement de son conseil, peut, pour de justes motifs, résoudre 176

les difficultés pratiques et les problèmes concernant l'application des Statuts provinciaux.

208 Dans tous les cas où les Constitutions ou les Statuts disent que le chapitre provincial doit préciser une procédure, le supérieur provincial, avec le consentement de son conseil, a le devoir et le droit de le faire si le chapitre ne l'a pas fait.

208.1 La réunion des supérieurs de communauté est un organisme consultatif qui a pour but d'aider le supérieur provincial et son conseil dans les décisions de plus grande importance.

208.2 Chaque gouvernement provincial est encouragé à constituer des commissions ou organismes techniques pour un meilleur service des personnes et du bien commun. Ces commissions ou organismes sont toujours consultatifs.

Économe provincial

209 L'économe provincial, qui doit être distinct du supérieur majeur de la province, est désigné par le supérieur provincial, après consultation de son conseil, pour l'administration des biens matériels (cf. C 252).

Chapitre provincial

- 210 Le chapitre provincial est une assemblée collégiale qui, selon l'esprit de la Compagnie, s'efforce de promouvoir la vie religieuse apostolique dans les situations concrètes et qui donne les orientations et les normes nécessaires à la vie de la province selon l'esprit de la Compagnie.
- 211 Le supérieur provincial et les membres de son conseil participent de droit au chapitre provincial. Les autres membres de droit et les délégués sont désignés selon les normes du chapitre provincial précédent. Si le chapitre ne l'a pas fait ou s'il en a chargé le supérieur provincial, celui-ci, avec le consentement de son conseil, détermine le mode de désignation des membres délégués (cf. C 208). Le chapitre lui-même pourra inviter des observateurs et des experts.
 - **211.1** Le supérieur provincial, avec le consentement de son conseil, peut inviter des consulteurs, sans droit de vote, au chapitre provincial.
- 212 Le chapitre provincial se réunit ordinairement selon les normes établies par le chapitre provincial, et au moins tous les six ans en préparation du Chapitre général.

- **212.1** En plus de la session préparatoire au Chapitre général, on prévoit ordinairement selon l'avis de l'autorité compétente une session capitulaire pour l'application à l'entité des normes et orientations approuvées par le Chapitre général.
- 213 Un chapitre provincial extraordinaire peut être convoqué d'office par le Supérieur général, avec le consentement de son Conseil ; de même, le supérieur provincial, avec le consentement de son conseil, peut le demander au Supérieur général qui devra obtenir le consentement de son Conseil.
 - 213.1 C'est au supérieur provincial, avec le consentement de son conseil, de fixer la date des chapitres provinciaux. En préparation du Chapitre général, les chapitres provinciaux se réunissent normalement dans les douze mois qui le précèdent. Dans les autres cas, le supérieur provincial, avec le consentement de son conseil, peut fixer la date du chapitre dans une période de six mois avant ou après l'échéance de la date prévue.
 - **213.2** Il appartient au chapitre provincial d'élire les délégués qui, avec le supérieur provincial, représenteront la province au Chapitre général.

Le chapitre devra aussi désigner des substituts

pour le cas où les délégués seraient légitimement empêchés de se rendre au Chapitre général. Si le provincial est légitimement empêché, c'est le vicaire provincial qui le remplace de droit. Dans le cas particulier où le vicaire serait déjà élu comme délégué, le premier substitut devient alors délégué à sa place au Chapitre général.

214 Les Actes du Chapitre provincial doivent être approuvés par le Supérieur général, du consentement de son Conseil.

C'est au Supérieur général, du consentement de son Conseil, qu'il appartient d'interpréter les décisions capitulaires provinciales et d'y déroger, si nécessaire.

214.1 Le fait de soumettre les Actes et Statuts provinciaux à l'approbation du Supérieur général et de son Conseil – et cette approbation ellemême – sont une affirmation concrète du lien qui unit chaque entité à l'ensemble de la Congrégation.

III. Gouvernement Vice-Provincial

215 De la même façon qu'un supérieur de province, le supérieur d'une vice-province a les pouvoirs ordinaires d'un supérieur majeur dans sa vice-province ; il remplit la mission de l'animer et de 180

la gouverner avec les mêmes facultés prévues aux Constitutions 196-198, 200-201 et 203-207.

- **a)** Le supérieur d'une vice-province convoque régulièrement des assemblées de confrères, pour les consulter sur les questions les plus importantes dans la vie de l'entité.
- **b)** Le supérieur de la vice-province ainsi que ses conseillers (au minimum, deux) sont nommés par le Supérieur général, avec le consentement de son Conseil après consultation des confrères.
- c) Le mandat du supérieur d'une vice-province est de trois ans et peut être renouvelé jusqu'à un maximum de douze ans.
- **d**) Pour l'économe de la vice-province on suit la norme du numéro 209 des Constitutions.
 - **215.1** Suivant ses propres statuts, la vice-province fait l'élection des délégués au Chapitre général.

IV. Gouvernement de la Délégation

Supérieur de la délégation

216 Le supérieur de la délégation est désigné parmi les missionnaires prêtres ayant au moins quatre années de profession perpétuelle, selon le

mode retenu par le chapitre provincial ou selon une convention avec la Curie générale, étant sauves les prescriptions des C 183. La profession de foi de ce supérieur est reçue par le supérieur majeur compétent.

217 La durée du mandat du supérieur et les possibilités de reconduction sont fixées par le chapitre provincial si la délégation dépend d'une province, par le Supérieur général, avec le consentement de son Conseil, si la délégation est rattachée à la Congrégation comme telle.

218 Les pouvoirs du supérieur de la délégation sont délégués par le Supérieur général – ou provincial selon le cas – avec le consentement de son Conseil. Le supérieur d'une délégation rattachée à la Curie générale est membre de droit au Chapitre général. Pour les délégations provinciales, les modalités de représentation aux chapitres provinciaux sont réglées par les chapitres provinciaux.

218.1 La délégation des pouvoirs sera selon les dispositions du droit universel (cf. cann. 132-133) et les exigences de l'entité.

Conseil de la délégation

219 Le conseil de la délégation est composé au moins de deux membres désignés selon les normes données par le chapitre provincial si la délégation est rattachée à une province, ou nommés par le Supérieur général, avec le consentement de son Conseil et après consultation des membres de la délégation, si celle-ci est rattachée à la Congrégation comme telle.

V. Gouvernement Général

Supérieur général

- 220 Le Supérieur général, comme successeur du Fondateur, est la plus haute autorité ordinaire dans la Congrégation. Il a autorité sur les provinces, les communautés et les personnes, selon les constitutions. Il lui appartient donc, avec le Conseil général, de gouverner, selon le droit universel et selon le droit propre, la Congrégation qui lui est confiée.
- **221** Il revient au Supérieur général, en plus de ce qui est dit ailleurs :
- **a)** de poser des actes de juridiction pour le gouvernement et la discipline intérieure, en maintenant

toujours la dépendance vis-à-vis des ordinaires du lieu, conformément au droit universel;

- **b)** d'accorder, non seulement à ses sujets prêtres, mais aussi aux prêtres du clergé séculier ou d'un autre institut, la faculté d'entendre les confessions des propres sujets (cf. can. 969, § 2);
- c) de visiter, par lui-même ou par un délégué, au moins tous les six ans, les provinces et les communautés de la Compagnie ;
- **d**) de dispenser, pour un temps et pour de justes motifs, de quelque point disciplinaire des Constitutions et des Statuts, soit les personnes, soit les maisons, soit les provinces ;
- **e)** d'accorder, pour des raisons d'infirmité, de dire chaque jour la messe votive de la Sainte Vierge ou la messe des défunts.
- **222** Il appartient au Chapitre général d'élire le Supérieur général parmi les montfortains prêtres qui ont voix passive et au moins dix ans de vœux perpétuels dans la Compagnie de Marie.

Il appartient au conseil de présidence de proposer, au fur et à mesure, l'intervalle convenable entre les scrutins.

Aux cinq premiers tours, les deux tiers des voix sont requis.

Au sixième tour de scrutin, la majorité absolue est requise ; au septième tour, seuls les deux candidats qui ont obtenu le plus de votes sont éligibles ; en cas de parité, le plus ancien de profession est élu, ou le plus âgé en cas de parité de date de profession.

223 La durée du mandat est de six ans.

Si le Supérieur a l'intention de se démettre de sa responsabilité, après avoir informé les Conseillers, il présente sa demande au Saint-Siège et se conformera à la décision de cette instance.

Si, pour des motifs graves, il est nécessaire de déposer le Supérieur général, le Vicaire général, ayant obtenu le consentement des Conseillers, présentera le cas au Saint-Siège et on se conformera aux dispositions de cette instance.

En cas de vacance, le Vicaire assume ad interim le gouvernement de la Congrégation et, d'accord avec les autres membres du Conseil général, convoque le Chapitre général en vue de l'élection d'un nouveau Supérieur général et d'un nouveau Conseil.

L'élection devra se faire dans les douze mois suivant la vacance.

224 Le Supérieur général est toujours rééligible.

Pour une première réélection, il faut les deux tiers des voix au premier ou au deuxième tour.

Pour une deuxième réélection et les suivantes, il faut les deux tiers des voix dès le premier tour.

S'il n'obtient pas les deux tiers des voix au second tour quand il s'agit d'une première réélection, dès le premier tour dans les autres cas, le candidat perd la voix passive.

Lorsque le candidat à la réélection a obtenu des suffrages aux tours de scrutin pour lesquels il avait voix passive, on recommence l'élection.

- 224.1 Depuis les débuts de la fondation, le Supérieur général de la Compagnie de Marie est expressément reconnu par l'Institut des Filles de la Sagesse et la Compagnie de Marie comme successeur légitime du Fondateur, saint Louis-Marie Grignion de Montfort. Avec la Supérieure générale des Filles de la Sagesse, il est appelé à veiller à ce que la Congrégation demeure fidèle : au charisme de Saint Louis-Marie Grignion
- au charisme de Saint Louis-Marie Grignion de Montfort, don de Dieu à l'Église et au monde;
- à l'héritage spirituel légué par saint Louis-Marie de Montfort et la bienheureuse Marie-Louise de Jésus ;
- à la tradition de l'Institut des Filles de la Sagesse.

224.2 Les trois Congrégations de la Famille montfortaine – les Filles de la Sagesse, les Frères de Saint-Gabriel et les Missionnaires de la Compagnie de Marie – vivent du charisme de saint Louis-Marie de Montfort. En famille montfortaine, elles le partagent et collaborent à l'approfondissement et à la transmission de la spiritualité selon la spécificité de chaque Institut qui reconnaît le rôle de la Bienheureuse Marie-Louise Trichet et du Père Gabriel Deshayes dans leur histoire.

Les membres des trois Congrégations sont invités à se réunir pour travailler ensemble sur des projets communs inspirés du charisme et pour célébrer les événements et les fêtes particulières, avec ceux et celles qui vivent de ce même esprit, afin de transmettre et de faire grandir ce don de Dieu fait à l'Eglise.

De manière générale, les Équipes de gouvernance, des différents niveaux, se rassemblent dans un esprit de famille pour échanger sur la vie de leurs Instituts respectifs, élaborer ensemble des projets de formation, de mission et d'avenir.

Conseil général

225 Le Conseil général est une équipe coresponsable mais non collégiale qui aide le Supérieur général dans le gouvernement de la Compagnie.

Outre les cas prescrits par le droit universel, le droit propre détermine ceux pour lesquels est requis le consentement ou la consultation pour la validité des Actes du Conseil selon le can. 127 (cf. can. 627, §2).

Ce Conseil a pour mission :

- a) de stimuler la Congrégation dans la fidélité à l'esprit du Fondateur;
- **b)** de promouvoir et, au besoin, de défendre la mission apostolique des personnes, des communautés, des provinces, etc., même vis-à-vis des pouvoirs civils et ecclésiastiques ;
- c) de veiller à l'unité de la Congrégation ;
- **d)** d'être, à l'intérieur de la Congrégation, le recours pour chaque montfortain, communauté, province, etc.
 - **225.1** Le Supérieur général et son Conseil portent en commun, selon les normes du droit universel et du droit propre, la responsabilité, non collégiale, des fonctions d'intérêt général. Le Supérieur général, avec le consentement de son Conseil, répartit les tâches. S'il en est besoin, le Supérieur général, avec le consentement de son Conseil, peut faire appel à d'autres personnes.
 - **225.2** Le Supérieur général ou son représentant a le droit d'être présent, selon le mode qu'il

juge le meilleur, aux chapitres, aux assemblées, et aux événements importants de la vie de la Congrégation.

- **225.3** Il doit être informé, le plus tôt possible, de toutes les entreprises importantes des entités et, chaque année, par un rapport global, des activités apostoliques, des expériences et de l'état du personnel. Les comptes rendus des réunions des conseils et des assemblées des entités doivent être envoyés à l'Administration générale dès que possible.
- **225.4** Le Conseil général agit collégialement dans les cas de renvoi, aux termes du can. 699, § 1.
- **226** Il appartient au Supérieur général, avec le consentement de son Conseil, en plus des pouvoirs déclarés ailleurs :
- **a)** de convoquer des réunions, après avoir entendu les supérieurs provinciaux ;
- **b**) de nommer aux fonctions générales et de procéder aux autres nominations requises par les chapitres provinciaux.
- **227** Il y a quatre Assistants généraux. Ils sont élus par le Chapitre général.

228 Après un vote d'orientation, le Supérieur général élu peut proposer lui-même des candidats à la fonction d'Assistant.

Aux trois premiers tours, il faut les deux tiers des voix. Au quatrième tour la majorité absolue suffit et, au cinquième tour la majorité relative.

229 La désignation du Vicaire général se fait selon les prescriptions des statuts (S 229.1).

229.1 Le Supérieur général, avec le consentement de son Conseil, désigne le Vicaire général et fixe le rang suivant lequel les Assistants remplacent le Supérieur ou le Vicaire général absent ou empêché.

Le Supérieur général et les membres de son Conseil résident à Rome.

230 Les Assistants généraux sont élus pour six ans. Ils sont toujours rééligibles.

231 C'est au Supérieur général avec le consentement de son Conseil qu'il revient d'accepter la démission d'un Assistant général.

Si, pour des motifs graves, il est nécessaire de déposer un des Conseillers généraux, le Supérieur général, ayant obtenu le consentement de son Conseil, présente le cas au Saint-Siège, et on se conformera aux dispositions de cette instance. Il revient au Supérieur général avec le consentement de son Conseil, après consultation des supérieurs de toutes les entités, de remplacer un Assistant général jusqu'au prochain Chapitre général si la charge devient vacante.

232 Le Procureur général, l'Econome général et le Secrétaire général sont nommés par le Supérieur général avec le consentement de son Conseil. De même, s'il y a lieu, le préfet des missions, le préfet des études et autres responsables. Leur mandat prend fin avec celui du Supérieur général ; il est renouvelable.

- 232.1 Le Secrétaire général a pour mission de rédiger les comptes rendus des réunions du Conseil général ; il est également responsable de l'organisation du secrétariat qui a en charge les aspects administratifs de la curie générale, et de l'information officielle dans la Congrégation.
- 232.2 Dans sa mission de coordination entre diverses entités (par exemple : coordination de projets inter-entités, partage des expériences missionnaires ou de formation, projets internationaux de Congrégation) et de mise en œuvre des orientations ou des décisions du Chapitre général, le Conseil général, s'il le juge opportun, peut se faire aider par un ou des confrères. Il revient au Supérieur général, avec le consente-

ment de son Conseil, de nommer ce(s) confrère(s), d'en définir le rôle et le mandat.

232.3 La nécessité d'une bonne information exige la mise en place de moyens appropriés, incluant l'emploi de technologies modernes, pour mettre en communication les entités entre elles et avec l'administration générale. Cette information comprend les actes officiels entre une communauté et son entité d'appartenance, entre une entité et l'administration générale et vice-versa. On veillera à ce que l'information soit facilement accessible en ce qui concerne les divers aspects de la vie de la Congrégation : premières professions, professions perpétuelles, ordinations, décès, nominations, fondations, expériences de vie et d'apostolat, enfin, tout ce qui apparaît d'intérêt général pour l'ensemble de la Congrégation.

232.4 Un secrétariat permanent est nécessaire.

Conseil général extraordinaire

233 Le Conseil général extraordinaire a pour but d'assurer et de promouvoir l'unité de la Congrégation et de développer les solidarités entre provinces. Il est un lieu d'exercice de la coresponsabilité. Il apporte son aide au Supérieur général et au Conseil général ordinaire.

234 Le Supérieur général, assisté de son Conseil, en préside les séances.

Sont aussi membres de droit au Conseil général extraordinaire :

- le Procureur général, l'Econome général et le préfet des missions, quand ils ne sont pas pris parmi les Assistants généraux ;
- les supérieurs provinciaux et vice-provinciaux, ou un délégué désigné par le conseil provincial ou vice-provincial.

Peuvent être invités par le Supérieur général avec le consentement de son Conseil : les supérieurs des délégations.

- **235** La fonction du Conseil général extraordinaire concerne les points suivants :
- information réciproque de ses membres ;
- vérification, dans un esprit de collaboration, de la mise en œuvre des directives du chapitre et, au besoin, concrétisation de ses orientations ;
- promotion des relations à la base entre provinces ;
- coordination des initiatives et des travaux dans les domaines où ils gagnent à être traités au niveau de plusieurs provinces ou de la Compagnie ;
- clarification des questions litigieuses éventuelles entre provinces ;

• étude des réponses à donner aux situations de l'Église ou des Églises locales.

D'une façon ordinaire, ce conseil procède à l'examen des questions qui concernent la Congrégation dans son ensemble et non des problèmes internes à une province qui peuvent être réglés dans le cadre de celle-ci.

- **235.1** Pour le Conseil général extraordinaire, le Supérieur général, avec le consentement de son Conseil, prépare l'ordre du jour à partir des questions posées par le Gouvernement général et les entités, et à partir de l'information réciproque ; le Conseil général extraordinaire reste libre d'y ajouter d'autres matières.
- **235.2** Au Conseil général extraordinaire, ont droit de vote : le Supérieur général et ses Assistants, l'Econome général, le Secrétaire général, les supérieurs des entités.
- **235.3** Il appartient au Supérieur général, avec le consentement de son Conseil, de convoquer les réunions périodiques du Conseil général extraordinaire.

Chapitre Général

236 Autorité suprême extraordinaire dans la Congrégation, le Chapitre général est une assem-

blée collégiale qui, dans la fidélité à l'inspiration montfortaine et le service de l'Église,

- suscite la participation de tous à la poursuite du bien commun;
- s'efforce de promouvoir l'unité dynamique de la Congrégation ;
- donne les orientations et les normes nécessaires à la vie apostolique religieuse du groupe, normes auxquelles tous doivent se soumettre (can. 631, § 1).

237 Le Chapitre général se compose de la façon suivante.

Sont membres de droit :

- le Supérieur général, qui est le président du Chapitre,
- les Assistants généraux,
- l'Econome général,
- le Secrétaire général,
- les supérieurs provinciaux,
- les supérieurs vice-provinciaux,
- les supérieurs des délégations rattachées à la Curie générale.

Sont membres délégués ceux qui sont élus d'après les indications des Chapitres généraux. Ils sont toujours en nombre au moins égal aux membres de droit.

- **238** Chaque entité élit un ou plusieurs délégués, en se conformant au critère proportionnel fixé par le Supérieur général avec le consentement de son Conseil.
 - 238.1 Considérant le nombre du personnel disponible, le Supérieur général avec le consentement de son Conseil et en consultant le Conseil général extraordinaire, détermine le nombre de délégués au Chapitre et le critère proportionnel à utiliser, selon les critères prévus aux S 169.2.
 - **238.2** En préparation à chaque Chapitre général, sera évaluée par le Supérieur général après consultation du Conseil général extraordinaire et avec le consentement de son Conseil, la viabilité et la capacité d'avenir des entités.
- 239 Le Supérieur général, avec le consentement de son Conseil, peut, spontanément ou sur demande du Conseil général extraordinaire, nommer quelques délégués Frères au Chapitre général.
 - **239.1** Le Supérieur général peut inviter au Chapitre général quelques membres de la Congrégation à titre de consulteurs, sans droit de vote. Le chapitre lui-même pourra inviter des observateurs et des experts.
 - 239.2 Le Chapitre établit son agenda et les

organismes et les procédures nécessaires à son fonctionnement. Le Chapitre désigne un Conseil de présidence, dont le Supérieur général est le président.

Des modérateurs, quand ils sont requis, animent à tour de rôle les séances plénières selon les règles de procédure du Chapitre.

Un secrétariat, sous la responsabilité d'un secrétaire élu par le Chapitre, veille à la rédaction des comptes rendus et prépare les bulletins de vote.

Deux membres du Chapitre élus comme scrutateurs sont chargés de veiller au déroulement ordonné des scrutins.

Le Chapitre constitue des ateliers selon les besoins.

240 Pendant les votes, s'il s'agit du changement des Constitutions et des Statuts généraux, les deux tiers des voix des capitulants présents sont requis, autrement la majorité absolue des voix des capitulants présents suffit, sauf pour les cas spécifiques où la majorité absolue des capitulants présents exige les deux tiers des votes. En outre, pour le changement des Constitutions, l'approbation du Saint-Siège est requise.

241 Le Chapitre général se tient :

- ordinairement, tous les six ans ;
- extraordinairement, selon les décisions du Conseil général extraordinaire;
- en cas de vacance de la charge du Supérieur général, selon les normes des C 223.

242 Le Supérieur général, avec le consentement de son Conseil, convoque le Chapitre général, et en détermine le lieu et la date.

Pour un Chapitre général ordinaire, il dispose d'une marge de six mois avant ou après l'échéance des six ans.

242.1 Le Supérieur général, avec son Conseil, prend soin de préparer en temps opportun les travaux du Chapitre général, en se faisant aider au besoin par des commissions et en prenant l'avis d'experts.

243 La clôture du Chapitre sera décidée au scrutin secret.

Il revient au Supérieur général de promulguer les Actes du Chapitre général.

FINANCES

244 Le témoignage personnel et collectif de pauvreté ainsi que l'abandon à la Providence demandé par Montfort à tous ses missionnaires imposent un style de vie très caractéristique dans l'utilisation évangélique des biens.

245 Notre existence dans la société concrète, la provenance des biens (travail, dons, etc.), le but éminemment missionnaire de notre Compagnie (entretien des missionnaires, œuvres, développement, service d'Église), requièrent la coresponsabilité de tous dans la gestion des biens.

Cette coresponsabilité comporte :

- la collaboration de tous à l'acquisition de ces biens :
- un profond esprit de pauvreté dans leur usage ;
- une administration exercée avec fidélité et compétence, tant sous l'aspect strictement financier que sous l'aspect de la justice et de la charité.

Gestion des biens de la Compagnie

246 La Congrégation et les provinces ont le droit d'acquérir, de posséder et d'administrer les biens

matériels nécessaires aux besoins de leurs œuvres, sans qu'il soit permis d'accumuler des réserves injustifiées.

Cependant la province laisse aux maisons l'usage, l'usufruit et l'entretien ordinaire de ces mêmes biens.

La Congrégation et les provinces ont le droit d'aliéner des biens. Les maisons ne peuvent le faire pour les biens immeubles.

- **247** La construction et la reconstruction des immeubles sont à la charge de la province, sauf pour ce qui est à la charge de la Congrégation comme telle.
- **248** Afin de sauvegarder les biens de l'Église et de la Compagnie, il faut tenir compte des lois civiles en vigueur dans les divers lieux où se trouve et travaille la Compagnie.
- 249 Les biens matériels de la Compagnie étant des biens ecclésiastiques, leur administration est réglée par le droit universel et le droit propre de l'institut. Il s'ensuit que tout acte d'administration doit se faire dans les limites d'une charge ou par mandat donné par qui de droit.

250 Pour aliéner, mettre en gage, hypothéquer, louer, donner à bail emphytéotique, les biens de l'institut, il faut la permission écrite du Supérieur général avec le consentement de son Conseil. Pour ces mêmes actes concernant les biens de la Curie générale, le Supérieur général devra obtenir le consentement du Conseil général extraordinaire.

251 Les supérieurs, les économes et tous autres administrateurs ne peuvent ni validement ni licitement contracter des dettes ou des obligations, ou faire des conventions au nom de la Congrégation, sinon dans les limites de leur charge et en conformité avec le droit universel et les Constitutions et Statuts. Personne ne peut, sauf en raison de sa charge, contracter des dettes et des obligations, ou faire des conventions, au nom de la Congrégation, si ce n'est sur un ordre que le Supérieur général aura donné par écrit, après avoir obtenu, par suffrage secret, le consentement de son Conseil. Autrement il agirait non seulement illicitement, mais invalidement.

252 Il s'ensuit que la Congrégation, la province, la vice-province, les maisons, n'auront à répondre que des dettes, obligations et conventions faites en leur nom, selon la teneur du droit universel et de nos Constitutions et Statuts, en vertu d'une charge ou

d'un mandat. Quant à toutes les autres responsabilités, ceux qui les auraient contractées invalidement ou illicitement auront à en répondre, moralement, juridiquement et économiquement, devant l'Église, la Congrégation et l'autorité civile.

253 Les actions judiciaires ne peuvent pas être entreprises sans légitime autorisation écrite.

254 L'Econome général gère l'administration des biens matériels de la Congrégation sous la responsabilité et la direction du Supérieur général et de son Conseil.

L'économe provincial gère l'administration des biens matériels de la province, sous la responsabilité et la direction du supérieur provincial et de son conseil.

L'économe local gère l'administration des biens matériels de la communauté, sous la responsabilité et la direction du supérieur local et de son conseil.

255 Les confrères qui administrent des biens, tant de la Compagnie que d'un diocèse, d'une mission ou de quel-qu'autre œuvre, doivent faire un inventaire régulier et tenir une comptabilité complètement séparée pour chaque catégorie.

Les supérieurs veillent à ce que les responsables soient fidèles à cette obligation.

256 Sans autorisation du supérieur provincial avec le consentement de son conseil, un montfortain ne peut accepter une charge d'administration des biens d'autrui, par exemple celles d'exécuteur testamentaire, de tuteur, de gérant d'une responsabilité séculière demandant une reddition de compte.

257 Les normes des opérations financières de la Congrégation telles que :

- les aliénations, les ventes et autres affaires de nature financière,
- le placement des capitaux,
- les emprunts et les dettes,
- le barème de la participation des provinces, sont de la compétence du Chapitre général.

258

- a) La capacité financière est la faculté de faire un acte d'administration financière au-delà du budget prévu sans avoir besoin de recourir à l'autorité supérieure. Elle ne comporte pas la faculté de faire des emprunts.
- b) La capacité d'emprunt est la faculté de contracter

des dettes par emprunt sans avoir besoin de recourir à l'autorité supérieure.

259 La capacité financière et la capacité d'emprunt pour les diverses instances seront établies selon les normes données par chaque Chapitre général.

Le Supérieur général, avec le consentement de son Conseil et après consultation du Conseil général extraordinaire, approuve ou modifie la capacité financière du Supérieur général et celle du Supérieur général avec son Conseil.

Le Supérieur général, avec le consentement de son Conseil, approuve ou modifie, selon les circonstances, les capacités financières et les capacités d'emprunt proposées par les provinces.

Le supérieur provincial, avec le consentement de son conseil, approuve ou modifie les capacités financières et les capacités d'emprunt d'une communauté locale.

260

- **a)** Tous doivent agir dans les limites respectives de leur capacité financière ou d'emprunt.
- **b)** Pour un acte d'administration qui dépasse une de ces capacités, il faut recourir à l'instance supérieure, et au besoin au Saint-Siège.

261 Pour ce qui est du dépassement de la capacité d'emprunt, le Supérieur général, avec le consentement de son Conseil, peut l'autoriser dans les limites du montant approuvé par le Saint-Siège.

262 Chaque communauté (locale, provinciale...) doit fournir périodiquement à l'instance supérieure compétente :

- le budget extraordinaire qui dépasse sa capacité financière, pour autorisation,
- les comptes et les budgets ordinaires et extraordinaires,
- · le montant des emprunts et des dettes,
- · les comptes hors budget,
- le bilan,
- l'état de toutes les caisses.

263 Chaque Chapitre général reçoit les comptesrendus de l'administration du Conseil général sortant.

Le Supérieur général, du consentement de son Conseil, approuve annuellement le compte-rendu de l'administration financière présentée par le conseil provincial et par les autres instances dépendant directement du Conseil général.

Le supérieur provincial, du consentement de son conseil, approuve annuellement le compte-rendu de l'administration financière de toutes les instances qui dépendent de lui.

Contribution aux charges communes

263.1 L'administration générale a droit à un apport financier de chaque entité, pour l'entretien et le fonctionnement de la curie et du gouvernement général.

Per capita

- **263.2** Pour souligner la participation de chaque montfortain à la charge commune, on maintient le principe d'une cotisation par personne (per capita), c'est-à-dire, par religieux de vœux perpétuels, sans exception. Le montant de cette cotisation est fixé par le Chapitre général. Le nombre de cotisants est établi au 31 décembre.
- **263.3** L'entité où le confrère travaille prend en charge le per capita, à moins qu'il en soit spécifié autrement dans la convention d'envoi.

Solidarité

263.4 Le Supérieur général avec le consentement de son Conseil et après consultation du Conseil général extraordinaire, demande selon la situation financière des entités, une contribution fixe annuelle pour contribuer au financement de l'Administration générale.

- **263.5** Dans le cas de dépenses extraordinaires le Supérieur général demande une contribution extraordinaire.
- **263.6** Pour souligner l'unité et la solidarité de toute la Congrégation, on établit un fonds de solidarité pour donner la possibilité d'une entraide entre provinces et délégations, et pour couvrir les frais entraînés par les activités qui regardent toute la Congrégation (Chapitre général, Conseil général extraordinaire, diverses autres réunions, fondation non-provinciale...).

Le mode de contribution et du fonctionnement du fonds de solidarité sera décidé par le Conseil général extraordinaire.

263.7 S'il s'agit d'un prêt à une entité, le remboursement se fera d'après les conditions convenues.

S'il s'agit de l'attribution d'une subvention, il faut le consentement du Conseil général extraordinaire, dont les membres auront été au préalable renseignés par leurs commissions financières respectives.

263.8 L'Administration générale ayant une vision globale de la Compagnie, discerne les priorités relatives aux demandes de financement ou l'utilisation de ressources disponibles (Chapitre général 2005, n° 36).

263.9 Les frais de la formation sont ordinairement à la charge de l'entité et, si le cas l'exige, avec le soutien de l'administration générale pour les étapes du noviciat et du scolasticat.

Financement des entités

263.10 L'administration de chaque entité a droit à un apport financier de chaque communauté et œuvre de l'entité, apport déterminé selon les normes de ses Statuts. L'administration de l'entité peut, si la nécessité le demande, prélever en cours d'exercice, des subsides additionnels sur les communautés de sa juridiction.

Toutes les communautés religieuses, y compris les paroisses et les autres institutions, doivent présenter à l'administration de l'entité leur rapport économique.

263.11 Les contributions entre entités, par exemple pour personnel prêté, seront fixées par une convention entre les entités intéressées selon les indications du Supérieur général, après consultation de son Conseil.

INDEX ANALYTIQUE

DES CONSTITUTIONS ET DES STATUTS

C = Constitutions

S = Statuts

Abandon à la Providence : C 25, 51, 244.

Accueil: voir Maison.

Actes du Chapitre général : C 243.

Actes du Chapitre provincial : C 214 ; S 214.1.

Action judiciaire: C 253.

Action de grâce : C 17, 118, 119, 122. Administration : voir Gestion des biens.

Admission:

- à la période de probation et au noviciat : C 140, 141 ; S 140.1.
- aux vœux : C 141, 148, 156.
- aux ordres : C 157. Amitié : C 111, 112.

Amour : C 51, 68, 69, 70, 72, 77, 80, 96, 98, 105, 107, 109, 110, 118, 121, 161 ; voir aussi Charité.

Animation : C 62, 97, 99, 196 ; S 161.4, 161.7.

Annonce: C 5, 9, 10, 15, 18, 41, 44, 51, 52, 63, 72, 108.

Anticipation de la première profession : C 146.

Apôtres:

- vie à l'apostolique : C 2, 4, 5, 16, 47, 48, 51.
- « pauvres apôtres » : C 13, 82, 134.

Appartenance juridique: C 173.

Appel (faire appel juridique) : C 102.

Appels:

- du Christ : C 4, 17, 18, 68, 69, 81, 82, 94, 132, 137, 161.
- de Dieu : C 8, 17, 18, 134.
- de l'Esprit : C 103.
- de l'Église : C 14, 29, 53, 57, 83. Approbation de l'Église : C 6, 240.

Assistant général : C 227-231 ; S 229.1.

Associés - Associations montfortaines : C 59-61 ; S 61.1, 130.1.

Autorisation pour:

- modifier son testament : C 88; S 90.1.
- renoncer aux biens patrimoniaux : C 90.
- faire acte de propriété : S 90.1.
- contracter des dettes ou des obligations : C 251.
- aliéner, louer... les biens de l'institut : C 250.

Autorité: C 74, 98, 101, 161, 163, 220, 236, 258.

Béatitudes : C 13.

Bible: C 139; S 129.1.

Biens temporels:

- usage: C 77, 78, 83, 87.
- patrimoine : C 88-91 ; S 90.1.
- témoignage communautaire : C 83, 85.
- biens de tierces personnes : C 255, 256.

Bonne Nouvelle : C 9, 18, 46, 47.

Capacité financière : C 258, 259.

Candidats (information): S 140.1.

Chapitre général:

- agenda et procédures : S 239.2.
- autorité et but : C 236 ; S 64.2.

- préparation : S 242.1.
- convocation: C 242.
- membres : C 237-239 ; S 238.2-239.1.
- décisions (votes requis) : C 240.
- élections : C 222-224, 227, 228, 230.
- clôture et Actes: C 243.

Chapitre provincial: C 210-214; *S 211.1, 212.1, 214.1*.

Charisme: C 2, 6, 7, 33, 44, 45, 72, 129, 137.

— rôle du Supérieur général : S 224.1.

Charité: C 21, 35, 107, 122, 182, 245; *S 73.1, 94.1*; voir aussi Amour.

Chasteté: C 32, 106, 108, 109, 110, 112.

Collaboration: C 59, 99, 135; voir aussi Faire ensemble.

Communauté:

- montfortaine : C 19-24, 26, 28, 30, 32, 72, 73, 94, 97, 111, 121, 131, 161, 188 ; S 97.1, 98.1, 161.5.
- apostolique : C 4, 16, 32, 52, 65, 71-74, 77, 93, 123, 125, 134, 136, 161 ; *S* 76.2, 161.2.
- au service de la mission : C 7, 19, 30, 32, 54, 63, 65, 159 ; S 55.1, 64.2.
- locale : C 167 ; S 73.1, 76.1-76.3, 126.1; voir aussi Gouvernement local.

Compagnie: C 33; voir aussi Mission.

Comptes et budgets : C 262.

Compte-rendu:

- de l'administration : C 263.
- des entités : S 225.3

Communication (moyens de): C 75; S 63.3.

Communication entre provinces et avec le Généralat : *S* 158.3, 225.2, 232.3.

Congrégation : C 1, 6, 19, 39, 54, 159, 160, 162, 163, 167, 173 ; S 63.2, 64.2.

Consécration:

- religieuse: C 7, 32, 77, 80, 86, 101, 108, 110, 114. *S* 92.1, 93.1, 114.1.
- montfortaine : C 11, 40, 86, 130, 136 ; *S* 148.1.

Conseil:

- local : C 193, 194.
- provincial: C 203, 204, 206, 207, 208; S 204.1.
- de délégation : C 219.
- général : C 225, 226, 227, 230, 231, 232 ; *S* 225.1, 225.3, 225.4, 232.1, 232.2, 232.4.
- général extraordinaire : C 233-235 ; S 158.3, 235.1-235.3.

Constitutions: C 139, 151, 173, 176, 185, 198, 208, 221, 240. Consultation:

- préparatoire à une élection provinciale : *S* 199.1, 199.2.
- en cas de nomination du supérieur majeur : C 183.
- pour le choix du conseil de délégation : C 219.

Contemplation: C 17, 43; voir aussi Prière, Rosaire.

Contribution: S 263.4, 263.5, 263.6, 263.11.

Cotisation (per capita) aux charges communes : S 263.2, 263.3.

Convention: C 58, 206; S 58.1, 58.2, 63.4.

Coopération fraternelle : C 28, 161 ; S 66.2, 76.2.

Coordination entre diverses entités : S 232.2.

Coresponsabilité: C 245; S 161.5, 161.8.

Critères:

- pour évaluer les œuvres : C 64 ; S 64.1, 64.2.
- pour le choix d'un provincial : S 199.1.
- pour modifier le statut d'une entité ou la supprimer : *S* 169.1, 169.2.
- proportionnel pour délégués au Chapitre général : C 238 ; S 238.2.

Croix: C 12, 51, 92, 105.

Défunts : C 128 ; S 128.1, 128.2, 130.1, 130.2.

Délégations : C 166, 170, 216-219.

Délégation des pouvoirs : S 218.1.

Dépendance dans l'usage des biens : S 91.2.

Désinstallation : voir Disponibilité.

Diaconat (dimissoriales): C 157.

Difficultés juridiques : C 176, 207, 208.

Discernement : C 52, 64, 94, 100 ; S 61.1; voir aussi Critères.

Dispense (exclaustration, laïcisation, sécularisation) : C 175, 181.

Disponibilité: C 5, 13, 14, 27, 38, 51, 86, 94, 106, 109.

Économe :

- général : C 232, 234, 237, 254 ; S 235.2.
- provincial : C 209, 254.
- local : C 194, 254.

Église:

- urgences, nécessités, besoins, appels de l'Église : C 15, 31, 51, 52 ; *S* 63.4, 64.1, 64.2, 127.1.
- insertion dans l'Église : C 15 ; S 64.4.
- prière en Église : C 126, 127.
- voir aussi Appel, Mandat, Mission, Fidélité, Participation, Service.

Élections : C 183, 222-224.

Engagement baptismal: C 9, 124.

Entité(s): C 162; S 64.1, 64.3, 66.3, 137.3, 169.1, 169.2, 174.1, 182.1, 202.1, 235.1, 263.1, 263.10, 263.11.

Équipe : C 55, 135, 203, 225.

Espérance : C 52, 69, 125.

Esprit-Saint: C 13, 27, 36, 37, 51, 93, 97, 103, 118, 125, 131, 160.

Études : voir Formation.

Eucharistie: C 125.

Évaluation des engagements apostoliques : C 64 ; S 63.4, 64.1, 64.2.

Évangélisation: C 12; S 63.5, 66.2, 86.3.

Évangile : C 4, 5, 44, 51, 53, 63, 108, 135 ; *S* 86.2 ; voir aussi Bonne Nouvelle.

Évêques montfortains (vote) : S 174.1.

Examen de conscience : C 127.

Faire ensemble : C 52, C 100 ; S 63.5, 100.1; voir aussi Collaboration, Coopération, Coresponsabilité, Partage, Participation.

Famille montfortaine : *S* 130.1, 130.2, 224.2.

Fidélité:

- dans l'engagement religieux : C 81, 105, 113, 115 ; S 129.1, 130.2.
- à Dieu : C 2, 105.
- à l'Église : C 127.
- au charisme montfortain : C 7, 129, 225, 236 ; S 63.5, 161.6, 224.1, 224.2.

Finances (gestion des biens et administration) : C 244-263. Fondateur :

- vie et écrits : C 137 ; S 137.1.
- volonté : C 1, 4, 14, 34, 65, 76, 129, 225 ; *S* 91.6, 161.7.
- héritage : *S* 63.3, 224.1.
- successeurs du Fondateur : C 220 ; S 224.1.
- voir aussi Charisme, Spiritualité.

Fondations: C 57, 58, 172; S 64.2, 232.3.

Fonds de solidarité : S 91.3, 91.4.

Formation:

— but et esprit : C 134, 136, 137; S 137.1-138.4.

- formation première : C 138-140 ; S 140.1.
- formation seconde: C 155; S 155.1-155.4.
- formation permanente : C 30, 67, 158 ; S 66.3, 158.1-158.4.
- programme : C 139, 155 ; S 155.1-155.4.
- internationale : *S* 138.1, 138.2.

Formule de la profession : C 151.

Frère (montfortain) : C 5, 6, 54, 66, 239 ; *S* 128.1, 137.5, 155.4.

— vivre en frères : C 72, 97, 98, 99, 161 ; S. 97.1, 98.1, 99.2 ; voir aussi Maison.

Gestion de l'institut : *S* 161.7, 161.8.

Gestion des biens : C 244-263.

— de tierces personnes : C 255, 256.

Gloire de Dieu: C 51.

Gouvernement (aux différents échelons) :

- principes généraux : C 183-187.
- local : C 188-194 ; S 192.1.
- provincial : C 195-214 ; S 199.1-214.1.
- vice-provincial: C 215; S 215.1.
- de la délégation : C 216-219 ; S 218.1.
- général : C 220-243 ; S 224.1-242.1.

Habit religieux : C 76. Héritage : voir Patrimoine. Hospitalité : voir Maison.

Inspiration montfortaine: C 39, 40, 43, 51, 57, 60, 61, 62, 129, 132, 134, 137, 159, 236; S 63.5, 64.1, 161.6; voir aussi Charisme.

Isolés: C 73.

ésus :

- attitude de Jésus avec ses apôtres : C 161.
- prière de Jésus : C 119.
- prière de Montfort à Jésus : C 35.
- consécration à Jésus par Marie : C 11, 40.
- règne de Jésus par Marie : C 48.

Jésus-Christ : voir Appel, Mission, Service.

Jésus-Christ « Sagesse » : C 2, 10, 11, 17, 86.

Justice: C 245; S 86.2, 91.7.

Laïcs: C 59-61; voir aussi Associés.

Lettres dimissoriales: C 157.

Liberté: C 13, 26, 77, 79, 109, 110, 134, 135, 149;

S 76.3, 161.3.

Liturgie: C 127, 139; S 129.1.

Maison:

- érection et suppression : C 74, 171.
- rythme (vie, prière): C 73, 74, 125, 127, 167.
- accueil : C 111 ; S 76.1, 76.3.
- hors maison: C 74.

Maison générale : C 171 ; S 229.1.

Malades: C 74.

Mandat de l'Église : C 56.

Marie: voir Vierge Marie.

Messes pour les défunts : S 128.1.

Ministère : C 28, 36, 57 ; *S* 64.2, 86.1. Ministères (lectorat, acolytat) : C 157.

Mission:

- du Christ : C 2, 6, 46.
- des apôtres : C 2, 4, 5, 47.
- de l'Église : C 44, 45.

- du Fondateur : C 45 ; S 63.3, 91.6.
- de la Compagnie : C 2, 4, 7, 8, 9, 18, 44-67, 71, 72, 83, 93, 100, 116, 225 ; *S* 64.2, 76.2, 91.6, 161.1, 161.3.
- les quatre éléments de la mission montfortaine : *S* 63.5.

Missions extérieures : C 19, 50 ; S 64.3, 64.4.

Missionnaires : C 2, 7, 8-18, 24, 31, 32, 41, 83, 116, 120, 135, 136, 159 ; *S* 64.3, 66.1.

Monde (besoins) : C 14, 52 ; voir aussi Église.

Mortification: C 114.

Noviciat:

- conditions: C 140, 143, 144; S 140.1.
- durée et lieu : C 142, 146, 147.
- programme : C 139 ; S 137.3-138.4, 148.1-155.3.
- maître des novices : C 145.
- pré-noviciat : C 138, 141 ; S 140.1.
- stages et absences : C 146.

Obéissance : C 28, 29, 32, 77, 92-105 ; S 66.2, 92.1, 93.1, 94.1, 97.1.

Office divin (Liturgie des Heures) : C 127, 198.

Oraison: C 115, 117, 127.

Paroisses : *S* 63.4.

Partage:

- entre confrères : C 73, 87 ; S 73.1.
- entre provinces : *S* 91.3, 263.6.
- avec les pauvres : C 12, 109 ; S 86.2, 91.1, 91.6.
- spirituel : S 127.1.
- des responsabilités : S 55.1.

Participation:

- à la mission de l'Église : C 45, 57, 159.
- à la vie et à la mission de la Congrégation : C 63, 73, 161, 236 ; *S* 86.3, 161.5, 263.2
- à la vie communautaire : C 72, 73, 85, 100, 104.
- aux orientations apostoliques : C 53.
- au gouvernement et aux finances : C 89-91, 245.

Pastorale: C 29, 57; S 66.3, 155.4.

Pastorale des vocations : voir Vocations.

Patrimoine : C 88-91 ; S 90.1.

Pauvres:

- comme les apôtres : C 16, 23, 24, 32, 82, 133.
- appel des pauvres et service : C 51 ; S 91.1, 91.6.
- évangélisation des pauvres : C 14 ; S 86.3.
- voir aussi Partage.

Pauvreté:

- engagement religieux : C 82-91 ; S 86.2-91.7.
- apostolique : C 17, 23, 82-85, 244, 245 ; S 91.1.

Per capita: S 263.2, 263.3.

Personne (et communauté) : S 161.2.

Pouvoir de confesser : C 198.

Préceptes des supérieurs : C 101-105.

Prédication: C 4, 51; S 63.3, 86.2; voir aussi Annonce.

Préfet des études : C 232.

Préfet des missions : C 232.

Pré-noviciat : voir Noviciat.

Prière : C 17, 18, 30, 31, 42, 74, 116-130 ; *S* 98.1, 126.1, 127.1 ; voir aussi Contemplation, Oraison, Prière mariale.

Prière mariale : C 42, 43, 129 ; *S* 129.1.

Priorités apostoliques : S 64.2.

Proclamation : voir Annonce. Procureur général : C 232, 234.

218

Profession:

— religieuse : C 147-153.

— perpétuelle : C 156.

— formule de profession : C 151.

— de foi : C 191, 201, 216.

Projets communautaires: S 55.1.

Prolongation de la période de probation : C 146, 154.

Providence: C 13, 25, 51, 84, 244.

Province (et vice-province):

— définition : C 163-165, 168.

— érection, modification, suppression : C 169 ; S 169.1, 169.2.

— administration des biens : C 209 ; voir aussi Finances.

Provincial : voir Supérieurs. Prudence : C 112, 114.

Ratio studiorum et Ratio institutionis: C 155.

Réconciliation: C 124.

Réflexion: C 40, 94, 138; voir aussi Discernement.

Règle fondamentale : *S* 63.5.

Renoncement : C 84, 96.

Renouveau: C 7, 36, 51.

Renouvellement des vœux : C 148, 154, 177.

Responsabilités: C 100, 105, 252; S 161.3-161.5.

Retraite annuelle : C 127.

Réunions et rencontres : S 76.2, 76.3.

— des supérieurs de communautés : S 208.1.

Rosaire: voir Prière mariale.

Royaume: C 2, 5, 18, 32, 52, 72, 77, 85, 96, 107, 108.

Sagesse : C 30, 51, 105 ; voir aussi Jésus-Christ. Saint-Siège : C 176, 180, 240, 260, 261 ; *S* 182.1. Secrétaire général : C 232, 237 ; S 232.1, 235.2, 239.2.

Secrétariat permanent : S 232.1, 232.4.

Service:

- de Dieu, du Christ : C 32, 34, 110, 120, 136.
- de l'Église : C 151, 236, 245 ; S 63.2.
- de Marie : C 34, 38.
- du Royaume : C 5, 77.
- apostolique : C 106.
- des pauvres : S 91.1.
- du prochain: C 70.
- de la mission : C 7, 72 ; S 55.1.
- les supérieurs au service... : C 98, 99, 161 ; S 98.1, 99.2, 161.4, 161.7, 208.2.

Signes des temps : C 4, 53.

Solidarité : S 91.4 ; voir aussi Faire ensemble.

Solidarité avec les hommes : C 12, 52 ; S 86.1-86.3, 91.6.

Sortie (séparation de l'institut) : C 177-182 ; S 182.1.

Souffrance: C 12, 18, 43, 125.

Spiritualité montfortaine : C 60, 126, 139 ; S 60.1, 63.3, 137.2.

Statuts généraux : C 176, 185, 240, 251, 252.

Statuts provinciaux : C 207, 208 ; S 214.1.

Structures : C 162-172. Subsidiarité : *S* 161.3

Supérieurs:

- à tous les niveaux : C 73, 97-100, 184 ; S 73.1, 97.1, 98.1, 99.1, 99.2, 100.1.
- désignation : C 183, 199, 200 ; S 199.1, 199.2.

Supérieur local : C 73, 188-192 ; S 76.3, 192.1.

Supérieur provincial: C 195-202.

— désignation (consultation, etc.) : C 199, 200 ; S 199.1, 199.2.

— durée et échéance du mandat : C 202 ; *S* 202.1, 202.2. Supérieur de délégation : C 216-218 ; *S* 218.1. Supérieur général : C 163, 220-224 ; *S* 224.1.

Témoignage : C 10, 11, 66, 69, 111, 121, 133, 244. Testament : C 88 ; *S* 90.1.

Unité de la communauté : C 20, 33, 72, 73, 97, 188, 196, 225, 236 ; *S* 161.6, 263.6. Universités civiles : *S* 158.4.

Valeurs culturelles : *S* 64.4.

Viabilité et capacité d'avenir des entités : C 238 ; S 238.1, 238.2.

Vicaire général : S 229.1.

Vicaire provincial : *S* 204.1.

Vice-province : C 165, 215; S 215.1; voir aussi Province.

Vie fraternelle : *S* 98.1, 99.1, 99.2.

Vie religieuse apostolique : C 68-130, 210, 236 ; *S 76.1-130.2* ; voir aussi Communauté.

Vie spirituelle : C 39, 42, 116, 139.

Vierge Marie: C 2, 3, 11, 17, 34-43, 48, 51, 83, 86, 92, 113, 115, 120, 130, 136, 137; \$63.5, 137.2.

Vœux : C 5, 32, 77-115, 147.

Vœux temporaires (période) : C 154.

Vote:

- droit de vote : C 174, 175 ; S 174.1.
- règles générales : C 185, 186.
- pour la validité d'un conseil : C 186, 187.
- au Chapitre général : C 240.

MEMOIRE ADMINISTRATIF

A L'USAGE DES SUPERIEURS ET DE LEUR CONSEIL

C = Constitutions

S = Statuts

Le Supérieur général et son Conseil

C 74 Autorisation à vivre hors de la communauté.

Consentement

CITZ	Designation de la maison du novielat.
C 143	Transfert du noviciat ; autoriser un novice à faire
	son noviciat ailleurs (can. 647).
C 145	Nomination du maître des novices d'une
	vice-province, délégation générale et noviciat
	international.
C 156	Admission à la profession perpétuelle.
C 169	Érection, modification, suppression d'une
	province, vice-province, structure rattachée
	à la Congrégation comme telle.
C 171	Érection et suppression d'une maison.
C 172	Fondation faite par une province hors de son
	territoire.
C 173	Transfert définitif d'un religieux dans une autre
	province.
C 174	Voix active et passive des sujets dépendant
	directement du généralat.

C 176	Interprétation pratique provisoire des Constitutions.
C 178	Autoriser un profès temporaire à quitter la Compagnie de Marie (can. 692).
C 179	Réadmission de celui qui a quitté (sans refaire son noviciat).
C 213	Chapitre provincial extraordinaire.
C 214	Approuver les Actes du chapitre provincial ;
	interpréter les décisions de ce chapitre ;
	y déroger si nécessaire.
C 217	Durée du mandat des supérieurs des délégations générales.
C 218	Pouvoirs du supérieur d'une délégation
	générale.
C 219	Membres du conseil d'une délégation
	générale.
C 223	Le rôle du Vicaire général si le Supérieur
	général a l'intention de se démettre.
C 226	Convocation aux réunions ; nommer aux
	fonctions générales (cf. 232).
C 231	Accepter la démission d'un Assistant, ou le
	déposer et le remplacer.
C 232	Nomination du Procureur, de l'Econome,
	du Secrétaire, etc.
C 234	Inviter les supérieurs des délégations générales
C 220	au Conseil général extraordinaire.
C 238	Critère proportionnel pour le nombre de
C 220	délégués au Chapitre général (cf. statut 89).
C 239	Nommer quelques délégués frères au Chapitre
C 242	général.
	Convoquer le Chapitre général.
C 250	Aliénation, etc.

C 261 C 263	Dépasser les limites de la capacité financière. Approuver les comptes-rendus d'administration.
C 203	Approuver les comptes-rendus à auministration.
S 169.1	Approuver le changement de statut juridique des entités.
S 202.2	Accepter la démission d'un supérieur provincial.
S 225.1	Répartition des charges à l'intérieur du Conseil
	général ; faire appel à d'autres
S 229.1	Choix du Vicaire général.
S 232.2	Opportunité de nommer des Assistants régionaux.
S 235.1	Préparation de l'ordre du jour du Conseil général extraordinaire.
S 235.3	Convoquer le Conseil général extraordinaire.
S 238.1	Déclaration du critère proportionnel pour le nombre de délégués au Chapitre général.
S 238.2	Evaluation de la viabilité et la capacité d'avenir des entités.
S 263.4	Contribution annuelle (solidarité) au financement de l'Administration générale.

Autoriser à faire des emprunts.

la capacité d'emprunt

Approuver et modifier la capacité financière et

Consultation

C 251

C 259

- C 154 Profession temporaire pour une période supérieure à une année (sujet dépendant directement du Généralat).
- C 176 Résoudre les difficultés pratiques relatives aux Statuts.

- C 231 Consulter les supérieurs de toutes les entités pour remplacer un Assistant général.
- S 199.1 Pour la désignation du supérieur provincial et le renouvellement de son mandat.
- S 263.11 La contribution entre entités.

Le Supérieur provincial et son conseil

Consentement

C 74	Autorisation à vivre hors de la communauté.
C 141	Admission du candidat à la période de proba-
	tion, au noviciat et aux vœux temporaires
	(cf. C 149b).
C 145	Nomination du maître des novices.
C 156	Présentation aux vœux perpétuels.
C 157	Accepter aux ministères.
C 171	Demande pour érection et suppression de
	maison.
C 206	Accepter un nouvel engagement pastoral
	avec contrat ; faire des prescriptions et ordon-
	nances pour la province.
C 207	Résoudre les difficultés pratiques ; problèmes
_	concernant les statuts provinciaux.
C 208	Suppléer au chapitre provincial pour préciser une procédure.
C 211	
CZII	Mode de désignation des délégués au chapitre provincial si le chapitre ne l'a pas fait.
C 213	Chapitre provincial extraordinaire.
C 213	
C 210	Pouvoirs des supérieurs de délégations provinciales.
C 256	Autoriser un religieux à accepter l'administration
	des biens de tierces personnes.
C 259	Approuver ou modifier la capacité financière
	ou d'emprunt d'une maison.
C 263	Approuver le compte-rendu de l'administration
	financière.

S 63.4	Acceptation d'une paroisse.
S 90.1	Modifier un testament ; cession d'administration
	(par délégation).
S 204.1	Choix du vicaire provincial.
S 211.1	Inviter des consulteurs au chapitre provincial.
S 213.1	Date du chapitre provincial.

Consultation

C 145 C 154	Nomination du maître des novices. Profession temporaire pour une période de plus d'une année.
C 177	Renvoi d'un novice ; ne pas admettre à renouveler la profession temporaire (can. 689).
C 205	Obédiences ; mission apostolique ; voyages lointains.
C 209	Nomination de l'économe provincial.
S 158.4	Autoriser la fréquentation d'une université.

Conseil général extraordinaire

Transfert de la Curie générale. C 250 Aliéner, etc., ... les biens de la Curie générale.

S 263.7 Attribution d'une subvention.

Consentement

C 171

Consultat	ion
C 169	Érection, modification, suppression d'une province, vice-province ou structure rattachée à la Congrégation ; attribution des biens d'une province supprimée ou divisée.
C 170	Ériger, modifier, supprimer une délégation dépendant d'une province.
C 172	Fondation par une province, hors de son territoire.
C 174	Voix active et passive de ceux qui dépendent directement de la Curie générale.
C 259	Approuver ou modifier la capacité financière ou d'emprunt du Supérieur général seul ou du Supérieur général et de son Conseil.
S 238.1	Critère proportionnel pour le nombre de délégués au Chapitre général.
S 238.2	Evaluation de la viabilité et la capacité d'avenir des entités.
S 263.4	Contribution annuelle (solidarité) au financement de l'Administration générale

TABLE DES MATIÈRES

Présentation	15 1 <i>7</i>
TRIPTYQUE / RÈGLE FONDAMENTALE	
Prière embrasée Memento	25
Règles des prêtres missionnaires de la Compagnie de Marie	39
Fin particulière de la Compagnie Leur détachement ou pauvreté évangélique Leur obéissance Leurs oraisons et exercices de piété Leur mépris du monde Leur charité envers le prochain Pratiques de leurs missions Règlement de leur temps dans les missions Règles du catéchisme	43 57 50 53 55 64
Aux associés de la Compagnie de Marie	71

CONSTITUTIONS ET STATUTS GÉNÉRAUX

Inspiration montfortaine	81
I. MissionnairesII. CompagnieIII. De Marie	86
Mission de la Compagnie de Marie	93
Vie religieuse apostolique	107
I. Communauté Fraternelle Apostolique II. Consécration dans une Communauté Apostolique Pauvreté Obéissance Chasteté III. La Prière Apostolique des Missionnaires Montfortains	112 113 120 127
La formation à la vie montfortaine Pastorale des Vocations Formation Montfortaine Étapes de la Formation Formation Permanente	139 140 143
Gouvernement Personne et Communauté Apostolique Subsidiarité Coresponsabilité Unité dans la diversité Style de gouvernement Structures	156 157 157 157 158

	artenance Juridique et Droit de Vote Tration d'un membre de l'institut	
Gouvei	rnement aux divers échelons	169
l. (Gouvernement local	170
II. (Gouvernement Provincial Supérieur provincial Conseil provincial Économe provincial Chapitre provincial	172 175 177
III. C	Gouvernement Vice-Provincial	180
IV. (Gouvernement de la Délégation Supérieur de la Délégation Conseil de la Délégation	181
V. (Gouvernement Général	183 187 192
Finance	es	199
	tion des biens de la Compagnie tribution aux charges communes Per capita Solidarité	206206206
	Financement des entités	208

Index analytique des Constitutions et des Statuts	209
Mémoire administratif	223
Le Supérieur Générale et son Conseil Le Supérieur Provincial et son Conseil Conseil Général Extraordinaire	227
Table des Matières	231

Finito di stampare: Settembre 2019

